



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-023

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2018-03-14-003 - Avis de concours du CH CHARLES PERRENS DU 14 MARS 2018 - TSH 2 CL Prévention des risques (3 pages) Page 4
- 33-2018-03-14-001 - AVIS DE CONCOURS CH CHARLES PERRENS DU 14 MARS 2018 - TSH 2CL Chargé de communication (3 pages) Page 8
- 33-2018-03-14-002 - Avis de concours TSH 2 CL CH Charles Perrens du 14 MARS 2018 - TSH 2 CL informatique (3 pages) Page 12

DDPP

- 33-2018-03-08-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-101 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alberto UZOS (2 pages) Page 16
- 33-2018-03-08-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-105 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Léa FERRIER (2 pages) Page 19

DDTM

- 33-2018-03-13-006 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non-closes, pour la réalisation d'inventaires situés dans le bassin versant du Ciron (4 pages) Page 22

DDTM GIRONDE

- 33-2018-03-13-003 - Avis du 13/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018 autorisant l'agrandissement de 700 m² du magasin Centrakor situé à PINEUILH (4 pages) Page 27
- 33-2018-03-13-002 - Avis du 13/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018 refusant la création d'un magasin Intersport d'une surface de vente de 2671 m² situé à SAINTE EULALIE (3 pages) Page 32
- 33-2018-03-14-005 - Avis du 14/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018 autorisant la création d'un LIDL d'une surface de vente de 1422 m² situé à BLANQUEFORT (4 pages) Page 36
- 33-2018-03-14-006 - Avis du 14/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018 refusant la création d'un ensemble commercial de plusieurs cellules alimentaires et non alimentaires d'une surface de vente de 7384 m² situé à ARTIGUES PRES BORDEAUX (4 pages) Page 41
- 33-2018-03-13-001 - Décision du 13/03/2018 émise par la CDAC du 07/03/2018 autorisant l'agrandissement de 150 m² de surface de vente du magasin La Foir'Fouille situé à SAINTE EULALIE (3 pages) Page 46
- 33-2018-03-13-005 - Décision du 13/03/2018 émise par la CDAC du 07/03/2018 refusant l'agrandissement d'une salle supplémentaire de 111 places du cinéma UGC de TALENCE (4 pages) Page 50

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

- 33-2018-03-15-003 - Arrêté portant régularisation d'autorisation du Centre Educatif Renforcé "La Grange Neuve" à Castelviel (33) (3 pages) Page 55
- 33-2018-03-15-005 - Arrêté portant réouverture du Centre Educatif Fermé "Robert Gautier" à Sainte Eulalie (33) (3 pages) Page 59

33-2018-03-15-004 - Arrêté portant réouverture du Centre Educatif Renforcé "La Grange Neuve" à Castelvieu (33) (3 pages)	Page 63
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
33-2018-03-14-004 - Décision d'approbation du projet de ligne électrique souterraine à 225 000 volts de raccordement du site TIGF de Sauveterre de Guyenne à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Grézillac Gupie. (2 pages)	Page 67
DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	
33-2018-03-05-007 - Arrêté de délégation de signature de la trésorière du CHU de Bordeaux en date du 05/03/2018 (2 pages)	Page 70
33-2018-03-01-010 - Arrêté de délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal à l'ERD 2018 03 01 (2 pages)	Page 73
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2017-11-10-006 - Arrêté Habilitation funéraire - 0494 - Yvrac] (2 pages)	Page 76
33-2018-03-12-002 - Arrêté instaurant un régime de priorité par un giratoire D108 D109E1 - commune de la Brède (2 pages)	Page 79
33-2018-03-16-002 - arrêté modificatif autorisant le déport des images du système vidéoprotection de la ville de Libourne vers la brigade de gendarmerie (1 page)	Page 82
33-2018-03-16-001 - Arrêté portant renouvellement du Groupe de Visite de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux (2 pages)	Page 84
33-2018-03-12-001 - Arrêté Préfectoral en date du 12-03-2018 relatif à la communauté de communes du Créonnais (2 pages)	Page 87
33-2018-03-15-002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Pollution Maritime Terre (POLMAR TERRE) pour le département de la Gironde (80 pages)	Page 90
33-2018-01-24-005 - Arrêté Préfectoral réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du domaine de Certes et Graveyron propriété du Conservatoire du littoral sur les communes d'Audenge et de Lanton (8 pages)	Page 171

CH CHARLES PERRENS

33-2018-03-14-003

Avis de concours du CH CHARLES PERRENS DU 14 MARS 2018 - TSH 2 CL Prévention des risques

ARRETE du Concours Externe TSH 2ème Cl Prévention des Risques

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
spécialité: prévention des risques**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste dans la spécialité "prévention des risques" du domaine hygiène et sécurité.**

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours

ou

- d'une qualification reconnue comme équivalente (dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé) dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours

IV- Nature des épreuves

IV- Nature des épreuves

Le concours pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'admissibilité est prononcée par le jury après examen des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien professionnel avec le jury, qui se décompose comme suit:

- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel
- un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques

La durée et les modalités de ses épreuves sont précisées dans le règlement du concours.

V- Composition du jury

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- 2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe
- 3- Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement
- 4- Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours,
- 5- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

VI- Documents à fournir

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#)
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 14 avril 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 14 mars 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2018-03-14-001

AVIS DE CONCOURS CH CHARLES PERRENS DU 14 MARS 2018 - TSH 2CL Chargé de communication

ARRETE DU CONCOURS EXTERNE DE TSH 2 CL CHARGE DE COMMUNICATION

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
spécialité: techniques d'organisation**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste de chargé de communication relevant du domaine techniques d'organisation.**

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours

ou

- d'une qualification reconnue comme équivalente (dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé) dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours

IV- Nature des épreuves

Le concours pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'admissibilité est prononcée par le jury après examen des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien professionnel avec le jury, qui se décompose comme suit:

- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel
- un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques

La durée et les modalités de ses épreuves sont précisées dans le règlement du concours.

V- Composition du jury

1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,

2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe

3-Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement

4-Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours,

5- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

VI- Documents à fournir

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#)
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 14 avril 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 14 mars 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2018-03-14-002

Avis de concours TSH 2 CL CH Charles Perrens du 14 MARS 2018 - TSH 2 CL informatique

ARRETE Du concours externe TSH 2 CL Informatique

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
spécialité: informatique**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir **un poste dans la spécialité "informatique" du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale.**

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Qualifications requises

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours

ou

- d'une qualification reconnue comme équivalente (dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé) dans la spécialité au titre de laquelle est ouvert le présent concours

IV- Nature des épreuves

Le concours pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'admissibilité est prononcée par le jury après examen des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien professionnel avec le jury, qui se décompose comme suit:

- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel
- un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques

La durée et les modalités de ses épreuves sont précisées dans le règlement du concours.

V- Composition du jury

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- 2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe
- 3- Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement
- 4- Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours,
- 5- Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

VI- Documents à fournir

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#)
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

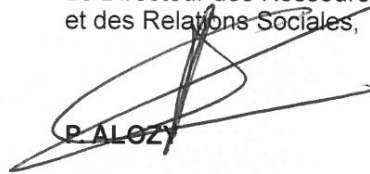
VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 14 avril 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Bordeaux, le 14 mars 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

DDPP

33-2018-03-08-003

Arrêté préfectoral n° 2018-101 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Alberto UZOS

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alberto UZOS



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-101
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alberto UZOS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Alberto UZOS, né le 21 novembre 1988, et domicilié professionnellement : 6 rue Blanchi, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que Monsieur Alberto UZOS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alberto UZOS, administrativement domicilié : 63 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32439.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur Alberto UZOS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Monsieur Alberto UZOS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-03-08-002

Arrêté préfectoral n° 2018-105 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Léa FERRIER

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Léa FERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-105
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Léa FERRIER**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Léa FERRIER, née le 19 juin 1992, et domiciliée professionnellement : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;

Considérant que Madame Léa FERRIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Léa FERRIER, administrativement domiciliée : 4 rue Louis Braille, 33130 BEGLES

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29061.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Léa FERRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Léa FERRIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDTM

33-2018-03-13-006

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées et publiques, closes ou non-closes, pour la
réalisation d'inventaires situés dans le bassin versant du
Ciron

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 MARS 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non-closes
dans le cadre d'inventaires du bassin versant du Ciron**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 22 février 2018 par le syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, en vue de réaliser des inventaires du bassin versant du Ciron, dans les communes énumérées sur la liste annexée au présent arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser cet inventaire afin d'établir un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, ses partenaires, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine, et les personnes mandatées par ce Syndicat, sont chargées dans le cadre des opérations d'inventaires et d'études sur son territoire de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes des communes listées ci-après (voir Annexe 2), à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **13 MARS 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

ANNEXE 1

**Prospection de terrain dans le cadre de l'élaboration du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron, du Programme
Pluriannuel de Gestion des Cours d'eau et du Document d'Objectifs du site
Natura 2000 de la vallée du Ciron**

LISTE DES COMMUNES DE LA GIRONDE

46 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
--

Balizac	Hostens	Origne
Barsac	Illats	Pompéjac
Bernos-Beaulac	Landiras	Préchac
Bommes	Lartigue	Preignac
Bourideys	Lavazan	Pujols-sur-Ciron
Budos	Léogéats	Roaillan
Captieux	Lerm-et-Musset	Sillas
Cauvignac	Lignan-de-Bazas	Sauternes
Cazalis	Louchats	Sauviac
Cours-les-Bains	Lucmau	St-Léger-de-Balson,
Cudos	Le Nizan	St-Michel-de-
Escaudes	Le Tuzan	Castelnau
Giscos	Marions	St Symphorien
Goualade	Marimbault	Uzeste
Grignols	Masseilles	Villandraut
Guillos	Noaillan	

ANNEXE 2 - MANDAT

Prospection de terrain dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron, du Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'eau et du Document d'Objectifs du site Natura 2000 de la vallée du Ciron

Je soussigné, Jean-Paul MERIC, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, chargé de suivre l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron en tant que Président de la Commission Locale de l'Eau, certifie que :

Au titre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron :

- M. IROLA Sébastien,
- M. LAPRIE Max,
- Mme QUENU Alexandra,
- Melle PICOT Claire
- Mlle DEWAELE Camille,
- M. BERT Didier,
- M. DUCOUSSO Alexis,
- M. REVERS Frédéric,
- Melle WALBOTT Marion,
- M HAMPE Arndt,
- M. LARUE Clément,
- Mme VACHER Corine,
- Mme MARIETTE Stéphanie,
- M OGEE Jérôme,
- Mme PORTE Annabel,
- M BOUTEILLER Xavier,
- M MORET Florian,
- M BRIAN Jérémy,
- M SEGURA Raphaël,
- M THOMAS Arnaud,
- M CARTER
- M BERT Didier,
- Melle VERDUZIER Chloé
- Melle GISLOT Chloé
- M BELLIDO Dimitri

sont mandatés, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

A BERNOS BEAULAC

Le 01/01/2018

Le Président



Jean-Paul MERIC

DDTM GIRONDE

33-2018-03-13-003

Avis du 13/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018
autorisant l'agrandissement de 700 m² du magasin
Centrakor situé à PINEUILH

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de PINEUILH

Extension d'un ensemble commercial par l'extension de 700 m² de surface de vente du magasin à
l'enseigne « CENTRAKOR »
AVIS n°2018/07

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI LES BOUCHETS dont le siège social est situé 34 rue de la commanderie à PINEUILH (33220) représentée par M. Stéphane ONILLON en sa qualité de gérant, enregistrée à la Mairie de Pineuilh le 15/12/2017 sous le n°033 324 17 F0026, reçue par le secrétariat de la commission le 21/12/2017 et enregistrée le 24/01/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial par extension de 700 m² de surface de vente du magasin « Centrakor » d'une surface de vente actuelle de 1 200 m², portant la surface de vente totale après projet du magasin à 1 900 m², situé Avenue de la Résistance à PINEUILH (33220) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI LES BOUCHETS dont le siège social est situé 34 rue de la commanderie à PINEUILH (33220) représentée par M. Stéphane ONILLON en sa qualité de gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 80 Avenue de la Résistance à PINEUILH,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX destinée à l'accueil d'activités à vocations économiques, commerciales, artisanales, d'entrepôts ou de bureaux du PLUIH approuvé le 19 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016, le projet se situe dans un ensemble commercial repéré dans ce document,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 700 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « Centrakor » proposant des produits d'équipement de la maison, et de décoration intérieure, disposant actuellement de 1 200 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet d'extension de ce magasin existant sera réalisé dans la principale zone commerciale de Pineuilh disposant actuellement de 14 202 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le magasin dispose d'un parking mutualisé avec les autres magasins qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet, seul un parc de stationnement deux roues couvert de 13 places sera positionné à l'entrée du magasin,

CONSIDERANT que si le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi ALUR en ce qui concerne l'emprise des aires de stationnement, il permet malgré tout d'améliorer le rapport aire de stationnement/surface de plancher en passant de 0,97 à 0,95,

CONSIDERANT que le magasin est le seul point de vente d'équipements décoratifs dans la zone de chalandise, son projet d'extension développera un point de vente moderne garantissant une offre nouvelle, permettant de mieux répondre aux attentes des consommateurs dans ce domaine et de limiter les déplacements en dehors de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que les effets de ce projet sur le centre-ville semblent restreints du fait que le nouveau rayon développé « tissus à la coupe » est le seul de la zone de chalandise, le projet ne fera que renforcer l'offre pour la population de la zone de chalandise, il participera à l'attractivité commerciale du secteur,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise regroupant des communes du département de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, qui a connu une progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 8,52 % dont 3,09 % entre 2006 et 2014 pour une population de 40 679 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune de Pineuilh qui a connu une évolution démographique en progression de +18,16 % entre 1999 et 2014, dont + 5,77 % entre 2006 et 2014 avec une population de 4 307 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet est situé au Sud de la commune de Pineuilh en bordure de la D936 et D708, axes routiers importants venant drainer les déplacements de la zone de chalandise, il bénéficie de ce fait d'une très bonne accessibilité par l'ensemble des communes de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par une voie via un giratoire sur la RD936 qui traverse la commune d'Est en Ouest et la RD 708 qui la traverse du Nord au Sud, l'accès au site se fait par un autre giratoire qui dessert le parking,

CONSIDERANT que le parking dispose de 4 emplacements pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le flux actuel sur la D936 est de 8 110 véhicules par jour, que le magasin dispose d'un flux annuel de 99 000 clients soit 320 clients par jour et que le projet générera 44 clients supplémentaires/jour, soit un trafic de 42 véhicules supplémentaires par jour, sachant que 95 % de la population de la zone de chalandise utiliseront leur véhicule pour se rendre sur le site, ce flux supplémentaire ne viendra pas perturber le trafic existant sur la RD936,

CONSIDERANT qu'une ligne ferroviaire Bordeaux-Sarlat et une ligne de cars Sarlat-Bergerac-Bordeaux passent par la gare de Sainte-Foy-la-Grande situé à 1,4 km. du projet, sachant que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet avec ce moyen de transport est estimé à 1 % de la population de la zone de chalandise, le projet n'aura pas d'impact sur le flux de circulation des transports collectifs,

CONSIDERANT que le site du projet est directement accessible depuis le rond-point de la RD936 et RD708 par des trottoirs, des passages piétons et des cheminements piétons permettent d'accéder à l'entrée du magasin en toute sécurité, que ces aménagements se poursuivent le long de l'Avenue de la Résistance vers Sainte-Foy-la-Grande, que la part de la clientèle accédant à pied au projet est estimé à 2 %,

CONSIDERANT qu'une bande cyclable longe la voie d'accès au site et se poursuit le long de l'Avenue de la Résistance en direction de Sainte-Foy-la-Grande, qu'il permet la liaison entre les zones d'habitat proche et le centre-ville de Pineuilh, que la part de la clientèle utilisant ce mode de transport est estimé à 2 %,

CONSIDERANT que les livraisons s'effectueront par camions de messagerie et parfois des semi-remorques, le matin de 9h.30 à 12h.00 du lundi au vendredi, seront au nombre de 4 par jour ;le projet dispose d'une aire de livraison situé sur à l'arrière de l'ensemble commercial et accessible par le giratoire de la RD936 à partir d'une voie réservée longeant le bâtiment, elle permet la livraison de marchandises en toute sécurité,

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment sera réalisée sur le même principe constructif que l'existant, intégrant une façade en bois, elle sera donc en harmonie architecturale avec l'ensemble des magasins existants, que l'éclairage de la surface de vente existante sera remplacé afin d'équiper tout le magasin d'éclairage en LED et que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur une surface de 250 m²,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, sonores ou lumineuses au vu des mesures prises pour limiter leur ampleur,

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité de zones d'habitats, il est estimé que 200 habitants pourraient accéder à pied au projet,

CONSIDERANT que le projet permettra à la population de bénéficier d'une plus grande offre commerciale en équipement de la maison, d'un confort d'achat et de la mise en place de concepts novateurs notamment des ateliers de loisirs créatifs, des ateliers de couture, des bornes interactives pour l'espace saisonnier et l'espace décoration,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de deux emplois supplémentaires en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le magasin travaille en partenariat avec de nombreuses entreprises françaises et le développement du nouveau rayon « tissu à la coupe » lui permettra de travailler avec les fournisseurs tels que PHILDAR, DMC et MFTA,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 700 m² de surface de vente du magasin « Centrakor » d'une surface de vente actuelle de 1 200 m², portant la surface de vente totale après projet du magasin à 1 900 m², situé Avenue de la Résistance à PINEUILH (33220), déposée par la SCI LES BOUCHETS représentée par M. Stéphane ONILLON en sa qualité de gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Claude LAPOUGE Conseiller Municipal en charge de l'urbanisme représentant M. le Maire de Pineuilh,
- M. Christophe CHALARD Vice-Président de la CDC du Pays Foyen représentant le Président de la CDC du Pays Foyen,

- M. Denis SIRDEY Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant le Président du PETR du Grand Libournais,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

13 MARS 2018

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/le Directeur Départemental

Le directeur-adjoint

Délégué à la mer et au littoral



Ronan Le Saout



DDTM GIRONDE

33-2018-03-13-002

Avis du 13/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018
refusant la création d'un magasin Intersport d'une surface
de vente de 2671 m² situé à SAINTE EULALIE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINTE EULALIE
Création d'un magasin à l enseigne « Intersport » d'une surface de vente de 2 671 m²
AVIS n°2018/11

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI SACHAVI dont le siège social est situé 21 Avenue Félix Faure à BORDEAUX (33200) représentée par M. David CHARBIT son gérant, enregistrée en Mairie de Sainte-Eulalie le 04/12/2017 sous le n°PC 033 397 17X0053, reçue le 13/12/2017 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 13/02/2018, pour la création d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 671 m², situé 40-44-48 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI SACHAVI dont le siège social est situé 21 Avenue Félix Faure à BORDEAUX (33200) représentée par Mme Muriel SAVARIEAU et M. David CHARBIT ses gérants,

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un magasin « INTERSPORT » disposant d'une surface de vente de 2 671 m² située sur la commune de Sainte-Eulalie proposant des articles de sport,

CONSIDERANT que le magasin actuel est situé au sein du centre commercial « Les Vergers d'Aquitaine » à Sainte-Eulalie dans la ZACom « Grand Tour » et dispose d'une surface de vente de 1 450 m² jugée insuffisante au bon développement de l'enseigne,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe à l'extérieur du périmètre de la ZACom « Grand Tour » inscrite au DOO,

CONSIDERANT que le SCoT n'exclut pas des implantations commerciales en limite extérieure des ZACom dans une épaisseur maximale de 500 m. à condition de mettre en place un périmètre de gestion des opérations de requalification des pôles commerciaux dans les documents locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que ce périmètre peut accueillir des établissements commerciaux dans le cadre d'opérations de relocalisation ou de transfert à condition que la parcelle de l'établissement présent dans la ZACom fasse l'objet d'un projet d'implantation commerciale levier pour une opération de requalification (incluant de l'habitat) du pôle concerné et que la relocalisation de l'établissement s'insère dans un projet urbain de mixité fonctionnelle et dans le réseau de transport collectif et de mode actif,

CONSIDERANT que le local du magasin actuel qui deviendra vacant est susceptible d'être repris par les enseignes « Electro-Dépôt » ou « Tatie », par conséquent la parcelle ne fera pas l'objet d'un projet d'implantation commerciale levier pour une opération de requalification du pôle concerné,

CONSIDERANT que la relocalisation du magasin ne s'insère pas dans un projet urbain de mixité fonctionnelle et dans le réseau de transport collectif et de mode actif,

CONSIDERANT que le projet ne répond pas à ces conditions, il est donc incompatible avec les orientations du SCoT,

CONSIDERANT que le projet générerait un flux supplémentaire de 40 véhicules par jour s'ajoutant aux flux de circulations importants sur l'Avenue d'Aquitaine RD911 qui dessert le projet, déjà très fréquentée ainsi que dans la zone commerciale, ne sera pas sans conséquence sur les flux routiers aux heures de grand passage,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'effort particulier sur le plan architectural,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 671 m², situé 40-44-48 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560), déposée par la SCI SACHAVI représentée par M. David CHARBIT son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- M. Philippe GARRIGUE Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant le Président du SYSDAU,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental.

On voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Cécile RASSET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont abstenus :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

13 MARS 2018

P/ Le Directeur Départemental

Le directeur-adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Ronan Le Saout

DDTM GIRONDE

33-2018-03-14-005

Avis du 14/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018
autorisant la création d'un LIDL d'une surface de vente de
1422 m² situé à BLANQUEFORT

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BLANQUEFORT
Création d'un supermarché LIDL pour une surface de vente de 1 422 m²
AVIS n°2018/06

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SARL HOF dont le siège social est situé 20 rue Jean Duvert à BLANQUEFORT (33290) représentée par M. Olivier FAHY en sa qualité de gérant qui donne mandat à Mme Maud NOLLET Responsable Expansion LIDL, enregistrée en mairie de Blanquefort le 11/12/2017 sous le n° PC 033 05617V0096, reçue par le secrétariat de la Commission le 20/12/2017 et enregistrée le 22/01/2018, pour la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 422 m² situé le long de l'Avenue du 11 Novembre 1918 RD210 et au droit de la rue de Tujan à BLANQUEFORT (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SARL HOF dont le siège social est situé 20 rue Jean Duvert à BLANQUEFORT (33290) représentée par M. Olivier FAHY en qualité de gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe Avenue du 11 novembre au sein de la zone d'Activités Eco-parc sur la commune de Blanquefort,

CONSIDERANT que le projet consiste à la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 422 m², il a pour objet de remplacer ce supermarché qui existe déjà sur la commune sur une surface de vente de 685 m² à moins de 500 m. du nouveau site ouvert depuis 23 ans, il sera ensuite vendu et destiné à une activité commerciale qui aura été validée par Mme le Maire de Blanquefort,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet n'est pas situé dans un des lieux prioritaires pour l'implantation des commerces, il se situe en frange extérieure d'une centralité principale (Blanquefort) et d'un noeud d'intercommunication (à 800 m. de la gare TER Blanquefort) et ne justifie pas que l'offre immobilière dans ces pôles et noeuds soit inadaptée,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone US9-5, zone économique généraliste sans commerces, toutefois le site du projet a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 9 février 2017 sur les bases du règlement de l'ancien PLU règles qui lui seront applicables pendant cinq ans, il est alors compatible avec le zonage UE4 de l'ancien règlement applicable à ce projet,

CONSIDERANT que le projet sera implanté à 2 km. du centre-ville de Blanquefort et à 5 km. d'un pôle commercial d'agglomération (Le Pian-Médoc) ; il sera à environ 500 mètres du magasin existant, il conduira à un agrandissement d'environ 700 m² de la surface de vente ; la surface de vente trop exigüe ne permettait pas de développer le nouveau concept, ce dimensionnement sera plus adapté à la vocation du concept LIDL qui souhaite ainsi moderniser ce commerce et améliorer l'offre et le confort des clients,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking de 100 places dont 94 places seront perméables et réalisées en écovégétal, 14 places seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques, 3 places pour personnes à mobilité réduite, 3 places famille et un parc à vélos de 10 places face à l'entrée du magasin ainsi qu'un abri couvert de 28 places à l'entrée du site ; le projet respectera la loi ALUR en matière de compacité des aires de stationnement, la loi autorise une surface maximale de l'aire de stationnement de 1 723,27 m² la surface du projet représente 1721,50 m²,

CONSIDERANT que l'enseigne souhaite moderniser son parc de magasins, afin d'apporter une nouvelle offre dans un cadre plus agréable pour le confort d'achats des clients, et également d'améliorer les conditions de travail de son personnel,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +22,9 % dont + 7,9 % entre 1999-2006 pour une population de 49 146 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Blanquefort, commune la plus peuplée de la zone de chalandise, qui a connu une évolution démographique en progression de + 16,6 % entre 1999 et 2014, dont +7,5 % entre 1999 et 2006 pour une population de 16 209 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le magasin LIDL participe déjà à l'animation de la vie locale urbaine et ne modifiera pas les équilibres commerciaux existants car l'enseigne est déjà implantée non loin du site, il maintiendra les équilibres existants et notamment avec les commerces de centre-ville,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les commerces des secteurs ruraux de la zone de chalandise car ils ont une vocation de proximité et de dépannage nécessaire à la population,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la départementale D210 Avenue du 11 novembre 1918, axe important qui traverse la commune de Blanquefort du Nord au Sud et par la rue Jean Duvert qui la traverse d'Est en Ouest, se reliant par un giratoire, l'entrée/sortie du magasin se fera via ce giratoire depuis l'Avenue du 11 Novembre 1918,

CONSIDERANT que le projet aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules générant 228 véhicules/h. contre 176 véhicules/h. actuellement sachant que 95 % de la clientèle utilise ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que l'environnement proche du projet est desservi par 5 lignes du réseau TBM et bénéficie de la ligne C du Tram qui dessert la gare de Blanquefort ; le projet est desservi par les bus du réseau TBM avec un arrêt « Tujean » situé à moins de 100 mètres desservi par la ligne 22 et également par les cars du réseau Trans Gironde avec l'arrêt le plus proche à 750 mètres,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements des transports en commun sachant que 2% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible à vélo par la piste cyclable qui longe la rue Jean Duvert et par la D210 qui est partiellement aménagée pour les cyclistes au sud du périmètre jusqu'au giratoire à l'intersection avec la rue Jean Duvert, ce mode de déplacement représente 2% de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet est accessible par les piétons qui empruntent les trottoirs présents le long des axes routiers de la zone, ce mode de déplacement représente 1% de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit une aire de livraisons non visible depuis la route, les livraisons seront effectuées en dehors des heures d'ouverture au public et les véhicules de livraison transiteront à l'ouest de la parcelle afin d'éviter le croisement avec le parking clientèle,

CONSIDERANT que le projet générera une livraison en moyenne par jour du lundi ou samedi par véhicule de tonnage égal à 44 tonnes le matin avant ouverture, les véhicules de livraisons transiteront à l'ouest de la parcelle afin d'éviter le croisement avec le parking clientèle et les livraisons s'effectueront via une aire de déchargement dotée d'un quai non visible depuis la route,

CONSIDERANT que le projet respectera la réglementation thermique RT2012 en vigueur, LIDL développera sur le projet une toiture photovoltaïque de 500 m², le parc de stationnement disposera de 94 places en écovégétal cerclés de pavés drainants, ce qui permettra l'infiltration ; la voirie sera dotée d'un séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT que l'ensemble de la construction et des aménagements contribue à un projet architectural de qualité,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé au sein de la commune la plus peuplée de la zone de chalandise, son nouveau concept et la qualification du site participeront au renforcement de l'attraction exercée par la commune de Blanquefort et éviteront ainsi l'évasion commerciale,

CONSIDERANT que le projet est facilement accessible aux habitants à pied, il répondra à la fois aux besoins quotidiens de la clientèle résidente mais aussi aux besoins de la clientèle travaillant à proximité en lui proposant des produits originaux et s'adaptera aux nouvelles habitudes de consommation,

CONSIDERANT que le projet mieux configuré, moderne permettra d'améliorer les conditions d'utilisation de ce service par la clientèle, il améliorera leur confort d'achats notamment par des allées larges tout en facilitant le travail des collaborateurs de l'enseigne en optimisant leur temps de déplacement,

CONSIDERANT que l'enseigne LIDL dispose d'un partenariat avec plus de 600 producteurs locaux dans l'ensemble du territoire français, 75 % des produits proposés en magasins sont issus de la production française et prend des mesures propres à valoriser les filières de production locale,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réaffectation des 14 employés du magasin actuel dans ce magasin et la création de 13 emplois en CDI ainsi que l'intégration de 3 étudiants portant l'effectif futur à 30 emplois,

CONSIDERANT que le magasin est bien inséré dans l'économie locale et participe régulièrement à de nombreuses animations,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 422 m² situé le long de l'Avenue du 11 Novembre 1918 RD210 et au droit de la rue de Tujean à BLANQUEFORT (33290), présentée par la SARL HOF représentée par M. Olivier FAHY en sa qualité de gérant.

Ont voté favorablement :

- Mme Sandrine LACAUSSADE Adjointe au Maire de Blanquefort représentant le Maire de Blanquefort,
- M. Daniel HICKEL Président de la Commission Attractivité Economique de Bordeaux-Métropole représentant le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.
- Mme Marie-Thérèse VIEL Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont abstenus :

- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant le Président du SYSDAU,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/ Le directeur départemental
~~Le directeur-adjoint
Délégué à la mer et au littoral~~

Ronan Le Saout

14 MARS 2018

DDTM GIRONDE

33-2018-03-14-006

Avis du 14/03/2018 émis par la CDAC du 07/03/2018
refusant la création d'un ensemble commercial de plusieurs
cellules alimentaires et non alimentaires d'une surface de
vente de 7384 m² situé à ARTIGUES PRES BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de ARTIGUES PRES BORDEAUX
Création par restructuration et extension d'un ensemble commercial de plusieurs cellules
d'une surface de vente de 7 384 m²
AVIS n°2018/09

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par M. Pierre LEBLANC Président du Conseil d'administration Directeur général de la dite société, enregistrée en Mairie d'Artigues-Près-Bordeaux le 22/12/2017 sous le n°PC 033 013 17X0063, reçue le 27/12/2017 et enregistrée au secrétariat de la Commission le 01/02/2018, pour la création par restructuration et extension d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Intermarché d'une surface de vente de 4 285 m², deux cellules non alimentaires d'une surface de vente de 1 400 m² chacune, d'une cellule non alimentaire de 262 m² de surface de vente et d'un centre Auto Delko d'une surface de vente de 37 m² soit une surface de vente totale sollicitée de 7 384 m², situé au lieu-dit Feydeau à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par M. Juan MORADO Responsable IMMO MOUSQUETAIRES Sud-Ouest et/ou M. Brahim REGUIEG Développeur IMMO MOUSQUETAIRES Sud-Ouest dûment habilités par M. Pierre LEBLANC Président du Conseil d'administration Directeur général de la dite société,

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone d'activités de « Feydeau » sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux, à l'angle de l'Avenue de l'Île de France et du Boulevard de Feydeau,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UPZ8 du Plan Local d'Urbanisme 3.1 de Bordeaux Métropole, approuvé le 16 décembre 2016 et applicable depuis le 24 février 2017 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux structurants d'agglomération, le site Feydeau est aujourd'hui un pôle commercial en devenir, partiellement urbanisé, bénéficiant d'une situation urbaine particulièrement favorable le long de la rocade bordelaise, il constitue un support de développement commercial nécessaire à l'échelle de la rive droite de l'agglomération,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par restructuration complète d'un site commercial en exploitation par démolition et reconstruction d'un nouveau centre commercial comprenant la création d'un hypermarché INTERMARCHÉ par agrandissement de l'existant sur une surface de vente de 4285 m², d'un drive accolé, de deux moyennes surfaces non alimentaires de 1 400 m² de surface de vente chacune, d'une cellule non alimentaire de 262 m² de surface de vente et un centre auto DELKO d'une surface de vente de 37 m² soit une surface de vente totale sollicitée de 7 384 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet se situe à environ 1 km. du centre de la commune et à proximité de la RD936 et de la rocade A630, il constitue une restructuration complète du site commercial et la réutilisation de l'espace actuellement en friche depuis le départ des enseignes Vetimarché et Bricomarché,

CONSIDERANT que le parc de stationnement actuel dispose de 220 places clients et 44 pour le personnel, que le futur parking proposera 480 places dont 222 en sous-sol, 13 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 49 pour la recharge des véhicules électriques, 7 places pour le covoiturage et 6 places familles, 4 abris vélos seront édifiés avec une capacité totale de 76 cycles, il sera mutualisé à l'échelle de l'ensemble commercial créé ; le projet respecte les dispositions de la loi ALUR en matière de compacité des aires de stationnement avec un coefficient de 0,73 inférieur au maximum autorisé de 0,75,

CONSIDERANT que le projet a pour but de requalifier en profondeur ce site vieillissant, d'améliorer l'animation urbaine, d'assurer un développement commercial maîtrisé et de redynamiser ce pôle commercial ; il s'agit de mieux répondre aux attentes des clients en leur offrant des installations modernes et performantes,

CONSIDERANT que le projet permettra d'apporter à la population desservie une offre commerciale modernisée, plus complète et plus qualitative,

CONSIDERANT que la localisation du site du projet en facilite l'accès pour les ménages résidant dans les communes rurales de l'Entre-Deux-Mers et consiste à conforter un pôle commercial structurant de l'agglomération bordelaise en optimisant son fonctionnement, son attractivité ainsi que son intégration dans un contexte d'essor démographique et de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 12 % pour une population dont 6,2 % entre 1999/2006 et 7,7 % entre 2006-2014 pour une population de 110 423 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune de Artigues Près-Bordeaux qui a connu une forte évolution démographique de + 35,3 % entre 1999 et 2014 dont 5,7 % entre 1999/2006 et 28 % entre 2006/2014 pour une population de 8 097 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par l'Avenue de l'Île de France en lien avec la RD 936 au Sud et le Boulevard de Feydeau au Nord et le projet sera directement accessible par l'Allée de Gascogne et l'Avenue de l'Île de France, il disposera de deux entrées/sorties,

CONSIDERANT que le flux supplémentaire de véhicules est estimé à 2 474 véhicules/jour sur la RD 936, Avenue de l'île de France et le Boulevard de Feydeau et que 90 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder au site en voiture,

CONSIDERANT qu'un projet urbain partenarial entre le pétitionnaire, Bordeaux-Métropole et la commune d'Artigues-Près-Bordeaux prévoit le réaménagement de l'Allée de Gascogne, de l'Avenue de l'île de France et aussi le réaménagement du giratoire de la RD936 afin d'améliorer et sécuriser l'ensemble des accès à ce site commercial,

CONSIDERANT qu'une desserte est assurée par plusieurs lignes du réseau TBM avec une fréquence horaire du lundi au samedi, quatre arrêts de bus se situent de 290 à 400 m. du projet et sachant que 5 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder en transports collectifs au site soit 100 à 130 clients par jour, le projet n'aura pas d'impact sur le flux de circulation des transports collectifs,

CONSIDERANT que toutes les voies adjacentes au site sont accessibles à pied par des trottoirs et passages piétons, que des cheminements piétons sécurisés seront réalisés entre le parking, les abris vélos et les entrées des différents magasins, que le Boulevard de Feydeau propose à environ 200m. du projet une station Vcub, une piste cyclable bilatérale en direction de Cenon et en direction du centre d'Artigues-Près-Bordeaux et que 5 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder en mode doux au site du projet soit 100 à 130 clients par jour,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison emprunteront l'Avenue de l'île de France puis l'Allée de Gascogne via le giratoire qui sera aménagé au carrefour de ces deux voies pour gagner la zone logistique située à l'arrière du bâtiment 1 et sortiront au niveau du Boulevard de Feydeau, les flux de livraison seront dissociés des flux clients,

CONSIDERANT que le magasin INTERMARCHE générera le flux de livraison le plus important avec 7 livraisons par jour entre 24h.00 et 17 h.00, les livraisons par poids lourds s'opérant la nuit avant ouverture au public du magasin,

CONSIDERANT que les trois bâtiments seront réalisés sur les mêmes principes constructifs dans le respect de la réglementation thermique en vigueur, les 3 toitures seront végétalisées en partie ou totalement, sur une surface globale de 3 406 m², l'éclairage du parking s'effectuera au moyen de lampadaires solaires autonomes avec panneau photovoltaïque et dalle LED, il est prévu l'installation de chauffe-eau solaire et récupération des calories produites par le process froid, une structure réservoir sera placée sous la voirie, elle permet de limiter le débit des eaux pluviales dans le réseau public, son volume utile sera de 1 280 m³, les noues paysagères réalisées sur le site seront des éléments fonctionnels de la qualité paysagère et de la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que les espaces verts représenteront 7 17 m², soit 20,2 % de l'assiette foncière, 85 arbres à haute tige seront plantés ainsi qu'une végétation basse ; le projet architectural et paysager présenté par le pétitionnaire propose un ensemble de grande qualité, assurant une parfaite intégration dans son environnement,

CONSIDERANT que le parti architectural et paysager de l'ensemble est abouti et propose un résultat d'une grande qualité,

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour éviter toutes nuisances visuelles ou lumineuses, sonores et olfactives,

CONSIDERANT que le pôle de Feydeau est proche des quartiers d'habitat d'Artigues, Tresses, Floirac, Cenon et de quartiers densément peuplés,

CONSIDERANT que le projet permettra une meilleure appropriation des lieux par les usagers, avec un agencement et une décoration intérieurs travaillés selon le dernier concept de l'enseigne et d'élargir la gamme de produits en adéquation avec la demande des consommateurs,

CONSIDERANT que l'enseigne collabore avec diverses entreprises locales et le projet ne fera qu'étoffer l'offre en produits locaux/régionaux grâce au développement des linéaires,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le magasin est bien inséré dans l'économie locale et participe régulièrement à de nombreuses animations,

CONSIDERANT que le projet permettra la création d'une quarantaine d'emplois supplémentaires,

CONSIDERANT l'interrogation des membres sur l'absence d'enseignes éventuellement pressenties sur les trois cellules non alimentaires de 3 062 m² de surface de vente qui ne sont donc pas attribuées,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par restructuration et extension d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Intermarché d'une surface de vente de 4 285 m², deux cellules non alimentaires d'une surface de vente de 1 400 m² chacune, d'une cellule non alimentaire de 262 m² de surface de vente et d'un centre Auto Delko d'une surface de vente de 37 m² soit une surface de vente totale sollicitée de 7 384 m², situé au lieu-dit Feydeau à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES représentée par M. Pierre LEBLANC Président du Conseil d'administration Directeur général de la dite société.

Ont voté favorablement :

- Mme Anne-Lise JACQUET Maire d'Artigues-Près-Bordeaux,
- M. Daniel HICKEL Président de la Commission Attractivité Economique de Bordeaux-Métropole représentant le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant le Président du SYSDAU,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,

On voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont abstenus :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

14 MARS 2018
Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Ld Directeur Départemental
Le directeur-adjoint

Délégué à la mer et au littoral

Ronan Le Saout

DDTM GIRONDE

33-2018-03-13-001

**Décision du 13/03/2018 émise par la CDAC du 07/03/2018
autorisant l'agrandissement de 150 m² de surface de vente
du magasin La Foir'Fouille situé à SAINTE EULALIE**

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de SAINTE EULALIE

Extension d'un ensemble commercial par l'extension de 150 m² de surface de vente du magasin à
l'enseigne « La Foir'Fouille »
DECISION n°2018/08

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 12/01/2018 et enregistrée le 29/01/2018 au secrétariat de la Commission, présentée par la SARL SEA DISTRIBUTION dont le siège social est situé 26 Avenue de l'Aquitaine Les Vergers d'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560) représentée par Mme Estelle GIAMBIASI en sa qualité de gérante, pour l'extension d'un ensemble commercial par extension de 150 m² de surface de vente du magasin « La Foir'Fouille » d'une surface de vente actuelle de 1 754 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 1 904 m², situé 26 Avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/11/2010 ; il respecte les orientations de cette zone destinée à l'implantation d'activités économiques,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe à l'intérieur de la ZACoM « Grand Tour » inscrite au DOO,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 150 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « La Foir'Fouille » qui dispose actuellement de 1 754 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que la demande ne nécessite pas de permis de construire puisque cet agrandissement est réalisé sur l'emplacement des réserves à l'intérieur du magasin, sans aucune modification extérieure,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, il se situe à l'intérieur de la ZACom définie dans le SCoT,

CONSIDERANT que le magasin dispose d'un parking mutualisé avec les autres magasins qui compte 228 places et ne sera pas modifié dans le cadre du projet, que le projet réalisé à l'intérieur du magasin ne modifie pas la perméabilité du site,

CONSIDERANT que le projet est lié à un programme de réinvestissement destiné à redresser l'activité de ce magasin, il permettra un nouvel aménagement intérieur et le développement de gammes saisonnières,

CONSIDERANT que le projet permettra de mieux répondre aux attentes des consommateurs par l'amélioration de l'organisation et de la présentation du point de vente,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une forte progression sur la période 1999-2015 de l'ordre de + 19,33 % pour une population de 207 726 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune de Sainte-Eulalie qui a connu une évolution démographique de + 9,24 % entre 1999 et 2015 pour une population de 4 189 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible pour toutes les communes de la zone de chalandise au Nord par l'autoroute A 10, au Sud par la nationale N230, au Sud-Est par la nationale N89 et au Sud-Ouest par l'autoroute A630 et le projet est directement accessible depuis l'Avenue de l'Aquitaine dont l'entrée est directe dans le sens Sud-Nord par deux entrées/sorties et la sortie n'est possible que dans le sens Sud-Nord l'Avenue étant équipée d'une bordure séparant les deux voies,

CONSIDERANT que le flux supplémentaire de véhicules est estimé à 85 clients soit 61 véhicules supplémentaires dans la journée au jour de plus grande affluence et 32 véhicules supplémentaires dans la journée en période basse soit 3 véhicules par heure, sachant que 100 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder au site en voiture, l'extension modérée n'aura pas ou peu d'incidence sur les flux routiers existants,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est desservi par les lignes 201 et 202 dont l'arrêt « Centre commercial » est localisé à environ 200 mètres du magasin, deux lignes de transport du réseau Transgironde les lignes, le projet n'aura pas d'impact sur le flux de circulation des transports collectifs,

CONSIDERANT que toutes les voies d'accès au magasin sont aménagées avec des circulations protégées pour les piétons et les cycles c'est le cas de l'Avenue de l'Aquitaine qui dessert directement le site et des voiries principales qui mènent aux premiers secteurs d'habitat de la commune et à l'intérieur du site de nombreux cheminements piétons permettent une circulation sécurisée, que la part de la clientèle accédant à pied au projet et à vélo est estimé à 6 %,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accèdent au pôle commercial par un accès, depuis l'Avenue de l'Aquitaine, déconnecté des flux clients qui fait le tour des constructions en desservant l'arrière de chaque magasin et débouche au Nord du site sur l'Avenue de l'Aquitaine, que le magasin sera approvisionné une fois par jour par des camions de tonnage léger en début de matinée avant l'ouverture du magasin à la clientèle,

CONSIDERANT que le centre commercial dans lequel est implanté le magasin bénéficie d'une intégration architecturale et paysagère très soignée que le projet ne modifie pas puisqu'il prend place à l'intérieur du bâtiment,

CONSIDERANT que le magasin accueille une clientèle urbaine mais également une clientèle provenant de nombreuses communes péri-urbaines ou rurales ou du territoire,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de proposer à la clientèle un magasin plus aéré, des gammes plus larges et une meilleure circulation à l'intérieur du point de vente,

CONSIDERANT que l'extension mesurée du magasin a pour objectif d'améliorer les conditions de visite de la clientèle, permettant au magasin de conforter son existence en modernisant son outil de travail, d'améliorer l'offre de proximité pour mieux répondre aux besoins des consommateurs, ainsi le projet s'inscrit dans la dynamisation globale du commerce du territoire,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le magasin est bien inséré dans l'économie locale et participe régulièrement à de nombreuses animations,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de quatre emplois supplémentaires en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 150 m² de surface de vente du magasin « La Foir'Fouille » d'une surface de vente actuelle 1 754 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 1 904 m², situé 26 Avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33560), déposée par la SARL SEA DISTRIBUTION représentée par Mme Estelle GIAMBIASI en sa qualité de gérante.

Ont voté favorablement :

- M. Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- M. Philippe GARRIGUE Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant le Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale

d'aménagement commercial,
Le directeur-adjoint

~~Délégué à la mer et au littoral~~

13 MARS 2018

P/ Le Directeur
Départemental

Ronan Le Saout

DDTM GIRONDE

33-2018-03-13-005

Décision du 13/03/2018 émise par la CDACinéma du
07/03/2018 refusant l'agrandissement d'une salle
supplémentaire de 111 places du cinéma UGC de
TALENCE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE
Commune de TALENCE
Extension d'un cinéma à l enseigne « UGC » composé de 11 salles et de 2 315 places,
d'une salle supplémentaire comportant 111 places
DECISION n°2018/01

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/02/2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée et enregistrée le 08/01/2018 par le secrétariat de la Commission, présentée par la SAS UGC CINE CITE, agissant en qualité d'exploitant et propriétaire, dont le siège social est situé 24 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), représentée par M. Hugues BORGIA son Directeur Général Adjoint, pour l'extension d'un cinéma à l enseigne « UGC » composé de 11 salles et de 2 315 places, d'une salle supplémentaire comportant 111 places, soit au total 12 salles et 2 426 places, situé Allée du 7° Art à TALENCE (33240) ;

VU le rapport de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le cinéma UGC a fait l'objet d'un achat par UGC en octobre 2017 du cinéma Gaumont,

CONSIDERANT que le projet vise à la création d'une salle supplémentaire de 111 places dont 4 places pour les personnes à mobilité réduite d'un cinéma à l enseigne « UGC », il comptera 12 salles et 2426 places dont 65 places pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que l'extension sera réalisée à l'intérieur du bâtiment actuel dans une partie de l'espace de détente du hall d'accueil ; projet déjà présenté en 1999 par la société GAUMONT pour un cinéma de 12 salles et 2 800 fauteuils et autorisé mais non réalisé au bénéfice d'un espace ciné-café,

CONSIDERANT que le projet de programmation de l'UGC avec une salle supplémentaire sera dans la lignée de celle déployée actuellement, avec une offre de programmation tout public de type « généraliste »,

CONSIDERANT que le projet programmera 225 films inédits par an soit 20 de plus qu'actuellement avec une moyenne de 100 séances par film inédit, 13 % des séances consacrées aux films art et essai sortis sur plus de 150 copies, 1 % de séances consacrées aux films art et essai dit « jeune public », 1 % de séances consacrées aux films art et essai « patrimoine », et 1 % des séances en VO mais à terme 15 % pour les films grand public, ce qui semble en contradiction avec la programmation effectuée actuellement,

CONSIDERANT que la programmation accorderait une place prépondérante aux films grand public et porterait la VO entre 10 et 15 % des séances par année,

CONSIDERANT que l'UGC de Talence fonctionnera dans le cadre des engagements de programmation souscrits par UGC Diffusion auprès du CNC,

CONSIDERANT que la ZIC du projet présente une sous-zone primaire rassemblant les communes de Talence et de Pessac et une sous-zone secondaire composée des communes limitrophes de Talence et Pessac, des quartiers centre et Sud de Bordeaux,

CONSIDERANT que l'environnement du projet se caractérise par une croissance démographique de 17 % dans la ZIC isochrone et de 11 % dans la ZIC redéfinie, supérieure dans les deux cas à la croissance nationale (+9,8%),

CONSIDERANT que la sous-zone primaire comprend le Cinéma Jean Eustache de Pessac classé Art et Essai est composé de 5 salles et 804 fauteuils et propose des retransmissions de spectacles vivants, des séances accompagnées de débat,

CONSIDERANT que la sous-zone secondaire comprend le MEGA CGR de Villenave-d'Ornon, composé de 15 salles et 3271 fauteuils, s'appuie sur une programmation généraliste qui présente les films en version française, le cinéma Le Festival à Bègles composé de 2 écrans et 374 fauteuils, réalise une programmation dédiée au cinéma d'animation et aux films à effets spéciaux, classé Art et Essai, le Centre Culturel Simone Signoret à Canéjan propose une offre cinématographique à raison de 3 à 4 séances par semaine, le MEGA CGR Le Français à Bordeaux, multiplexe de 12 salles et 1900 fauteuils est positionné sur une offre grand public et en VF, l'Utopia à Bordeaux cinéma privé doté de 5 salles et 553 fauteuils propose une programmation art et essai, le REX à Cestas cinéma Art et Essai doté de 2 salles et 544 fauteuils développe une programmation intégrant des soirées-débats et le MERIGNAC CINE classé Art et Essai doté de 4 salles et 1041 fauteuils,

CONSIDERANT que la ZIC totalise 3,47 millions d'entrées pour un indice de fréquentation de 7,5 ; le territoire est très bien doté en équipements cinématographiques et en nombre de fauteuils et dépasse largement les moyennes nationale et départementale,

CONSIDERANT qu'en prenant en compte le futur cinéma UGC Bassins à flot, la ZIC disposerait d'un ratio habitants/fauteuils et habitants/salle au-dessus de la moyenne nationale et présenterait donc un seuil de suréquipement,

CONSIDERANT que le cinéma de Talence enregistre une perte d'entrées depuis 2013, il réalise actuellement 426 000 entrées et souhaite se stabiliser à 430 000 entrées,

CONSIDERANT que le choix de programmation opéré par UGC entraînera une exposition moyenne des films inédits sur 100 séances environ, permettant donc une plus longue exposition des films en salle mais n'augmentera pas la diversité des titres, puisqu'il s'agira d'une programmation de films grand public qui sortent aussi sur les écrans des multiplexes limitrophes,

CONSIDERANT que les établissements permanents situés dans la zone d'influence cinématographique sont des multiplexes et des cinémas de proximité, ils proposent une diversité de l'offre qui se situe pour la majorité d'entre eux au-dessus de 250 films par an, une moyenne de 276 films par an, ce projet n'entraînera pas de diversification de l'offre, ainsi le bénéfice pour le public peut être considéré comme quasi nul,

CONSIDERANT que l'achat par UGC du Gaumont de Talence portera en 2019 l'existence de 3 multiplexes UGC et 42 écrans sur l'unité urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'il risque une position considérée comme dominante à moyen terme après l'ouverture de l'UGC Bassins à flot, qui pourrait porter atteinte à l'accès aux films des salles des autres cinémas de la ZIC, d'autant plus que la programmation de l'UGC Talence semble s'orienter vers un mélange de grand public et Art et Essai porteur c'est-à-dire sur les titres qui seront les plus demandés,

CONSIDERANT que l'extension du cinéma UGC dans le contexte de la métropole bordelaise semble problématique ainsi que sa politique de programmation moins complémentaire que celle de Gaumont sur les films Art et Essai et la VO,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas l'équilibre entre les modes et le type d'exploitation de l'offre cinématographique sur la ZIC, car il maintient sur le même site le même opérateur issu de la grande exploitation dans un format qui évolue marginalement,

CONSIDERANT que la ZIC concernée par le projet présente une offre abondante d'écrans et fauteuils, le département de la Gironde est globalement aujourd'hui bien équipé et de nouveaux équipements sont à venir,

CONSIDERANT que le projet s'insère donc dans un contexte fortement concurrentiel,

CONSIDERANT que le bénéfice de ce projet pour les habitants de la ZIC est à considérer comme négligeable,

CONSIDERANT que le projet est situé à 2 minutes à pied de la station « Forum » desservie par la ligne B du tramway du réseau TBM. À moins de 10 minutes, un arrêt de bus est desservi par 7 lignes du réseau TBM,

CONSIDERANT que l'intégration urbaine du cinéma n'est pas modifiée par ce projet qui sera réalisé à l'intérieur du bâtiment existant,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12/12/2016, le projet se situe dans le cœur d'agglomération qui a vocation à conforter un maillage de proximité et de mixité fonctionnelle. Le Document d'orientation et d'objectifs précise que le cœur d'agglomération doit rester le lieu privilégié de l'offre culturelle, de loisirs et de tourisme,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UM 10-3L30 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 16/12/2016. Le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.212-9 du code de cinéma et de l'image animée ;

DECIDE de refuser la demande d'exploitation cinématographique relative à l'extension d'un cinéma à l'enseigne « UGC » composé de 11 salles et de 2 315 places, d'une salle supplémentaire comportant 111 places, soit au total 12 salles et 2 426 places, situé Allée du 7^e Art à TALENCE (33240), déposée par la SAS UGC CINE CITE, agissant en qualité d'exploitant et propriétaire, représentée par M. Hugues BORGIA son Directeur Général Adjoint.

Ont voté favorablement :

- M. Philippe GOYER Adjoint au Maire de Talence représentant le Maire de Talence ;
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Municipale représentant le Maire de Bordeaux ;
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant le Président du SYSDAU.

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

S'est abstenu :

- M. Daniel HICKEL Président de la Commission Attractivité Economique de Bordeaux-Métropole représentant le Président de Bordeaux-Métropole.

Pour le Préfet, P/le Directeur Départemental
Président de la Commission départementale
d'aménagement cinématographique,

Le directeur-adjoint
Délégué à la mer et au littoral

13 MARS 2018

Ronan Le Saout

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-03-15-003

Arrêté portant régularisation d'autorisation du Centre
Educatif Renforcé "La Grange Neuve" à Castelveil (33)

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant régularisation d'autorisation du Centre Educatif Renforcé
« La Grange Neuve » à Castelviél (33)

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-20 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant habilitation justice de l'Institut d'Orientation et de Réadaptation Macanan du 27 mai 1997 ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelviél (33) du 26 juin 2014 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelviél (33) de mars 2013, transmis le 11 février 2014 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » a été créé par transformation d'une Unité à Encadrement Educatif Renforcé, rattachée à l'Institut d'Orientation et de Réadaptation « Macanan », géré par l'association OREAG et régulièrement habilité à accueillir des jeunes dans un cadre pénal depuis 1955 ;

Considérant que cette Unité à Encadrement Educatif Renforcé a fait l'objet d'une habilitation justice à partir du 27 mai 1997 ;

Considérant que le Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » est régulièrement habilité à recevoir des jeunes dans le cadre judiciaire par arrêté du 24 juin 2014 et pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée en 2013 au sein du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » ;

Considérant au vu de ces éléments, l'opportunité d'acter la régularité de l'autorisation de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre éducatif renforcé dénommé « CER La Grange Neuve », sis « la Grange Neuve » à 33 540 Castelveil, géré par l'association OREAG, sise 85, rue de Ségur à Bordeaux (33), est autorisé à prendre en charge des mineurs pour 7 places concernant des garçons âgés de 13 à 17 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Cette prise en charge se caractérise par des programmes intensifs pendant des sessions d'une durée limitée et un encadrement éducatif continu. Elle vise à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Prefet d'Arcachon,

François BEYRIES

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-03-15-005

Arrêté portant réouverture du Centre Educatif Fermé
"Robert Gautier" à Sainte Eulalie (33)

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant réouverture du Centre Educatif Fermé
« Robert Gautier » à Sainte Eulalie (33)

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 à L. 313-20 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un établissement privé dénommé Centre Educatif Fermé à Sainte-Eulalie (33) du 21 février 2003 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension de capacité du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) du 16 juin 2014;
- Vu l'arrêté portant habilitation du Centre Educatif Fermé à Sainte Eulalie du 26 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) du 28 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) du 19 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) du 26 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) du 1 août 2017 ;
- Vu l'arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire au Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) du 30 août 2017 ;
- Vu la lettre d'injonctions du 26 janvier 2017 ;
- Vu la lettre de renouvellement d'injonctions du 19 avril 2017 ;
- Vu la lettre de mission de l'administrateur provisoire du 30 août 2017 ;
- Vu le courrier de l'inspectrice de l'éducation nationale au directeur du Centre Educatif Fermé du 18 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de l'administrateur provisoire du 22 février 2018 ;

Considérant le signalement réalisé par l'inspection de l'éducation nationale de dysfonctionnements et actes de maltraitance sur les mineurs pris en charge de la part d'éducateurs du centre éducatif fermé de Sainte-Eulalie, notamment des contentions fortes, gestes violents et paroles déplacées ;

Considérant les opérations de contrôle diligentées par le Directeur territorial Aquitaine Nord et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, dont le rapport atteste du non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des menaces et risques que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement faisaient peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées ;

Considérant l'arrêté de fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif fermé en date du 28 décembre 2016, ses prolongations en date du 19 avril 2017, du 26 juin 2017 et du 1^{er} août 2017 ;

Considérant la lettre d'injonction du 26 janvier 2017 et son renouvellement du 19 avril 2017 ;

Considérant les éléments présentés par l'association OREAG dans son dossier du 15 juin 2017 ;

Considérant les vérifications sur site réalisées par les contrôleurs de la protection judiciaire de la jeunesse en juin 2017 ;

Considérant qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante aux injonctions énoncées dans la lettre préfectorale du 26 janvier 2017, renouvelée le 19 avril 2017 ;

Considérant l'arrêté de désignation et la lettre de mission d'un administrateur provisoire chargé de réaliser les injonctions non satisfaites par l'association OREAG et d'en rendre compte dans le délai de la fermeture provisoire du 1^{er} août 2017 au 1^{er} mars 2018 ;

Considérant, à l'issue de cette période, le rapport de l'administrateur provisoire, lequel considère une part des injonctions satisfaites et une autre présentant des améliorations substantielles ;

Considérant l'avis favorable de l'administrateur provisoire à la réouverture du centre ;

Considérant au vu de ces éléments, l'opportunité de procéder à la réouverture du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » et de mettre fin à l'administration provisoire ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Fermé Robert Gautier, sis 3100, rue Arthur Rimbaud – Domaine de Siret à 33560 Sainte-Eulalie, géré par l'association OREAG, est autorisé à rouvrir à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-03-15-004

Arrêté portant réouverture du Centre Educatif Renforcé
"La Grange Neuve" à Castelveil (33)

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant réouverture du Centre Educatif Renforcé
« La Grange Neuve » à Castelveil (33)

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-20 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) du 26 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) du 28 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) du 26 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) du 1 août 2017 ;
- Vu l'arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire au Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) du 30 août 2017 ;
- Vu la lettre d'injonctions du 29 mai 2017 ;
- Vu la lettre de mission de l'administrateur provisoire du 30 août 2017 ;
- Vu le rapport de contrôle du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » du 17 mars 2017 ;
- Vu le dossier présenté par l'association OREAG en réponse à la lettre d'injonction du 15 juin 2017 ;
- Vu le rapport de l'administrateur provisoire du 22 février 2018 ;

Considérant le signalement réalisé par une salariée de l'association OREAG exerçant ses fonctions au CER « La Grange Neuve », révélant le harcèlement moral dont elle serait l'objet, des manquements à la loi, l'incapacité de l'association à garantir des conditions d'accueil adaptées pour les jeunes confiés à l'établissement, les violences et maltraitements que subiraient les usagers, le défaut d'hygiène ;

Considérant l'opération de contrôle diligentée par le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, dont le rapport atteste du non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des menaces et risques que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement faisaient peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées ;

Considérant l'arrêté de fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif renforcé en date du 28 mars 2017, prolongé les 26 juin 2017, 11 juillet 2017 et 1^{er} août 2017 jusqu'au 1^{er} mars 2018 ;

Considérant la lettre d'injonction du 29 mai 2017 ;

Considérant les éléments présentés par l'association OREAG dans son dossier du 15 juin 2017 ;

Considérant les vérifications sur site réalisées par les contrôleurs de la protection judiciaire de la jeunesse en juin 2017 ;

Considérant qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante aux injonctions énoncées dans la lettre préfectorale du 29 mai 2017 ;

Considérant l'arrêté de désignation et la lettre de mission d'un administrateur provisoire chargé de réaliser les injonctions non satisfaites par l'association OREAG et d'en rendre compte dans le délai de la fermeture provisoire du 1^{er} août 2017 au 1^{er} mars 2018 ;

Considérant, à l'issue de cette période, le rapport de l'administrateur provisoire, lequel considère une part des injonctions satisfaites et une autre présentant des améliorations substantielles ;

Considérant l'avis favorable de l'administrateur provisoire à la réouverture du centre ;

Considérant au vu de ces éléments, l'opportunité de procéder à la réouverture du Centre Educatif Renforcé « la Grange Neuve » et de mettre fin à l'administration provisoire ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Renforcé, sis « La Grange Neuve » à 33 540 Castelviel, géré par l'association OREAG, est autorisé à rouvrir à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-14-004

Décision d'approbation du projet de ligne électrique souterraine à 225 000 volts de raccordement du site TIGF de Sauveterre de Guyenne à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Grézillac Gupie.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Energie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 53218 87032 Limoges cedex 1

Nos réf. CF/DESSS 2018-154

DÉCISION

n° 2018-003/33/ElecTransp-L105-APO

approuvant le projet de ligne électrique souterraine à 225 000 volts de raccordement du site TIGF de Sauveterre de Guyenne à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Grézillac Gupie.

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant délégation de signature, à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu la décision du 26 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement du site TIGF à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Grézillac Gupie, par création d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts, sur le territoire de la commune de Sauveterre de Guyenne, dans le département de la Gironde ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité, reçue le 25 août 2017, relative à l'approbation du projet de ligne électrique souterraine à 225 000 volts de raccordement du site TIGF de Sauveterre de Guyenne à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Grézillac Gupie ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouverte le 4 septembre 2017 ;

Vu les réponses de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 8 décembre 2017 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de transport d'électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que la Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine Service DR/DICT, le Service interministériel des affaires civiles de défense de la Gironde, Transport infrastructures gaz de France, la Direction régionale d'ENEDIS Aquitaine-Nord et GRDF Pôle exploitation gaz Aquitaine,, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que la réalisation de l'ouvrage électrique projeté, destiné au raccordement d'un consommateur, correspond aux missions de Réseau de transport d'électricité en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;

.../...

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de ligne électrique souterraine à 225 000 volts de raccordement du site TIGF de Sauveterre de Guyenne à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Grézillac Gupie, présenté par RTE Réseau de transport d'électricité dans son dossier reçu le 25 août 2017.

Article 2 : RTE Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des services publics et des domaines publics.

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Sauveterre de Guyenne par le Maire qui adressera le certificats d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, (Division énergie - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 4 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Sauveterre de Guyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le 14 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,
le chef du département énergie, sol, sous-sol,



Jean HUART

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde, Direction départementale des territoires et de la mer, Service des procédures environnementales,
- M. le Sous-préfet de Langon, pour information,
- M. le Président du Conseil départemental de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers,
- M. le Maire de Sauveterre de Guyenne,
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Chef du Service interministériel des affaires civiles de défense de la Gironde,
- M. le Directeur de Transport infrastructures gaz de France,
- M. le Directeur régional d'ENEDIS Aquitaine-Nord,
- M. le Directeur de GRDF Pôle exploitation gaz Aquitaine,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité départementale de la Gironde

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-05-007

Arrêté de délégation de signature de la trésorière du CHU
de Bordeaux en date du 05/03/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Décision du 05 mars 2018

TRESORERIE BORDEAUX CHU

DELEGATION DE SIGNATURE

12 Rue Dubernat

33400 TALENCE

Madame Dominique Carlotto, Administratrice des finances publiques adjointe, nommée Trésorière du CHU de BORDEAUX par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances du 28 décembre 2016 portant mutation et nomination de chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Bernadette ORTET, Inspecteur Divisionnaire CN ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie du CHU de Bordeaux ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures ;
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU de BORDEAUX et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Stéphanie BRAJAT, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame Nathalie SICILIA, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Monsieur Abdenahim CHAIBI, Inspecteur des Finances Publiques en ce qui concerne la gestion de l'antenne du CHS Charles Perrens.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Lydia POTARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques en matière d'opérations courantes à l'exception des affaires ayant trait à la gestion du personnel ;
- Mesdames et Messieurs les contrôleurs principaux, contrôleurs et agents d'administration des Finances Publiques, chacun pour ce qui les concerne, pour les secteurs dont ils ont la charge.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière du CHU de Bordeaux

Dominique CARLOTTO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

La Trésorière du CHU de Bordeaux
Dominique CARLOTTO

Bon pour pouvoir

Signature du mandant



La mandataire, Bernadette ORTET

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

La mandataire, Stéphanie Brajat

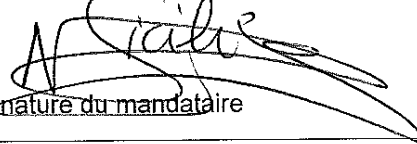
Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

La mandataire, Nathalie SICILIA

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

Le mandataire, Abdenahim CHAÏBI

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandataire

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-01-010

Arrêté de délégation de signature en contentieux et
gracieux fiscal à l'ERD 2018 03 01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision collective

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BERNARD Serge
BLANCO Nathalie
BOUTET Joël
CHAILLE Sylvie
GAYMU Cécile
GENTEUR Stéphanie
NOBILLOT Magalie

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila
ALEJO Catherine
BABILLON Nathalie
BEAUDRU Sandrine
BOURGOIS Arlette
CAMILLERI Bernard
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line
CHASSAING Arnaud
COLLADO Jean- Paul
DEBACKER Reynolds

DOLEU Myriam
EYGUEPERSE Sandrine
FORTUNATO Jean- Paul
GORGEOT Corinne
GUILLOCHEAU Marie-Paule
HOULES Maryse
LACAZE Marie- Hélène
LACOSTE Christine
LAGARDE Elisabeth
LANOTTE Sylvie
LEBRETON Ludivine
LLODRA-MAYANS Christian
MANAC'H Stéphanie
MARTINOT Alain
MIREMONT Myriam
PAPAIL Lydia
PARA Denise
RATELADE Cyrille
RAYNAUD Josiane
ROBERT Nathalie
SOULARD Franck
TOUMI Bertrand
TRINQUIER Cécile
ANNE Thierry
CEMELI Sylvie
DERIS Laurence
DUBOS Patricia
GUIMBERTEAU Annick

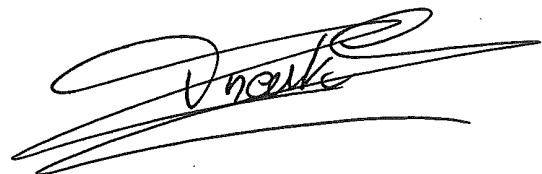
Dans la limite de 2 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'agent suivants :

BONDU Adèle
COURGEY Yvon
GONCALVES Laurence
LEROY Patricia
MONTAGNE Myriam
SIGNE Benjamin
TRAN VAN CHUOI Christine
LEROY Marlène
KREBS Florence
LANCELAT Éliane

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il annule et remplace celui du 7 octobre 2017. Il prend effet au 1^{er} mars 2018.

À Bordeaux, le 1^{er} mars 2018



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-10-006

Arrêté Habilitation funéraire - 0494 - Yvrac]

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉNOMMÉE "IN MEMORIAM" A YVRAC (33370)
EXPLOITÉE PAR BIRBA AUDE**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 18 août 2017 par laquelle Madame BIRBA Aude, responsable de l'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial "IN MEMORIAM" et située 22, avenue de Blanzac à Yvrac (33), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de Madame BIRBA Aude ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial "IN MEMORIAM" située 22, avenue de Blanzac à Yvrac (33) et dirigée par Madame BIRBA Aude, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation d'obsèques
- PRESTATAIRE DE SERVICES -

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **17-33-0494**
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 10 novembre 2017
soit jusqu'au : **9 novembre 2018**

.../...

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

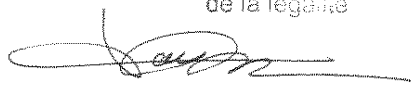
ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune d'Yvrac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-12-002

Arrêté instaurant un régime de priorité par un giratoire D108 D109E1 - commune de la Brède

A l'intersection formée par la RD108, voie classée à grande circulation, et la RD109E1 dans l'agglomération de la Brède, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE
ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 12 février 2018

COMMUNE DE LA BREDE

**ARRETE INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE
PAR UN GIRATOIRE**

**ROUTE RD N° 108
ROUTE RD N° 109^{E1}**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

- VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2 , R 411-7, et R415-8 et R415-10
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,
- VU l'avis du Maire de LA BREDE,
- CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,



ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la route RD n°108, voie classée à grande circulation, et la route RD 109^{E1}

Dans l'agglomération de LA BREDE

le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BREDE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Responsable Centre Routier Départemental GRAVES ENTRE DEUX MERS
- Monsieur le Maire de LA BREDE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, *ou M. le Directeur de la Sécurité Publique,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à LA BREDE le 12 Février 2018

Fait à Bordeaux, le

12 MARS 2018

Le Maire



Michel Dufranc
Michel DUFRANC
Maire de LA BREDE

Francise Jaffray
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Services,

Francise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-16-002

arrêté modificatif autorisant le déport des images du
système vidéoprotection de la ville de Libourne vers la
brigade de gendarmerie



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 33 13 082C

du 16 MARS 2018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 13 082B du 08 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de gendarmerie de la Brigade territoriale de Libourne d'accéder aux images du système de vidéoprotection de la ville de Libourne ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté 33 13 082B du 08 décembre 2017 est modifié afin de permettre le déport des images de cette installation vers les services de Gendarmerie de la Brigade territoriale de Libourne en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 2- Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-16-001

Arrêté portant renouvellement du Groupe de Visite de la Commission de Sécurité de la Ville de Bordeaux

*Arrêté portant renouvellement du Groupe de Visite de la Commission de Sécurité de la Ville de
Bordeaux*

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2018

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU GROUPE DE
VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE DE LA VILLE
DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R123-38 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R111-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et notamment son article 49 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;
- VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant création de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant création du groupe de visite de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT la demande du Maire de Bordeaux du 8 mars 2018 de renouveler l'autorisation de créer un groupe de visite de la commission communale de sécurité de la ville de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le groupe de visite de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux, créé pour un an par arrêté du 5 avril 2017, est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Il comprend :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant, pour les établissements recevant du public (ERP), dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet, pour tout autre établissement ;
- un agent du service commun « prévention sécurité » de Bordeaux-Métropole, **représentant le maire de la commune**, titulaire au minimum de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP1) ou de l'unité de valeur de formation PRV1 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux ne procède pas à la visite.

ARTICLE 2 : Le groupe de visite de la commission de sécurité de la ville de Bordeaux peut être chargé :

- de procéder aux visites de réception en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture au titre de la sécurité incendie, pour les ERP de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil et implantés sur le territoire de la commune ;
- de réaliser en cours d'exploitation des contrôles périodiques ou inopinés des établissements susvisés, sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 3 : Le groupe de visite se réunit à la demande du chef du service commun « prévention sécurité » ou du chef du centre « prévention, sécurité incendie et accessibilité ERP » de Bordeaux-Métropole, représentant la commune.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis qui est présentée en séance plénière de la commission de sécurité de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le maire de Bordeaux, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-12-001

Arrêté Préfectoral en date du 12-03-2018 relatif à la
communauté de communes du Créonnais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- MODIFICATION DE LA GOUVERNANCE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Créonnais,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Camiac-Saint-Denis et retrait de la commune de Cardan de la communauté de communes du Créonnais,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- BARON – BLESIGNAC – CAPIAN – CREON – CURSAN – HAUX – LA SAUVE – LE POUT – LOUPES – MADIRAC
– SADIRAC – VILLENAVE-DE-RIONS -
- CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS est fixé à 39 répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Créon	9
Sadirac	8
La-Sauve-Majeure	3
Baron	3
Haux	2
Loupes	2
Capian	2
Cursan	2
Le Pout	2
Saint-Genès-de-Lombaud	1
Camiac-et-Saint-Denis	1
Saint-Léon	1
Blésignac	1
Villeneuve-de-Rions	1
Madirac	1
TOTAL	39

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant retrait de la commune de Cardan de la communauté de communes du Créonnais et adhésion de la commune de Camiac-et-Saint-Denis.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidente de la communauté de communes du Créonnais,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Prefet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-15-002

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC Pollution Maritime Terre (POLMAR
TERRE) pour le département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POLMAR TERRE



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Arrêté d'approbation du plan	4
Enregistrement des modificatifs	6
Préambule	7
Glossaire	8
TITRE I – PREPARATION A LA CRISE	
1-1] Analyse du risque	10
1-2] Enjeux	10
1-3] Domaines d’actions des autorités	10
1-4] Schémas des domaines de responsabilité	13
TITRE II – GESTION DE LA CRISE	
2-1] Alerte	14
2-2] Chaîne opérationnelle et décisionnelle	15
2-3] Mesures de protection des personnes, des biens et de l’environnement	19
2-4] Établissement d’états de référence	24
TITRE III – GESTION POST CRISE	
3-1] Gestion post accidentelle	25
3-2] L’installation dans la durée	27
3-3] Le développement de la sous-traitance et le positionnement de l’État	27
3-4] L’intervention du pollueur	27
TITRE IV – ANNEXES	
4-1] Fiches missions	28
4-2] Fiches réflexes	31
4-3] Cartographie	42
4-4] Modèles de documents importants	66
4-5] Annuaire opérationnel	72
	78



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
PÔLE OPÉRATIONNEL ET DÉFENSE

**ARRÊTE portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Pollution Maritime Terre (POLMAR TERRE)
pour le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de la défense,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 s ;
- Vu** la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ; (codifiée à l'art L218.48 et suivants du Code de l'Environnement);
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologiques en situation post-accidentelle ;
- Vu** le plan ORSEC maritime de l'Atlantique approuvé le 18 septembre 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Gironde ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Pollution Maritime Terre », ci-jointes, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent plan annule et remplace le précédent plan établi en 2003.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, les chefs des services visés dans le plan, les maires des communes du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **15 MARS 2018**

LE PRÉFET,



Didier LALLEMENT

PRÉAMBULE

Le 13 novembre 2002, le pétrolier « Prestige » battant pavillon des Bahamas, faisant route au large du cap Finistère, demande l'intervention des secours, suite à une avarie machine. Le navire contenant 77 000 tonnes de fuel lourd n'est plus maître de sa manœuvre et dérive dangereusement vers les côtes de la Galice au gré des courants et des conditions météorologiques particulièrement défavorables ce jour-là.

Le 19 novembre 2002, malgré plusieurs tentatives de remorquage, le navire « Prestige » se brise en deux à 270 kilomètres des côtes de la Galice et coule par 3 500 mètres de fond.

Le 2 janvier 2003, 80 kilomètres de plages du littoral girondin sont directement menacés par l'arrivée d'une nappe d'hydrocarbures. Tenant compte des reconnaissances aériennes et de l'ampleur des événements à venir, le Préfet de la Gironde déclenche les dispositions spécifiques ORSEC POLMAR-TERRE.

La déclinaison départementale du dispositif POLMAR-TERRE a permis de lutter de manière satisfaisante contre la marée noire, chaque service ayant montré sa capacité à intervenir avec rapidité et efficacité pendant la crise et l'après crise.

Il a permis de démontrer qu'à partir d'une organisation prédéterminée, les pouvoirs publics ont pu déclencher une réponse opérationnelle adaptée, destinée à faire face aux conséquences des pollutions accidentelles.

GLOSSAIRE

ARGEPOL	ARchivage et GEstion de données lors d'une POLLution
ARS N-A	Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
CEDRE	Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CMVOA	Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte
CIC	Cellule Interministérielle de Crise (MinInt Beauvau)
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
COFGC	Centre Opérationnel de la Fonction Garde Côtes
COL	Commandant des Opérations de Lutte (contre la pollution)
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (MinInt Beauvau)
COZ SO	Centre Opérationnel de Zone Sud-Ouest
CROSSA	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique (Etel)
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDPP	Direction Départementale de Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM33-SEN	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde / Service Eau et Nature
DDTM33-SML/DML	DDTM33 Service Mer et Littoral / Délégation à la Mer et au Littoral
DDTM33-SRGC/PC	DDTM33 Service Risques et Gestion des Crises / Unité Préparation à la Crise
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (MinInt)
DIRM	Direction InterRégionale de la Mer
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
DMD 33	Délégué Militaire Départemental de la Gironde
DOL	Directeur des Opérations de Lutte (contre la pollution)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EMIAZD	Etat-Major InterArmées de Zone de Défense Sud-Ouest
FORMISC	FORmation Militaire de Sécurité Civile
GGD	Groupement de Gendarmerie Départemental
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
ONF	Office National des Forêts
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCC	Poste de Commandement de Chantiers
PREMAR	PREfet MARitime de l'Atlantique (à Brest)
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
UIISC	Unités Spécialisées de la Sécurité Civile

TITRE I PREPARATION A LA CRISE

1-1] Analyse du risque

Le département de la Gironde comprend, avec les îles, un linéaire de côtes d'environ 456 kilomètres qui s'étend de la façade atlantique au bassin d'Arcachon et l'estuaire de la Gironde. Par conséquent, il est exposé aux risques de pollutions marines liés passage de navires le long de ses côtes.

1-2] Enjeux

La disposition spécifique POLMAR-TERRE de la Gironde a pour objet de faire face à une pollution marine : par hydrocarbures, ou tout autre produit (notamment chimique), dangereux pour la santé humaine ou pour l'environnement, en mer et sur le littoral, résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne.

Ce dispositif n'est pas limité aux pollutions accidentelles : il peut être mis en œuvre en cas de pollution volontaire résultant d'un acte de malveillance, voire dans le cas d'un rejet illicite dont l'impact serait conséquent.

En fonction du type de polluants identifiés, le dispositif de lutte devra être adapté à ceux-ci pour tenir compte des spécificités liées à ce risque (toxicité, voire corrosion des produits vis-à-vis de la population, des personnels et des matériels, ne permettant pas forcément un déploiement de barrages, possibles interactions entre les produits).

1-3] Domaines d'actions des autorités

1-3-1] Limites Terre-Mer – réglementation généralement applicable

Le décret n° 2004-112 modifié du 06 février 2004 définit la limite entre la mer, zone de compétence du préfet maritime, et le littoral, zone de compétence du préfet de département, comme le niveau de la mer à un instant donné.

Le représentant de l'État en mer est le préfet maritime. Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

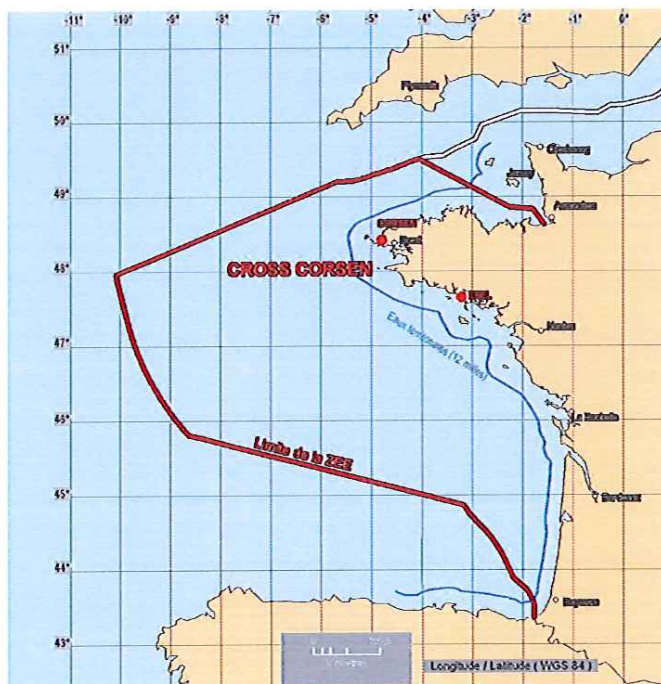
1-3-2] Limites Terre-Mer – le cas de POLMAR

Pour des raisons pratiques, conformément à l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 :

- toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre sont du ressort du préfet de département,
- les actions menées à partir de la mer sont du ressort du préfet maritime.

Ainsi, bien qu'agissant partiellement sur l'eau (mise en place de barrages flottants et de dispositifs de récupération du polluant), POLMAR-TERRE relève toujours du préfet de département.

Périmètres d'intervention :



1-3-3] Domaine de compétence du maire et du préfet de département

1-3-3-1] Les communes littorales

Première concernée par la pollution de son littoral, la commune met en place une première réponse à terre en mobilisant ses propres moyens sous la direction du maire, dans le cadre de son pouvoir de police municipale (cf. article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Le maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) tant que le préfet ne prend pas la direction. Cependant, un soutien des services de l'État peut lui être apporté.

1-3-3-2] Le préfet

Lorsque les conséquences du sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, le préfet de département prend la direction des opérations de secours, en tant que représentant de l'État. Il active alors la disposition spécifique ORSEC POLMAR-TERRE.

Lorsque le préfet de département devient DOS, les communes continuent d'être mobilisées dans le dispositif de lutte. Les maires restent détenteurs de leur pouvoir de police générale, et à ce titre, assurent la poursuite des actions au niveau communal sous la direction du préfet.

1-3-4] La coordination zonale

L'une des spécificités des pollutions marines majeures est qu'elles peuvent faire de façon simultanée l'objet d'une gestion de crise en mer (dans le cadre de l'ORSEC maritime) et d'une gestion de crise à terre (dans le cadre de l'ORSEC départemental).

La coordination entre les dispositions POLMAR de l'ORSEC maritime et de l'ORSEC départemental est alors assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Il en est de même si plusieurs départements d'une même zone de défense sont touchés par la pollution : le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de coordonner les actions entreprises dans le cadre des dispositions spécifiques POLMAR des différents ORSEC départementaux et d'apporter un soutien en moyens et en personnels de lutte.

Toutefois, le rôle du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest n'est pas de diriger les opérations.

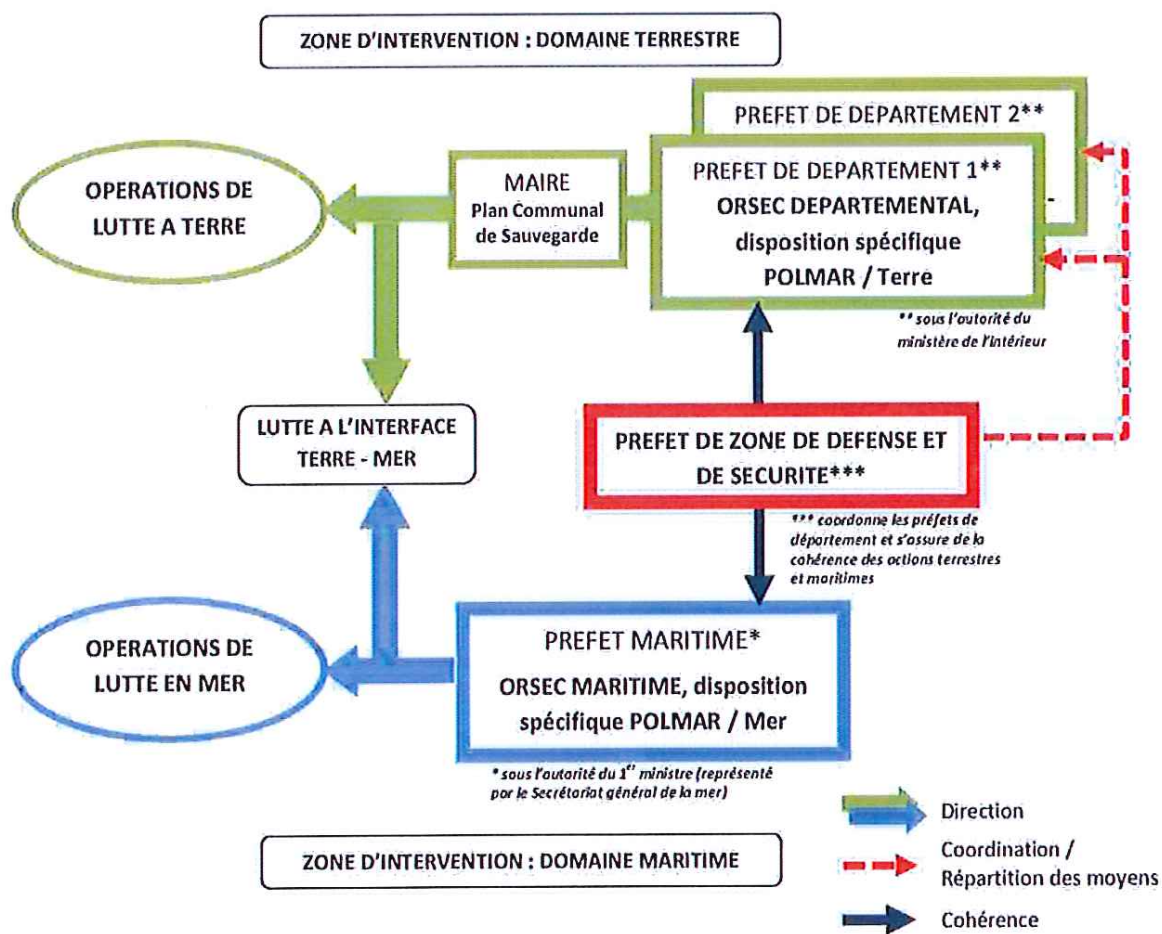
Le préfet de zone de défense reçoit les demandes de moyens des préfets de département dans le cadre des conventions bipartites.

1-3-5] La coordination interministérielle

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le nécessitent, une coordination à l'échelon national est assurée par le Ministre de l'Intérieur. La DGSCGC active alors la cellule interministérielle de crise (CIC) dans les locaux du centre de crise, situé Place Beauvau.

Tous les ministères concernés par la crise y sont représentés dans chacune des trois cellules qui la composent : situation – anticipation, décision, communication. La CIC est alimentée par les différents centres opérationnels ministériels. Les informations portant sur l'action POLMAR– TERRE du Ministère de la Transition écologique et solidaire remontent traditionnellement par le canal du centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA).

1-4] Schémas des domaines des responsabilités



TITRE II

GESTION DE LA CRISE

2-1] Alerte

2-1-1] Nature du polluant

La connaissance rapide des caractéristiques du polluant est essentielle pour :

- évaluer la dangerosité du produit vis-à-vis des populations, des intervenants de l'environnement,
- établir l'empreinte du polluant et attester de sa présence sur les sites, par analyse de prélèvements réalisés in situ, en vue de demandes d'indemnités ultérieures,
- permettre l'identification du pollueur si celui-ci n'est pas connu,
- identifier les risques pour les opérateurs et la population,
- connaître son comportement sur l'eau comme sur le littoral afin de préciser les modalités de collecte et de nettoyage,
- anticiper sur les modes de gestion des déchets collectés (stockage et transport),
- anticiper les modes de nettoyage et de soins à la faune.

Si la pollution a son origine en mer : il conviendra alors de prendre l'attache de la préfecture maritime

Si la pollution est constatée à terre : les opérations de reconnaissance sont déclenchées par la préfecture qui prend contact avec :

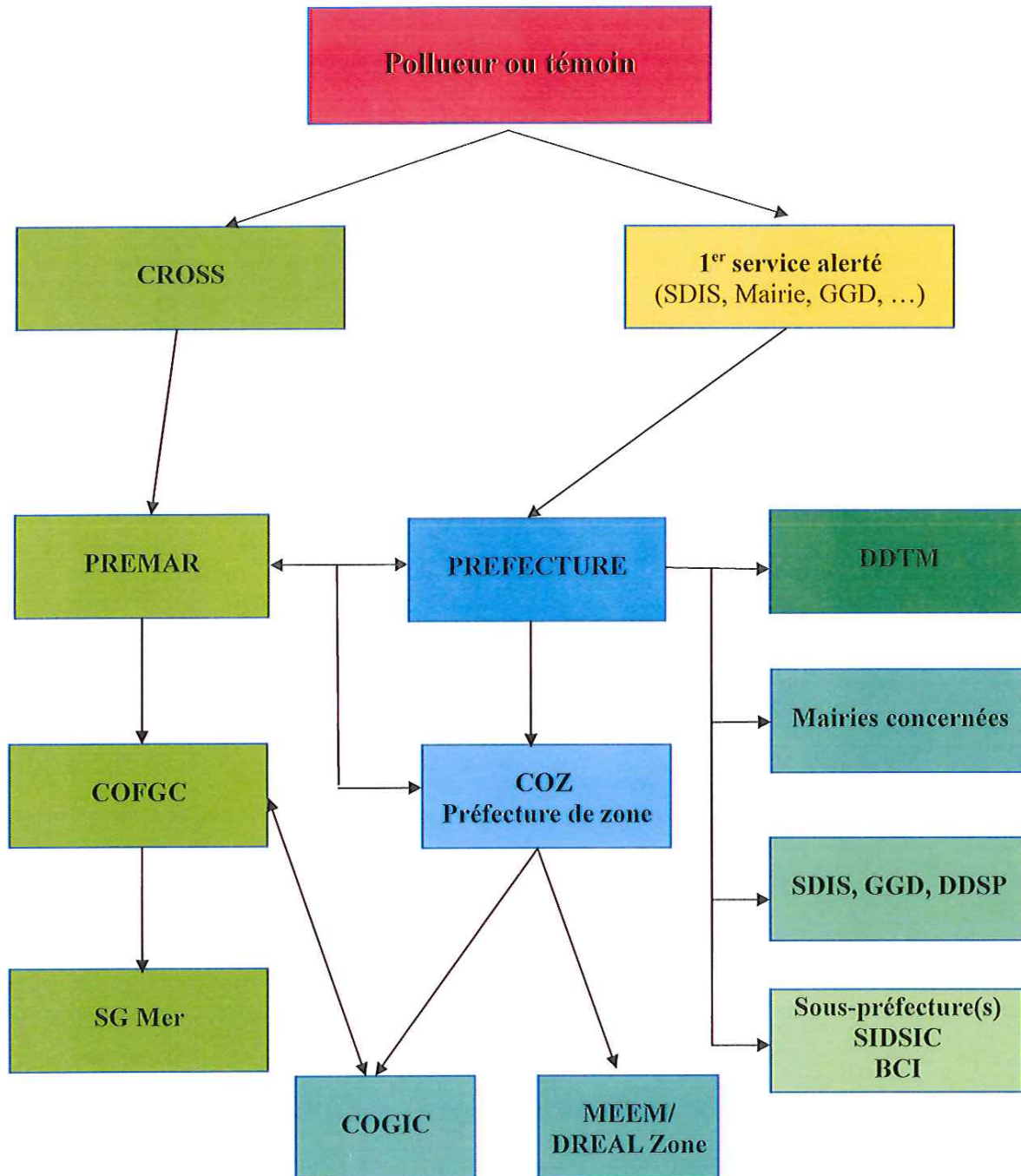
- la Gendarmerie
- le CODIS
- la DDTM-DML
- le CEDRE
- le(s) maire(s) concerné(s)
- le Conseil Départemental

Ces services envoient immédiatement des équipes de reconnaissance sur le terrain.

Ces équipes sont spécifiquement chargées de :

- déterminer la nature de la pollution (hydrocarbure, chimique)
- apporter les premiers éléments nécessaires à l'évaluation de l'ampleur du sinistre
- faire des prélèvements du produit à des fins administratives et judiciaires (par des officiers de Police Judiciaire OPJ : les maires et leurs adjoints, les officiers et gradés de la gendarmerie nationale, ou membres du SDIS) s'il s'agit de produits chimiques,
- compléter et retourner en préfecture dans les meilleurs délais les fiches d'identification et d'évaluation.

2-1-2] Schéma d'alerte montante



2-1-4] Effets de l'alerte – confirmation (ou non) de l'alerte

Dès la diffusion de l'alerte, les services mobilisent leurs moyens et se tiennent à disposition du préfet.

Si le dispositif POLMAR-TERRE n'est pas activé, le Préfet réunit une cellule de veille comprenant les principaux chefs de services, parmi lesquels le correspondant départemental POLMAR.

En cas de pollution maritime n'ayant pas encore touché la cote, et dans l'attente de l'activation des DS ORSEC POLMAR-TERRE, le Préfet désigne par anticipation le commandant des opérations de lutte (COL).

2-1-5] Décision d'activation ou non des DS ORSEC POLMAR-TERRE

Si les conditions d'activation des dispositions POLMAR-TERRE, citées ci-dessous, ne sont pas réunies, le préfet peut estimer que la conduite de la lutte contre la pollution relève des collectivités.

Les conditions d'activation de la disposition POLMAR-TERRE sont les suivantes :

- les moyens en personnel des collectivités sont insuffisants pour faire face à la crise et doivent être renforcés par des moyens externes, fournis par l'État et autres (SDIS...),
- les difficultés techniques sont telles qu'elles requièrent des interventions spécialisées,
- le volume de la pollution nécessite une action coordonnée à l'échelle de la façade maritime concernée,
- la pollution dépasse les limites du territoire d'une commune.

2-1-6] Schéma d'aide à la décision d'activation des DS ORSEC POLMAR-TERRE



2-1-7] Modalités d'activation de l'ORSEC POLMAR-TERRE

Le dispositif ORSEC POLMAR-TERRE est en veille permanente et monte en puissance en fonction des besoins opérationnels.

Lorsque le préfet décide d'assurer la Direction des Opérations de Secours, une information est diffusée auprès des acteurs concernés :

- services départementaux et établissements publics de l'État régional : SDIS, DDTM, Police, Gendarmerie, DDPP, UD DREAL, ARS,
- services supra départementaux : préfecture maritime, DIRM SA, Zone de Défense etc...
- collectivités concernées : communes, Conseil Départemental,
- experts : CEDRE, CEREMA.

2-2] Chaîne opérationnelle et décisionnelle

2-2-1] Organisation du commandement et de la coordination des opérations.

L'activation des dispositions spécifiques POLMAR-TERRE par le préfet induit la mise en place d'un ensemble de structures de commandement et l'engagement de moyens sur le terrain. Ce dispositif fait l'objet le cas échéant d'une coordination au niveau zonal et national.

Au niveau local, les maires activent leur poste de commandement communal. Ils se mettent à la disposition du Préfet lorsque ce dernier a décidé d'activer la disposition spécifique ORSEC POLMAR-TERRE.

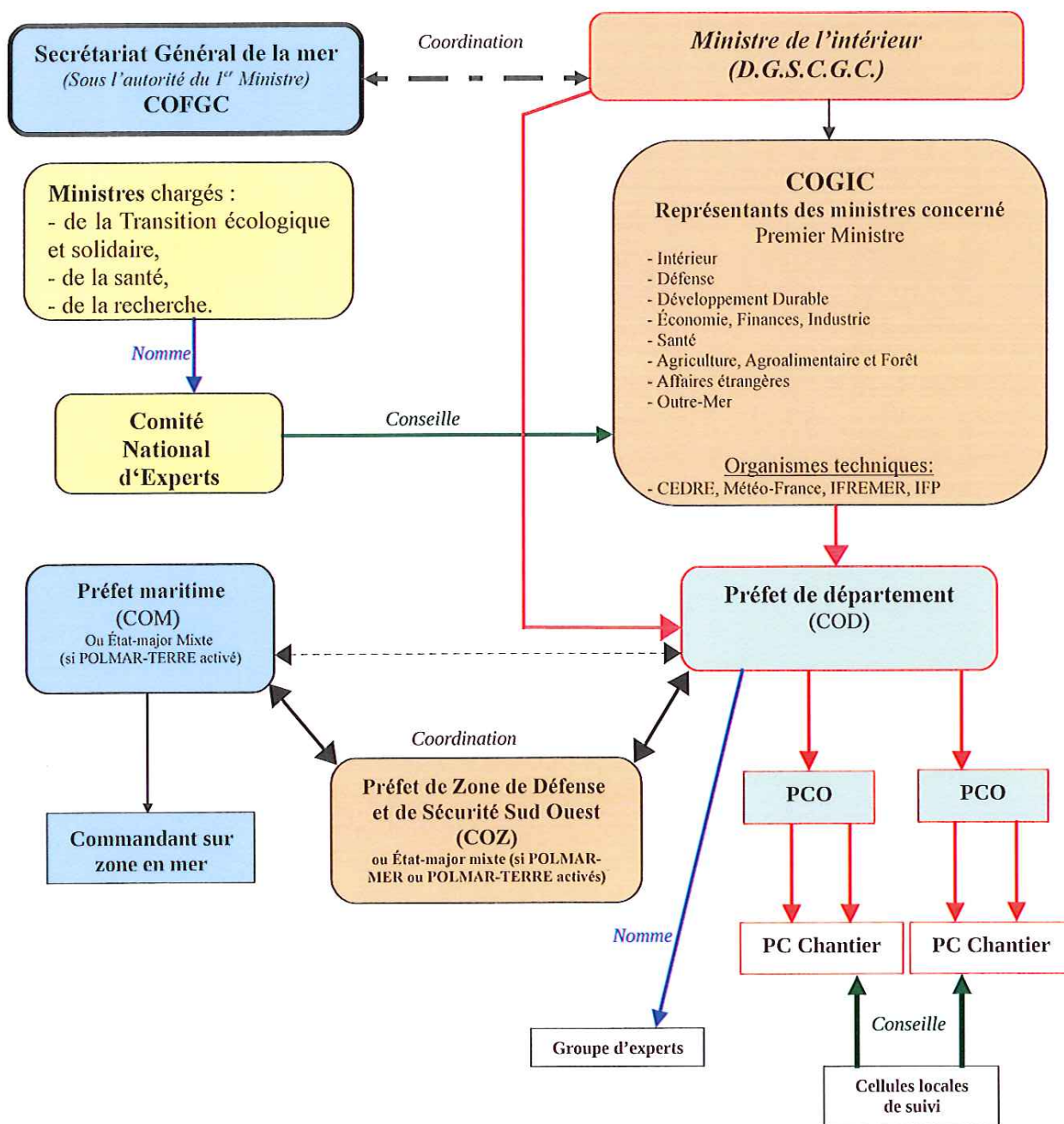
Au niveau départemental, les opérations de secours et de lutte sont dirigées par le Préfet sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur (COGIC). Il met en place une structure de direction et de commandement pyramidale reposant sur un COD situé en préfecture, un ou plusieurs PCO généralement situés en sous-préfectures et le cas échéant un ou plusieurs PC de site (opérations de secours) et de chantiers (opérations de lutte).

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le réclament, une coordination à l'échelon central est assurée par le Ministre de l'Intérieur qui active le Centre interministériel de Crise (CIC). Le CIC comprend les représentants de tous les départements ministériels concernés et les organismes techniques compétents (IFREMER, CEDRE, Météo-France, IFP...).

À l'échelon déconcentré, la coordination est assurée par le préfet de zone. Dans ce cadre, une conférence permanente est organisée entre le préfet maritime, le préfet de zone et le(s) préfet(s) de département concerné(s). La visio-conférence peut à cet effet être utilement mise en œuvre. Dans ce cadre, le préfet de la zone de défense est également chargé d'assurer la coordination de la communication sur l'événement entre le volet maritime et le volet terrestre, et entre les départements concernés.

Pour assurer une meilleure coordination des opérations, notamment à l'interface terre/mer, des officiers ou des agents chargés de faire la liaison entre la préfecture maritime, la préfecture de zone et la préfecture de département peuvent être désignés.

SCHEMA de la STRUCTURE DE COMMANDEMENT et de COORDINATION des OPERATIONS



2-2-2] Autorités de commandement

Les dispositions générales ORSEC identifient deux niveaux d'organisation ayant pour vocation principale la mise en sécurité des personnes :

- ▶ la Direction des Opérations de Secours (DOS),
- ▶ le Commandement des Opérations de Secours (COS).

Ce document a pour vocation principale la mise en sécurité des personnes et des biens lors de divers événements. La notion d'urgence domine et implique une organisation adaptée au sein de laquelle le SDIS joue un rôle primordial.

Les dispositions spécifiques POLMAR-TERRE s'appliquent à des événements qui, après une phase aiguë, seront étalés dans le temps, exigeant une réponse adaptée intégrant une montée en puissance du dispositif en termes de moyens matériels et humains.

Dans le cas d'une crise de type POLMAR, après cette phase de secours immédiat, la phase de préservation de l'environnement débute. Les deux niveaux d'organisation sont modifiés comme suit :

- le Directeur des Opérations de Secours (DOS) devient Directeur des Opérations de Lutte (DOL),
- le Commandant des Opérations de Secours (COS) devient Commandant des Opérations de Lutte (COL).

2-2-2-1] Le Directeur des Opérations de Lutte

Le Directeur des Opérations de Lutte (DOL)	
Composition	Le préfet de département ou son représentant (membre du corps préfectoral)
Missions	<ul style="list-style-type: none"> – recueillir l'ensemble des éléments relatifs à la situation et évaluer les conséquences de l'événement face aux enjeux du territoire – décider de la mise en œuvre de la DG ORSEC POLMAR-TERRE – décider du lancement de l'alerte – décider de l'activation des structures de commandement et d'information et désigner leurs chefs : COD, un ou des PCO, PC chantier, Communication (personnes habilitées à répondre aux médias + chef CIP) – diriger l'ensemble des opérations de secours, de lutte et de communication – anticiper l'afflux massif de bénévoles – mobiliser les services publics locaux, les experts, les acteurs locaux – organiser la logistique des moyens engagés, préparer la logistique d'accueil et d'hébergement des renforts extérieurs dépêchés par le préfet de Zone de Défense – assurer la liaison avec les préfets (maritime, zone de défense et de sécurité Sud Ouest, départements voisins), et le niveau national – rendre compte aux ministres, au COZ, au COGIC – mettre en demeure l'armateur du navire à l'origine de la pollution de prendre toutes mesures pour faire cesser le danger, sur proposition du DDTM-DML – faire établir les documents permettant la mise en œuvre des moyens en personnel et matériel (conventions, marchés etc.) – solliciter les moyens financiers du fonds POLMAR – activer le dispositif de communication entre les sites et le processus d'accès aux données et de saisie en temps réel pour tous les intervenants (ARGEPOL)

2-2-2-2] Le(s) Commandant(s) des Opérations de Lutte

Les premiers instants d'une pollution nécessitent une prise en charge immédiate et spécifique, et notamment la désignation d'un « Commandant des Opérations de Secours » au sens de l'ORSEC. Le COS est toujours un officier de sapeur-pompier.

Puis rapidement, l'organisation spécifique POLMAR Terre doit être mise en place, à commencer par la désignation d'un Commandant des Opérations de Lutte.

Le(s) Commandant(s) des Opérations de Lutte (COL)	
Composition	Désigné par le DOL : SDIS et/ou DDTM/FORMISC
Missions	<ul style="list-style-type: none">– définir les « idées de manœuvre », à partir de la stratégie et des objectifs définis par le DOL– participer à l'évaluation de la pollution et aux prélèvements– identifier et solliciter auprès du DOL les moyens nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs qui sont assignés au PCO– organiser les chantiers et mettre en place les moyens dont il dispose– prendre en charge les Unités Spécialisées de la Sécurité Civile (UIISC), mobilisées par la zone– déterminer en cas de risque particulier le périmètre de danger – faire évacuer cette zone et en demander l'isolement– organiser à son niveau la commande publique et contrôler les opérations comptables– assurer la liaison terre mer relevant de son niveau de compétence– gérer le transport et le stockage de déchets– prendre en compte en permanence les exigences environnementales– veiller à la sécurité des intervenants– rendre compte au DOS, au COD, au PCO : informer les autorités du déroulement des opérations

Le commandement est assuré par le Commandant des Opérations de Lutte. Ce dernier dispose d'un état-major comprenant :

- un responsable opérationnel,
- un responsable logistique,
- des experts (correspondant départemental POLMAR et CEDRE).

2-2-3] Structures de commandement

2-2-3-1] COD, PCO et PC de chantier

2-2-3-1-1] Le COD (Centre Opérationnel Départemental)

Ses missions principales sont décrites dans les Dispositions Générales ORSEC.

Dès que l'alerte est donnée, une veille opérationnelle est assurée par le SIDPC. En attendant la confirmation de l'alerte et s'il y a un doute sur l'ampleur du sinistre ou difficulté de reconnaissance, une cellule de crise restreinte (cellule d'appui aux collectivités) peut être mise en place.

Le COD doit donner au préfet les éléments lui permettant d'arrêter ses décisions quant à la mise en œuvre des dispositions spécifiques POLMAR-TERRE.

Ses missions spécifiques aux DS ORSEC POLMAR-TERRE sont précisées en annexe.

2-2-3-1-2] le(s) PCO (Poste de Commandement Opérationnel)

Ses missions principales sont décrites dans les dispositions générales ORSEC.

Ses missions spécifiques aux DS ORSEC POLMAR-TERRE sont précisées en annexe.

2-2-3-1-3] PCC (Poste de Commandement de Chantier)

En fonction de l'importance de la pollution, le littoral de l'arrondissement couvert par le PCO devra être découpé en secteurs dirigés chacun par un poste de commandement de chantiers (PC Chantiers), leur nombre variant selon le linéaire côtier et son découpage naturel et/ou administratif (communes).

L'implantation du PC de chantiers doit être d'accès facile, au centre du secteur considéré, disposé à proximité d'une aire dégagée, si possible dans des locaux disposant d'un raccordement aux réseaux (téléphone, eau, électricité...) et/ou permettant l'implantation d'un équipement mobile de transmission (bâtiment communal, bungalow ou tente).

Un responsable des opérations de lutte doit être désigné au niveau du PC de chantiers. Cette fonction peut être assurée selon le contexte local par un agent du SDIS, un militaire des FORMISC ou un représentant des collectivités locales concernées. Le ou les chef(s) de PC de chantiers sont sous les ordres du commandant des opérations de lutte (COL).

Un responsable doit également être désigné et clairement identifié pour chaque chantier (chef de chantier) sous la responsabilité du chef de PC de chantiers.

Selon l'étendue des secteurs et la distance du PCO au littoral, un « PC de Commandement de Lutte » pourra être mis en place pour et par le COL de manière à, d'une part, faciliter la transition opérations de secours/opérations de lutte, d'autre part, améliorer les contacts entre les PC de chantiers et le PCO.

Son organisation et ses missions sont précisées en annexe.

2-2-3-2] Le poste de Centre Opérationnel Zonal

Cf. « Dispositions Spécifiques zonales ORSEC POLMAR »

2-3] Mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement

Il s'agit de mesures qui seront prises le plus rapidement possible (certaines d'entre elles pouvant être anticipées au stade où la pollution n'est pas encore échouée sur le littoral) pour :

- caractériser l'état initial du milieu, effectuer des prélèvements, établir des « points zéro » (encore appelés « états zéro ») à partir de valeurs de référence établissant précisément la situation avant l'accident,
- prépositionner sur le littoral les moyens matériels tels que barrages flottants et équipements afférents,
- assurer la protection sanitaire des populations, évacuations éventuelles selon dangerosité du produit déversé, mesures de contrôle qualitatif et quantitatif (air : mesures d'explosivité, teneurs en certains composés ; eau : teneur en certains composés),
- mettre en place des interdictions d'accès au littoral (les arrêtés pouvant être pris par la commune ou par la préfecture) ; matérialisation des fermetures d'accès aux sites et périmètres de sécurité,
- mobiliser les agents publics et autres acteurs prévus dans le plan pour mettre en place les dispositifs de protection des sites sensibles,
- déplacer les cultures marines, si cette solution est retenue,
- prendre au besoin des arrêtés d'interdiction de pêche à pied, de pêche professionnelle, de mise sur le marché,
- mettre en place la fermeture ou protection de prises d'eau,
- faire prendre en charge, par le biais d'une convention / mandat, par une ou des structures spécialisées, les soins à la faune souillée échouée.

Concernant les « états zéro », l'état de référence servira à l'évaluation des impacts éventuels dus à la pollution (impacts directs et indirects) et à la définition des actions de restauration des milieux. Ces « points zéro » serviront également de pièces justificatives dans les demandes ultérieures d'indemnisation.

Une Cellule « post-accident technologique » doit être activée durant les phases d'accompagnement/suivi immédiat et post-accidentelle. Elle assure, dans un premier temps, le suivi des apports à l'environnement tant qu'ils ne sont pas supprimés. Elle procède également à l'évaluation et à la gestion des conséquences de l'événement sur les aspects environnemental et sanitaire, afin de juger de l'opportunité d'une démarche de gestion dédiée. Si un COD a été activé, cette cellule en fera partie et inclura une partie des acteurs déjà présents au COD, mais elle conduira, à terme, à la mise en place d'actions totalement distinctes des dispositions ORSEC (notamment pour l'aspect lié aux prélèvements).

2-4] Établissement d'états de référence

L'établissement d'états de référence aussi appelés « états zéro » des sites soumis à risque de pollution ou pollués est essentiel le plus en amont possible.

Ils permettent de définir le niveau qualifiant le retour à l'état initial et ils sont aussi nécessaires pour l'établissement de pièces justificatives essentielles dans la perspective des indemnisations et du contentieux indemnitaire postérieur à la crise.

Ils répondent à des objectifs précis :

- ▶ les états de référence permettent de définir les caractéristiques initiales des sites soumis à un risque de pollution, du point de vue sanitaire. Ces états serviront de référence pour la réouverture des sites au public. Ils sont organisés par les collectivités territoriales, différents services selon leurs compétences (ARS, IFREMER etc.) ;
- ▶ les états de référence réalisés par la DREAL, en lien avec les opérateurs permettent aussi d'analyser l'état initial des sites soumis à un risque de pollution. Ces états servent de référence pour la réhabilitation environnementale des sites. Ils permettent aussi de définir le niveau d'arrêt de nettoyage des espaces ;
- ▶ les états de référence réalisés par la DML en ce qui concerne les cultures marines. Il s'agit là aussi de formaliser le niveau de qualité initial des coquillages, en vue d'une remise sur le marché.

Des constats devront également être réalisés sur les parties terrestres, dans le cadre des opérations postérieures à l'arrivée de la pollution. Cela concerne notamment, l'état des routes, des bâtiments environnants, des zones de stockage de polluants et de déchets pollués, des lieux d'installation de chantiers, des zones de travail, des aires de décontamination, etc...

TITRE III GESTION POST CRISE

3-1] La phase post-accidentelle

Le groupe technique de suivi sous la responsabilité d'un sous-préfet avec une cellule juridico-financière constitué en phase d'accompagnement est maintenu durant cette phase.

Cette phase correspond au retour à la normale ou à l'acceptable. Elle correspond :

- à la fin des actions de lutte contre les effets directs ;
- au développement de la démarche d'évaluation qui conduira, le cas échéant, à la démarche de gestion des conséquences à moyen ou long terme.

Concernant les aspects sanitaires et environnementaux, cette dernière phase émergera avec la stabilisation de la situation, lorsque les apports de pollution à l'environnement seront supprimés.

Durant cette phase, les démarches qui suivent seront poursuivies ou mises en œuvre :

- opérations d'indemnisation ;
- poursuite des chantiers spécialisés ;
- opérations de reconstruction environnementale pour réhabiliter les espaces sensibles ;
- ouverture au public d'espaces, interdits d'accès pendant les opérations de dépollution, après retour leur état initial ;
- poursuite des actions de soins et réhabilitation de la faune sauvage ;
- mise en place du suivi à moyen et long terme des impacts sur l'environnement.

3-2] L'installation dans la durée

L'installation dans la durée nécessite de :

- adapter les moyens de l'État et du SDIS en fonction de l'implication du pollueur ;
- avoir recours à des prestataires privés en tant que de besoin, et ce, dès les premiers temps de la crise (gestion des moyens matériels etc.) ;
- maintenir un minimum de structure opérationnelle pour assurer le suivi des opérations, valider les programmes, les processus, les commandes, certifications etc. Les services de l'État doivent contrôler en permanence l'exécution budgétaire des opérations ;
- assurer des passations de relais dans le pilotage, entre les personnels engagés.

3-3] Le développement de la sous-traitance et le positionnement de l'État

Le recours à la sous-traitance impliquera de définir le plus précisément possible :

- la programmation financière de l'opération à l'échelle de plusieurs mois et d'organiser les demandes de crédits en conséquence, ainsi que le suivi des marchés ;
- les objectifs et les programmes assignés aux prestataires ;
- le mode de contrôle et de constat d'effectivité des contrats de sous-traitance ;
- la mobilisation spécifique de compétences pour assurer la fonction liée aux contrôles, aux constats et à la certification du service fait.

L'intervention de l'État consistera principalement à programmer les interventions, à passer commande, à contrôler l'effectivité des moyens mis en œuvre par les prestataires, la qualité du résultat et à certifier le service fait.

3-4] L'intervention du pollueur

Si le pollueur est connu, la commande qui lui est adressée doit définir au minimum les :

- limites territoriales d'intervention ;
- objectifs de résultat ;
- exigences environnementales et opérationnelles ;
- points d'arrêt et les obligations de compte rendu ;
- modes de constat et de réception.

En retour, le pollueur doit décrire précisément :

- les modalités d'exécution et le processus qu'il envisage de mettre en place (si celles-ci ne conviennent pas ou si le pollueur ne possède pas les compétences pour présenter de tels éléments, les actions peuvent être mises en œuvres mais les commandes d'équipements pourront être signées / prises en charge directement par le pollueur ou l'un de ses représentants ayant pouvoir de signature) ;
- les techniques et moyens à employer, ainsi que le calendrier détaillé ;
- les dispositions prises pour limiter les impacts environnementaux et la sécurité des intervenants ;
- toutes ces dispositions doivent faire l'objet d'une validation formelle du préfet.

Les services de l'État contrôlent l'exécution de la mission du pollueur :

- les contrôles portent sur le respect de la convention et des prescriptions édictées par le préfet ;
- le CEDRE apporte son expertise technique et propose au préfet les évolutions nécessaires de technique à introduire dans la mission du pollueur ;
- les contrôles portent aussi sur le respect des règles de sécurité, les impacts environnementaux, etc.

À partir des constats réalisés par le chef du PCO, le préfet réceptionne les travaux réalisés et met fin à la mission du pollueur.

TITRES IV ANNEXES

4-1] **Fiches missions**

- 4-1-1] Le COD
- 4-1-2] Le PCO
- 4-1-3] Le PC Chantier

4-2] **Fiches réflexes**

- 4-2-1] Le Préfet
- 4-2-2] Le SIDPC
- 4-2-3] Le BCI
- 4-2-4] La DDTM
- 4-2-5] La DDPP
- 4-2-6] La DREAL
- 4-2-7] L'ARS
- 4-2-8] Le SAMU
- 4-2-9] La DIRECCTE
- 4-2-10] La Gendarmerie – La Police
- 4-2-11] Le SDIS – Les UIISC – La FORMISC
- 4-2-12] La DMD
- 4-2-13] La DIRM
- 4-2-14] La DDFIP
- 4-2-15] Les Communes
- 4-2-16] Le Conseil Départemental
- 4-2-17] Le CEDRE
- 4-2-18] IFREMER
- 4-2-19] METEO FRANCE
- 4-2-20] Le CEREMA

4-3] **Cartographie générale des sites à protéger**

- 4-3-1] Cartographie générale des sites ostréicoles du Bassin d'Arcachon
- 4-3-2] Cartographie des sites classés et inscrits
- 4-3-3] Milieux naturels
- 4-3-4] Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 4-3-5] Zones « Natura 2000 »
- 4-3-6] Zones rattachées à la Loi littorale,

4-4] **Modèles de documents importants**

- 4-4-1] Message d'alerte Type
- 4-4-2] Fiche d'identification et d'évaluation de la pollution
- 4-4-3] Message d'activation des DS ORSEC POLMAR-TERRE
- 4-4-4] Modèle de communiqué de presse
- 4-4-5] Suivi des chantiers

4-1-1] Le COD

Le COD est organisé en cellules qui évoluent en fonction de la situation, pour plus d'efficacité.

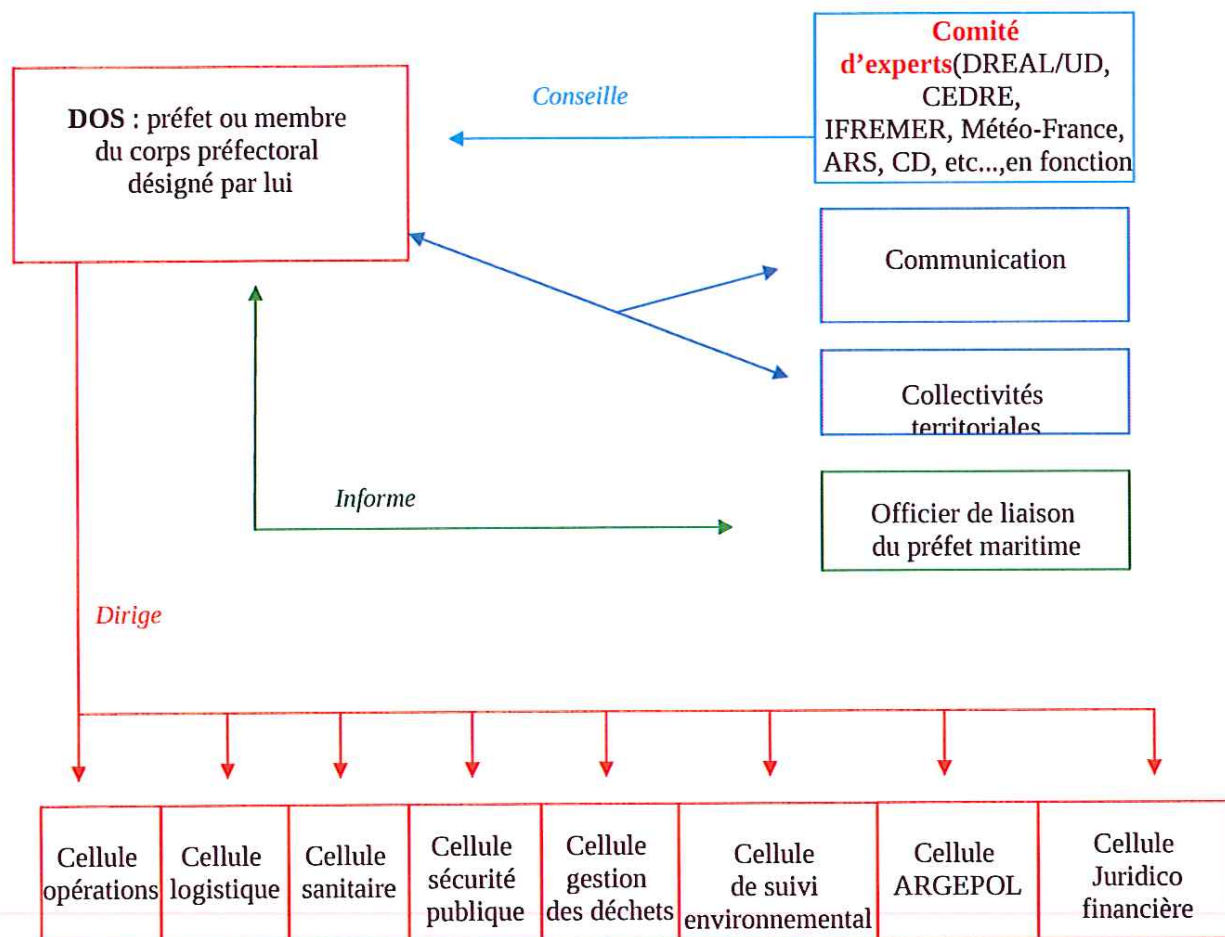
Il est composé de différentes cellules :

- opérations
- logistique
- sanitaire
- sécurité publique
- gestion des déchets
- la cellule de suivi environnemental
- juridico-financière

Ces cellules sont activées/fusionnées à l'initiative du DOL en tant que de besoin.

Certaines sont pérennes (opérations par exemple), d'autres auront une activité limitée dans le temps.

Organigramme du COD



Ses missions spécifiques aux DS ORSEC POLMAR-TERRE sont :

Renseignement/information :

- établir les points de situation, en liaison avec le(s) PCO et rendre compte au DOS ;
- recueillir l'ensemble des renseignements relatifs à l'évolution de la situation et notamment la simulation de dérive Météo France afin d'identifier les secteurs exposés (auprès des services et des structures de commandement) ;
- coordonner les opérations d'observation terrestre des pollutions ;
- organiser la collecte, l'enregistrement des informations sur les opérations conduites à terre
- assurer la diffusion des informations :
 - entre les services (main courante, portail ORSEC),
 - de l'échelon zonal et national (COZ, COGIC et Cabinet MI),
 - régulière de la CIP,
 - de la population,
 - des élus, des représentants socioprofessionnels et les associations ou structures agréées,
 - des médias en relation avec le préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest et en tenant compte des directives nationales,
 - assurer la liaison avec le préfet maritime.

Expertise, stratégie et actions :

- assurer une expertise permettant la prise de décision du DOS,
- décider, en liaison avec le PCO et les PC de chantier qui seraient activés, des mesures de lutte contre la pollution et de protection de la population,
- animer et coordonner et contrôler l'action des divers acteurs,
- mettre en place une veille sanitaire (risques pour les personnes et les produits comestibles),
- anticiper l'afflux de bénévoles et les réponses à apporter à leurs propositions de services,
- veille à la sauvegarde des usages (baignades, conchyliculture, etc;) et des zones littorales écologiquement sensibles,
- utiliser le soutien que les parties au sinistre (pollueur, assureur, etc) peuvent apporter aux opérations,
- mettre en place la filière déchets,
- mettre en place les dispositifs d'aide à la faune.

Logistique et moyens financier :

- tenir à jour un état des besoins et solliciter le COZ pour l'attribution de moyens complémentaires,
- définir la localisation du/des PCO et/ou PCA, et assurer leur logistique, si nécessaire,
- faire établir les documents permettant la mise en œuvre des moyens en personnels et matériels (conventions etc.),
- organiser le dispositif budgétaire et comptable (COD et PCO), à commencer par la mobilisation de crédits POLMAR.

Communication :

- coordonne les actions de communication (médias, public, victimes) en liaison avec le préfet de la zone de défense et de sécurité SudOuest et en tenant compte des directives nationales,
- transmet au COZ les questions d'ordre médiatique, scientifique technique, juridique et financier.

Composition

- le Préfet ou le Directeur de Cabinet, un sous-préfet, le chef du SIDPC,
- un représentant des services suivants (en fonction des besoins) :
 - Préfecture : SIDSIC / BCI / DAJAL / DRHAF,
 - SDIS,
 - DDTM,
 - DML,
 - DMD,
 - DDSP,
 - Commandant de groupement de gendarmerie,
 - DDFIP,
 - DDPP,
 - ARS,
 - UD DREAL,
 - un représentant des douanes,
- les collectivités territoriales : Conseil Départemental – Service Environnement, les maires des communes ou présidents d’intercommunalités concernés,
- les représentants des professionnels (pêche, conchyliculture etc.),
- les experts techniques (CEDRE, Météo France, CEREMA etc.),
- les associations associées à la crise (environnementales, sécurité civile),
- toute autre responsable de service, organisme dont la présence est jugée utile.

Composition des cellules du COD		
Cellules	Missions	Membres
Cellule opérations	<ul style="list-style-type: none"> – recueillir tous les renseignements relatifs à l’événement et en faire l’analyse et la synthèse – proposer au DOL une stratégie globale de gestion de l’événement – rechercher les moyens nécessaires aux missions du PCO (DDTM) – gérer les bénévoles : assurer la gestion des demandes et des ressources, en lien avec les mairies et associations – organiser le secrétariat du COD et prendre en charge l’archivage : tenir à jour la main courante, enregistrer toutes les informations entrantes et sortantes du COD 	SIDPC Correspondant départemental POLMAR SDIS DDTM/DML DREAL CEDRE DMD autres <i>agit en étroite relation avec l’ensemble des autres cellules</i>
Cellule logistique	<ul style="list-style-type: none"> – recevoir et traiter les demandes du PCO : validation des demandes, recherche particulière de prestataires, de matériel – commander et assurer le suivi du matériel du CISIP POLMAR en lien avec la DIRM – appuyer le PCO pour l’approvisionnement des chantiers, suivi des stocks consommables, etc... – organisation de la logistique interne de POLMAR, y compris l’hébergement des renforts, la restauration et le transport des personnels mobilisés 	DDTM SDIS DREAL/UD SIDPC DDPP <i>agit en étroite relation avec la cellule juridico financière</i>
Cellule sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> – faire réaliser les états de référence à vocation sanitaire des sites – définir les prescriptions sanitaires pour l’ensemble des personnels intervenants sur les zones polluées – proposer et faire appliquer les mesures relatives à la sauvegarde et la commercialisation des cultures marines et 	ARS DDPP DML DIRECCTE

	des produits de la pêche ; l'accès du public au littoral concerné par la pollution	
Cellule sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> – collecter tous les renseignements possibles concernant l'étendue de la pollution, le maintien de l'ordre, l'impact sur les médias et l'opinion publique – proposer les mesures de mise en sécurité des sites – gérer le trafic aux abords des sites pollués – mettre en œuvre toutes les mesures de police relevant de ses compétences, et la notification des réquisitions nécessaires 	DDSP Gendarmerie Conseil Départemental
Cellule gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> – confirmation et choix des sites de stockage intermédiaire à créer, aménagement des sites – propositions de modalités de transport – suivi de l'évolution des volumes collectés, stockés et éliminés – définition du processus d'élimination des déchets de toute provenance – organisation de la gestion des déchets récupérés en mer 	DREAL DDTM Conseil Départemental CEDRE
Cellule de suivi environnemental	<ul style="list-style-type: none"> – alerter sur la sensibilité des milieux et espèces, – localiser des enjeux – définir et mettre en œuvre les modalités d'intervention de secours à la faune – définir les exigences techniques d'intervention dans les zones d'intérêt communautaire – faire procéder aux états zéro – faire procéder aux études d'incidences nécessaires – recruter et encadrer les associations 	UD DREAL DDPP DDTM CEDRE Associations agréées Opérateurs Natura 2000 Conservatoire du Littoral Conseil Départemental
Cellule juridico financière	<ul style="list-style-type: none"> – négocier avec le représentant du pollueur pour une prise en charge des opérations de dépollution et d'élimination du polluant – assurer le suivi budgétaire de l'opération – centraliser, évaluer les besoins, vérifier les dépenses, procéder aux engagements et aux liquidations, adresse les demandes au MEDDE – assurer le contact avec la DREAL de Zone pour tout ce qui relève de la gestion budgétaire et comptable – préparer les dossiers financiers de demande d'indemnisation – solliciter les crédits POLMAR, montage des dossiers correspondants 	DAJAL / Pôle juridique et contentieux DDFIP DDTM DIRECCTE

NB : Le CEDRE a développé un outil de suivi des pollutions et de cartographie (ARGEPOL), en fonction de la nature et de l'étendue de la crise, voir s'il est opportun de le mettre en œuvre.

4-1-2] Le PCO

Le PCO devra s'implanter dans le site le plus accessible depuis l'ensemble des zones à traiter. Il devra prendre en compte les caractéristiques suivantes :

- les locaux doivent être accessibles facilement par la route depuis le littoral,
- le PCO doit disposer d'un espace de stationnement suffisant au regard du nombre de personnes à accueillir,
- la configuration du bâtiment doit permettre aux cellules de travailler en liaison permanente, mais en relative autonomie, soit dans des bureaux dédiés, soit dans une grande salle,
- il disposera de sanitaires et d'un espace restauration,
- les locaux devront être disponibles dans le temps,
- équipements – raccordement aux réseaux indispensables à son fonctionnement courant.

En termes d'équipements, le PCO devra disposer :

- de téléphones fixes,
- plusieurs PC avec accès internet et messagerie,
- imprimante et photocopieurs,
- tableaux effaçables,
- un vidéo projecteur,
- le plan POLMAR Terre version papier et numérique,
- un dispositif d'audioconférence,
- un stock de fourniture de bureau.

Le COL est assisté de deux responsables et d'un expert :

- un responsable opérationnel chargé du pilotage des chantiers, désigné par le préfet (SDIS, DDTM ou autre), dont les missions sont :

- programmer, organiser le suivi des chantiers, y compris le suivi du matériel affecté aux chantiers,
- affecter les équipes et les moyens,
- assurer le suivi des opérations de dépollution,
- suivi technique des aires de stockage primaire,
- l'organisation et le contrôle des aires techniques des chantiers,
- le contrôle des règles de sécurité sur les chantiers (équipements des personnels, protocoles de décontamination etc.).

- un responsable chargé de la logistique, la gestion des déchets, la comptabilité et les marchés (DDTM) et chargé de :

- la gestion du magasin (EPI, petits matériels, consommables, matériel POLMAR hors barrages, matériels loués sur de longues durées etc.),
- la recherche, la commande et le suivi du matériel,
- la recherche et la commande de prestataires,
- l'approvisionnement des chantiers,
- le conseil pour l'utilisation et la mise en œuvre des matériels,
- la gestion des marchés,
- le suivi comptable, les constats, les certificats de service fait,
- le transport et le suivi des déchets en liaison avec la DREAL.

Il informe et collabore étroitement avec le responsable opérationnel de la mise à disposition du matériel.

Ces deux responsables collaborent étroitement, et peuvent faire appel à des experts (CEDRE, DDTM, DREAL/UD) en tant que de besoin.

– un expert du CEDRE chargé de participer à la définition de la stratégie de lutte et apportera son expérience pour sa mise en œuvre.

Le responsable logistique est assisté :

- d'un responsable magasin,
- d'un responsable parc à matériel.

Le responsable magasin :

Le magasin stocke tous les équipements, outils, matériels et produits nécessaires au fonctionnement des chantiers, à l'exception du gros matériel qui peut être géré par un parc dédié.

Le responsable :

- tient une comptabilité précise qui doit lui permettre de connaître en permanence l'état de son stock et sa localisation, ainsi que le nom du responsable de tout matériel attribué,
- s'assure de la disponibilité du matériel qu'il gère,
- propose au responsable logistique la passation de commandes auprès de prestataires compétents en matière d'entretien de tous les matériels achetés ou appartenant aux centres POLMAR,
- s'assure que le matériel loué est entretenu selon les termes des contrats de location,
- reçoit les commandes du responsable logistique, y compris pour celles destinés aux collectivités,
- il gère le stock (préparation des bons de commande, renouvellement, organise la livraison du matériel consommable ou non).

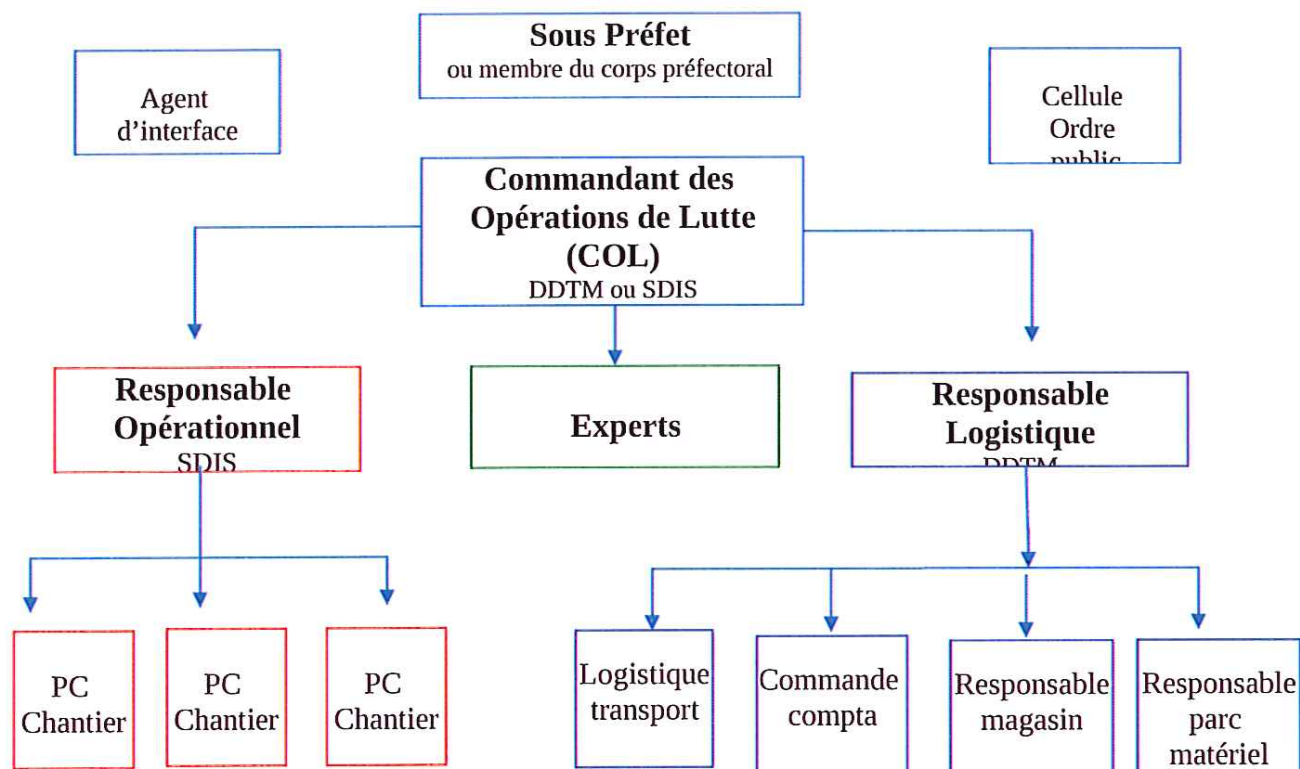
Le responsable du parc à matériel :

Le parc à matériel a vocation à gérer le gros matériel, ainsi que le matériel roulant loué avec ou sans chauffeur. La mise en place d'un parc à matériel dépendra de l'ampleur de l'événement et du volume d'activité restant hors sous-traitance.

Ses missions sont les suivantes :

- recevoir le matériel commandé par le PCO et le diriger vers le lieu de livraison,
- organiser la réception du matériel par le demandeur notamment gérer le maintien sur site d'un matériel roulant pendant plusieurs jours,
- connaître en permanence l'état des matériels présents au parc ou affectés sur les chantiers,
- proposer des substitutions, échanges, etc... pour permettre d'optimiser l'usage des matériels et la rapidité de mise à disposition,
- s'assurer que les éléments de constat sont quotidiennement renseignés.

Organigramme du PCO



Ses missions spécifiques aux DS ORSEC POLMAR-TERRE sont :

Volet opérationnel

- le PCO est chargé d'organiser sur le terrain la conduite des opérations selon les directives du DOL,
- définition de secteurs géographiques homogènes constituant des unités de chantiers et prescription des modalités d'intervention,
- définition des moyens en matériel et en personnel nécessaires et demande éventuelle de renforts au COD, ou sous-traitance,
- définition des priorités d'intervention en fonction des moyens disponibles, des conditions matérielles, météo, etc...
- définition des techniques de dépollution et organisation des chantiers,
- répartition des moyens, constitution des équipes, rédaction des ordres d'opération pour les chefs de chantier ou les PC de chantier,
- suivi de l'activité des chantiers, contrôle des interventions, organisation des constats et attachements destinés au responsable logistique,
- mise en place de dispositifs d'interdiction d'accès aux sites pollués au public, ainsi que des mesures relatives à la sécurité du public,
- tenue d'un journal de bord des différents chantiers et événements,
- planification et réalisation de la formation pratique des personnels de lutte,
- définition des règles de sécurité attachées aux chantiers, qu'il s'agisse de l'usage des matériels, des EPI, des processus de décontamination des personnels,

- contrôle du respect des consignes d'hygiène et de sécurité des personnels engagés, suivi sanitaire des personnels,
- coordination avec les collectivités, le conseil départemental et les associations sur le volet opérationnel,
- prise en compte des exigences environnementales dans l'organisation des chantiers et les techniques de dépollution, collaboration avec la DREAL et les opérateurs Natura 2000,
- comptes rendus réguliers auprès du COD.

Volet Logistique et financier

- établissement des bons de commande nécessaires, selon les modalités de commande publique en vigueur, ordres de service et cahiers des charges détaillés en termes de résultat. Collecte et archivage des constats, vérification des factures et certification du service fait,
- mise en place de la logistique nécessaire pour les chantiers : équipement en EPI, approvisionnement des chantiers en consommables (carburant, produits de nettoyage, absorbants etc.), en équipements (pompes, générateurs bâches etc.) en moyens de transport ou de travaux publics, etc...
- commande et suivi de prestations « amont » : états zéro, constats d'huissiers, etc...
- gestion des parcs et magasins à matériel, retour des matériels vers le CISIP Polmar,
- suivi et traçabilité du matériel loué ou acheté, reconstitution des stocks,
- prise en charge du transport et du stockage intermédiaire des déchets, selon les dispositions arrêtées par le PCO.

Composition

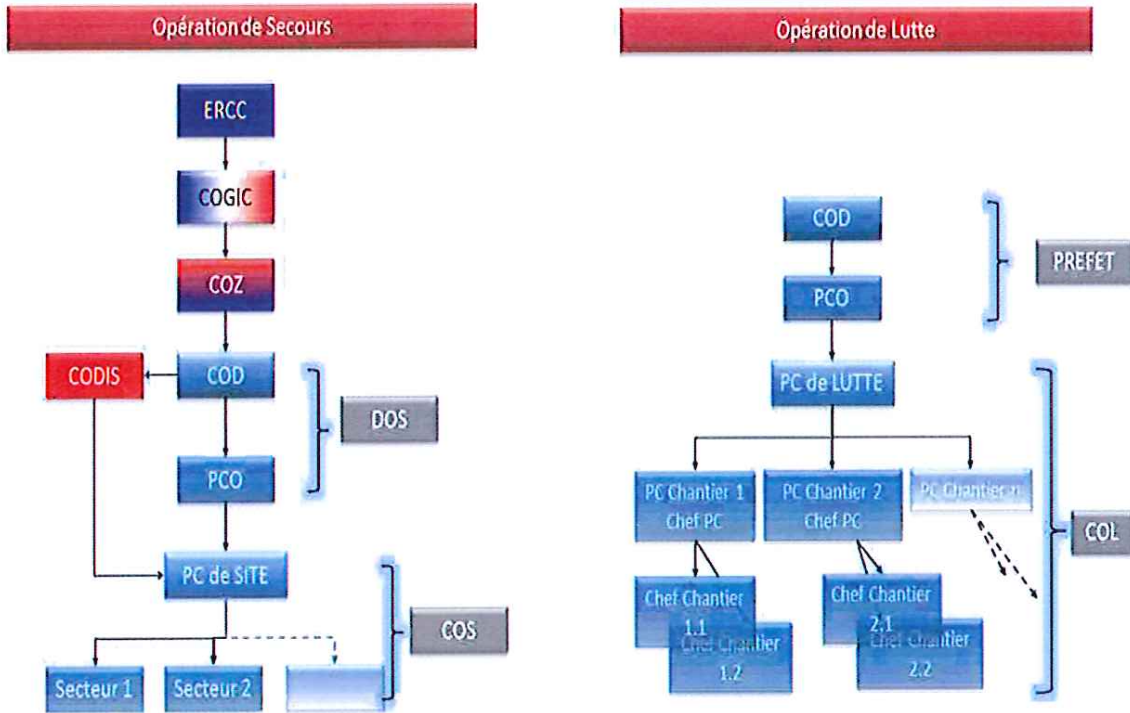
- le Préfet ou le Directeur de Cabinet, un sous-préfet, le chef du SIDPC ou son représentant,
- un représentant des services suivants (en fonction des besoins) :
 - Préfecture : SIDSIC / BCI / DLMM,
 - SDIS,
 - DDTM,
 - DML,
 - DMD,
 - DDSP,
 - le commandant de groupement de gendarmerie,
 - DDFIP,
 - DDPP,
 - ARS,
 - UD DREAL,
 - un représentant des douanes,
- les Collectivités : Conseil Départemental – Service Environnement, les maires des communes ou présidents d'intercommunalités concernés,
- les représentants des professionnels (pêche, conchyliculture etc...),
- les experts techniques (CEDRE, Météo France, CEREMA etc...),
- les associations associées à la crise (environnementales, sécurité civile),
- toute autre responsable de service, organisme dont la présence est jugée utile.

Composition du PCO

<i>Cellules</i>	<i>Missions</i>	<i>Membres</i>
Cellule opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - définir les priorités d'intervention en fonction des moyens disponibles etc. - définir les moyens en matériel et en personnel nécessaires et demande éventuelle de renforts au COD - définir la protection des sites, les opérations, les constitutions d'équipe par chantier - planification et réalisation de la formation pratique des personnels de lutte - suivi de l'activité des chantiers, contrôle des interventions, organisation des constats - contrôle du respect des consignes d'hygiène et de sécurité des personnels engagés, suivi sanitaire des personnels 	<p>SDIS DREAL DDTM ARS</p>
Cellule logistique et transport	<ul style="list-style-type: none"> - définir la protection des sites, les opérations par chantier - évaluer les besoins en renfort et formuler les demandes de moyens supplémentaires au COD - gérer le stockage des déchets récupérés - formuler auprès du COD les demandes de renforts en personnels et matériels - approvisionner et gérer un magasin destiné au stockage du matériel consommable ou non, loué ou acheté, et éventuellement d'un parc à matériel pour le gros matériel et le matériel roulant - assurer le suivi sanitaire des personnels - gérer la commande publique et la comptabilité 	<p>DDTM SDIS DREAL CEDRE DIRECCTE</p>
Cellule ordre public/domaine routier	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place les mesures garantissant l'ordre public - gérer les accès - s'assurer que le terrain est praticable 	<p>Gendarmerie / DDSP- préfecture Conseil Départemental</p>
Le cas échéant des cellules spécialisées (sanitaires etc.)		

4-1-3] PC CHANTIERS

L'organisation du PC de chantiers doit permettre d'alimenter les différentes cellules du PCO. Le PC de chantiers sera chargé de conduire les opérations ordonnées par le COL, représentant fonctionnel du PCO au niveau de son secteur et de faire remonter les informations du terrain vers le PCO, le cas échéant par le PC de Lutte. Il a la responsabilité de l'organisation des différents chantiers sur son secteur : ramassage manuel ou mécanique, pose de barrage, pompage, stockage primaire, décantation, nettoyage de rochers, lavage de galets, évacuation des produits ramassés, « décontamination » du personnel...



Missions du PC de chantiers :

- appliquer les décisions du PCO qui lui transmet des ordres d'opérations définissant la technique pour chaque chantier,
- faire connaître au PCO les besoins en personnel, en matériel, ainsi que toutes les difficultés rencontrées, solliciter les dépannages,
- organiser les chantiers, et la chaîne d'évacuation des déchets jusqu'au stockage intermédiaire,
- prendre en charge le matériel alloué, en assurer le suivi, le restituer et veiller aux conditions d'utilisation,
- faire connaître quotidiennement les besoins en EPI et matériel consommable,
- assurer les compléments de formation pour les personnels intervenants,
- veiller au respect des règles de sécurité des personnels engagés, des usagers de la route...
- effectuer les constats à l'issue des chantiers de nettoyage,
- faire le bilan quotidien de l'avancement des chantiers auprès du PCO.

En cas de chantiers traités par des entreprises privées, les missions du chef de PC de chantiers sont différentes. Il ne lui appartient plus de gérer l'approvisionnement du matériel de nettoyage qui est à la charge du prestataire privé. Il lui appartient de préciser et contrôler l'exécution de la commande qui a été passée ainsi que les conditions et les délais d'exécution. Il doit également veiller à l'observation des règles de sécurité. Il mesure l'avancement de la prestation commandée et effectuée avec la cellule locale de suivi technique et environnemental les constats qui permettront de certifier le service fait. En cas de désaccord avec un prestataire privé, il en informe le PCO.

4-2] Fiches réflexes

4-2-1] Le préfet

En fonction des éléments communiqués par la préfecture maritime, le COZ ou tout autre service :

- 1) décide de la mise en œuvre des DS ORSEC POLMAR-TERRE et en informe les services prévus dans le schéma d'alerte,
- 2) décide de l'activation du COD, du ou des PCO, puis désigne un membre du corps préfectoral pour diriger le COD et le ou les PCO,
- 3) décide de l'activation de chaque cellule au COD, PCO,
- 4) prend les décisions stratégiques,
- 5) s'assure de la mise en œuvre des décisions prises,
- 6) désigne le/les COL,
- 7) désigne dans la mesure du possible, un sous-préfet porte parole pour les relations avec les médias,
- 8) informe le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et assure l'information de la préfecture maritime de l'Atlantique sur le déroulement des opérations terrestres pour garantir la coordination et la cohérence des actions menées à terre et en mer,
- 9) active la CIP si nécessaire.

4-2-2] Le SIDPC

- 1) active le Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture et le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) en liaison avec le SIDSIC, en convoquant les services et entités requis,
- 2) prépare le message de mise en œuvre des DS ORSEC POLMAR et alerte avec le concours du standard, les maires et les services concernés,
- 3) anime le COD et le PCO sous l'autorité du Directeur de Cabinet ou sous préfet de permanence tout en s'assurant de la bonne circulation de l'information entre COD et PCO,
- 4) assure le suivi du déroulement des opérations et de la mise en œuvre des actions décidées par le préfet,
- 5) effectue les travaux de synthèse et anime la cellule « Opérations » au COD,
- 6) informe le COZ Sud Ouest et le COGIC, via Synergi sur le Portail ORSEC,
- 7) assure l'information de la préfecture maritime ainsi que la coordination des mesures et actions mises en œuvre dans la frange littorale,
- 8) organise l'information des populations en liaison avec le service communication, et proposer si nécessaire l'activation de la Cellule d'Information du Public (CIP).

4-2-3] Le Bureau de la Communication Interministérielle

En cas d'activation des dispositions spécifiques ORSEC POLMAR TERRE par l'autorité préfectorale, le Bureau de la Communication Interministérielle :

- Organise la stratégie de communication du Préfet (points presse, conférences de presse en lien avec les communications des autres services impliqués) ;
- Assure la gestion et la veille des réseaux sociaux et du site internet des services de l'État en Gironde ;
- Assure la veille médiatique en répondant aux sollicitations des médias.

Actions au COD :

- Active une cellule communication au sein du COD ;
- Participe aux points de situation en COD et collecte les informations ;
- Élabore des points de situation à l'attention des médias. Le rythme de ces points de situation et leurs modalités sont à définir en fonction de la pression médiatique et de la cinétique de l'événement ;
- Rédige les communiqués de presse et les fait valider par l'autorité préfectorale ;
- Tient la main courante des contacts presse et conserve chronologiquement tous les communiqués

Actions au PCO :

- Accueille la presse et participe à l'objectif général d'ordre public en assurant l'accréditation des journalistes et en participant à leurs déplacements dans les zones autorisées ;
- Organise la prise d'images et de sons en liaison avec les acteurs de terrain ;
- Assure la remontée de questions et d'informations vers la cellule communication PCO.

4-2-4] La DDTM

Position géographique :

- au COD, PCO et PC de chantiers

Missions :

DISPOSITIONS GENERALES

- mettre en œuvre les dispositions spécifiques d'intervention dans la frange littorale et à terre, ordonnées par le REMAR et le préfet de département,
- participer aux cellules de crise instituées auprès du préfet de département et rendre compte régulièrement des actions entreprises,
- participer à l'élaboration des points de situation à destination des préfets maritimes et de la zone de défense,
- participer à l'évaluation des dégâts et apporter son appui à l'instruction des dossiers d'indemnisation par l'État.

INTERFACE TERRE/MER

- point d'appui départemental de l'ORSEC maritime (DML),
- placer les moyens nautiques disponibles de la DDTM/SML à la disposition du préfet maritime et du préfet de département,
- assister l'autorité maritime, en tant que de besoin, pour identifier en temps réel les moyens publics nautiques mobilisables. Et dispose d'une liste des navires locaux (pêcheurs, conchyliculteurs, autres professionnels naviguant et moyens publics) susceptibles de faire l'objet d'une réquisition ou d'un affrètement (SML),
- demander, si besoin, le concours, éventuellement à titre onéreux, du Grand Port Maritime de Bordeaux ou de l'EPIC d'Arcachon (DML),
- définir, en lien avec la DREAL, les techniques de préparation des sites de transit portuaires primaires, (*cf plan Polmar zonal en cours de révision*) (SRGC/PC),
- mettre en œuvre l'organisation de l'accueil et du déchargement des matières polluantes récupérées en mer sur les sites portuaires primaires et veiller à la continuité de cette chaîne logistique (SRGC/PC),
- en fonction de l'organisation arrêtée par le préfet, assure la fonction de Commandant des Opérations de Lutte (COL).

GESTION DE LA PÊCHE ET DE LA CONCHYLICULTURE (suivie par SML)

- assurer, en liaison avec la DDPP, l'ARS et l'IFREMER, la gestion sanitaire d'urgence des produits de la pêche, de la conchyliculture et de l'aquaculture susceptibles d'être affectés, ou affectés, par la pollution, (via la MISSA mission interservices de sécurité sanitaire des aliments),
- rédige les arrêtés d'interdiction ou restriction de la pêche,
- assurer les liaisons avec les professionnels de la mer (pêcheurs et conchyliculteurs),
- associer les professionnels dans la lutte contre la pollution et la gestion sanitaire,
- informer les organisations professionnelles des procédures à faire valoir leur droit d'indemnisation (pertes d'exploitation) et des modalités de constitution des dossiers (pas la

DDTM mais à priori la DIRM),

- proposer au Préfet, en relation avec l'IFREMER, la DDPP et la MISSA, la fermeture des zones de production marines,
- organiser, en application de l'instruction DPMA-DGAL, avec les professionnels concernés, un dispositif d'information rapide pour gérer les restrictions de mise sur le marché de lots de produits de la mer (denrées) dont la matière première a été exposée à la pollution (SVD),

LUTTE A TERRE (matériel, chantier, logistique, personnel)

- rechercher, sur demande, les équipements et matériels nécessaires à la conduite de la lutte à terre (SRGC/PC),
- assurer la logistique nécessaire à l'approvisionnement des chantiers et au transport des produits récupérés, en lien avec le marché Polmar régional (SRGC/PC),
- rechercher les entreprises, équipements et engins de travaux publics et prendre en charge leur logistique (base de données PARADES) (SRGC/PC),
- recherche de moyens pour assurer la mise en œuvre, en lien avec la DREAL et la DIRM, les mesures de lutte contre les pollutions marines dans la frange littorale et à terre (SRGC/PC),
- participer à l'organisation générale et au pilotage départemental du nettoyage du littoral avec le concours des autres administrations, des services des collectivités locales et des entreprises privées,
- participer aux actions de formation (SRGC/PC).

PROTECTION DES SITES SENSIBLES

- identifier les sites sensibles en lien avec le CEREMA (DTEMF), qu'il est possible de protéger en fonction de la nature de la pollution et définir la nature de cette protection. NB : la pose de barrages côtiers n'est pas adaptée dans le Bassin d'Arcachon, ni dans l'estuaire, mais possible dans la Leyre et en amont du canal des Landes (Gujan-Port de la Hume...) (SRGC/PC),
- en lien avec le centre Polmar, trouver les moyens et les acheminer sur site,
- assister le préfet dans la recherche de moyens humains pour leur mise en œuvre (SRGC/PC),

GESTION DES DECHETS

- apporter son concours à la DREAL, en relation avec l'ARS, pour l'organisation de la gestion et du traitement des matériaux pollués et polluants récupérés, en veillant à la continuité de la chaîne logistique (SRGC/PC),
- définir, en lien avec la DREAL, les techniques de préparation des zones de transit primaires, (cf Polmar régional) (SRGC/PC),
- participer à la réalisation des sites de transit intermédiaires identifiés en lien avec l'ARS et la DREAL, (cf. *Polmar régional*) (SRGC/PC),
- participer au transfert des produits polluants et des matières pollués entre les différents sites (primaires, portuaires, intermédiaires et lourds) ou les installations d'élimination en lien avec la DREAL, (cf. *Polmar régional*) (SRGC/PC).

GESTION ENVIRONNEMENTALE

- apporter son concours à la DREAL pour le suivi environnemental (SRGC/PC),
- apporter son concours pour établir l'état zéro en liaison avec la DREAL et avec les autres services en charge des suivis (SRGC/PC),

- participer, en mobilisant les services compétents, à la protection et à la gestion des eaux superficielles, la police de l'eau, les prélèvements d'eau et ses restrictions d'eau, et la police de la pêche continentale (SEN et SML),
- participer à la définition et l'application des mesures réglementaires en matière de police de l'eau (SEN et SML),
- participer à l'évaluation des impacts environnementaux sur les milieux naturels et la faune et de gérer les conséquences (SEN et SML).

DISPOSITIONS JURIDIQUES et FINANCIERES

- participer à la réalisation de l'état zéro sur le plan juridique (IFREMER/SIBA),
- participer à la constitution des dossiers d'indemnisation, avec la DDFIP et les différents experts (ARS, DDPP, etc..) (SML),
- coordonner la rédaction des arrêtés de réquisition et des conventions signées avec les divers acteurs (DML/SML),
- participer au règlement des dépenses en lien avec la DRFIP, la DREAL de zone (SML/DML),
- préparer le compte rendu financier des opérations réalisées par les services de la DDTM (SRGC/PC),
- mettre en œuvre les marchés subséquents de la ZDS pour le compte du département (bons de commande).

Moyens :

- DML/SML : 2 navires (dont un sur l'estuaire et un sur le Bassin d'Arcachon en règle générale) pour l'ULAM (Unités Littorales des Affaires Maritimes) et 2 vedettes CM (cultures marines),
- responsable sécurité défense, cellule SRGC.

4-2-5] La DDPP

1) Participation aux structures spécialisées et de commandement

- participe aux structures de commandement (COD, PCO, PC Chantiers), ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote.

2) Gestion sanitaire et alimentaire

- prendre les mesures pour préserver l'hygiène du fonctionnement des établissements des effets de la pollution ;
- évaluer les éventuelles atteintes de la chaîne de l'alimentation depuis la production jusqu'au consommateur final pour en déterminer les dangers pour la santé publique inhérents à la consommation des denrées alimentaires ;
- procéder à des contrôles renforcés, physiques et analytiques, dans les criées et les établissements agréés pour la manipulation des produits de la pêche ou l'expédition des coquillages vivants et saisir les lots constatés contaminés ;
- assurer la surveillance analytique pour évaluer les effets de la pollution sur la qualité sanitaire des produits de la mer ;
- planifier les contrôles et les prises d'échantillons ;
- assurer, en liaison avec la DML, l'ARS et l'IFREMER, la gestion sanitaire d'urgence des produits de la pêche de la conchyliculture et de l'aquaculture susceptibles d'être affectés ou affectés par la pollution ;
- prendre des mesures de restrictions de commercialisation des produits alimentaires et non alimentaires
- organiser, avec les professionnels concernés, un dispositif d'information rapide pour gérer les restrictions de mise sur le marché de lots de produits de la mer (denrées) dont la matière première a été exposée à la pollution ;
- veiller en lien avec la DML à la mise en œuvre des éventuelles mesures de transfert des stocks conchylicoles ou aquacoles vers des secteurs non affectés ;
- proposer, en lien avec l'IFREMER et la DML au préfet les fermetures des zones de production.

3) Sauvetage de la faune

- organiser le pilotage et le suivi du dispositif de sauvetage de la faune touchée, en particulier les oiseaux mazoutés, les mammifères marins, et en lien avec les associations, entités compétentes.

4-2-6] La DREAL

4-2-5-1] la DREAL sous l'autorité du préfet de département (unité départementale + services métiers)

1) Participation aux structures spécialisées et de commandement

- participe aux structures de commandement (COD, PCO, PCA, PC Chantiers), ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote.

2) Environnement

- diffuse des conseils aux responsables de chantiers de nettoyage en ce qui concerne les aspects environnementaux,
- anime la cellule gestion des déchets, suivi environnemental,
- assure le suivi environnemental des opérations,
- assure le lien avec les associations et les experts,
- assure le lien avec les opérateurs Natura 2000, Conseil Départemental, conservatoire du littoral etc.

3) Faune sauvage

- participe à l'organisation, et au suivi du dispositif de sauvetage de la faune touchée, en particulier en ce qui concerne les oiseaux mazoutés,
- participe à la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des conséquences et de l'impact de la pollution sur l'environnement littoral, en lien avec l'IFREMER, les associations, etc...

4) Stockages primaires

- conseille la DDTM dans la détermination des stockages primaires / de haut de plage,
- veille à la restauration des sites de stockage primaires après évacuation des produits récupérés,
- conseille les responsables de chantiers dans l'élaboration des techniques et procédures applicables aux stockages primaires,
- propose, en lien avec l'autorité portuaire, la DML, l'ARS les sites portuaires de stockage primaire à quai.

5) Stockages intermédiaires et lourds

- établit le recensement des sites potentiels de stockage intermédiaires et lourds,
- s'assure de la disponibilité réelle des sites de stockage intermédiaire et des sites de stockage lourd,
- réalise, en lien avec la DDTM, les stockages intermédiaires,
- prépare les autorisations d'ouverture pour les zones de stockage lourd.

6) Traitement et élimination des déchets

- établit la liste des installations susceptibles d'être utilisées pour le traitement et l'élimination des produits récupérés,
- propose des filières et les modalités de traitement et d'élimination du polluant et des déchets collectés,
- coordonne les actions de récupération et de stockage provisoire des matières polluées,
- pilote les opérations de construction et de démantèlement des sites de stockage.

Organisation :

Le point d'entrée de la DREAL est assuré en continu au travers d'une astreinte départementale mutualisée qui est en mesure de solliciter l'ensemble des compétences concernées.

4-2-5-2] la DREAL de zone pour le compte du préfet de département, via le COZ du préfet de zone

1) Préparation de crise

- pilote les planifications interface terre-mer zonal Sud-Ouest,
- diffuse et met à jour l'atlas zonal de sensibilité du littoral,
- organise le suivi de l'état écologique (gouvernance, indicateurs pertinents, etc.),
- organise les marchés zonaux POLMAR,
- anime le réseau, participe aux exercices, pilote les formations,
- diffuse et met à jour l'atlas zonal de sensibilité du littoral.

2) Gestion de crise et post-crise

- anime la cellule interface terre-mer zonale pour appui aux départements et anticipation des besoins en ressources,
- anime la cellule post-accident prenant en compte les aspects sanitaires et environnementaux,
- mobilise, en appui du préfet de zone pour les préfets de département et le préfet de zone, les fonds POLMAR et les marchés POLMAR zonaux,
- met en œuvre les marchés POLMAR zonaux (contact avec les entreprises, relais avec décideur du ministère et service d'exécution comptable et cellule marché publique de la DREAL,
- assure le relais auprès du CEREMA et du CEDRE pour les questions techniques de nettoyage des chantiers et des sites primaires en lien avec les UD de la DREAL et le service en charge du suivi de déchets en DREAL,
- assure l'appui auprès du COZ pour la recherche en compétences scientifiques et techniques du MEEM et des établissements ou opérateurs rattachés au MEEM,
- participe au suivi environnemental en phase de post-crise POLMAR selon le plan ORSEC zonal,
- participe à l'élaboration de l'état zéro de l'état écologique.

Rôle d'ingénierie de crise pour les champs de compétence ministériels :

- ▶ environnement,
- ▶ secteur industriel,
- ▶ réseau routier,
- ▶ faune et flore sauvage,
- ▶ coordination zonale des déchets POLMAR (stockages intermédiaires et lourds, traitement et élimination),
- ▶ stockages primaires,
- ▶ cartographie de gestion de crise zonale.

Organisation :

Le point d'entrée de la DREAL est assuré en continu au travers d'une astreinte zonale qui est en mesure de solliciter l'ensemble des compétences concernées.

Le délai de ralliement du COZ renforcé est de 1h30 si les conditions de circulation sont normales.

4-2-7] L'ARS

1) Participation aux structures spécialisées et de commandement

- participe aux structures de commandement (COD, PCO), ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote.

2) Risques sanitaires et protection de la population :

- assure la veille sanitaire de l'événement,
- participe à l'évaluation des risques, mesures de contamination du milieu,
- recense des sites qui pourraient être menacés par la pollution,
- organise les contrôles sanitaires des milieux aux alentours des zones de pollution et autour des zones de stockage des déchets,
- participe à la gestion sanitaire d'urgence des produits de la pêche et de l'aquaculture susceptibles d'être affectés ou affectés par la pollution. Cette mission est assurée par la DDPP, la DML, en lien avec l'IFREMER, la DIRECCTE et l'ARS,
- tient informé de la situation le SAMU,
- en lien avec les établissements de santé et les secteurs psychiatriques, l'ARS assure l'organisation d'un soutien psychologique des personnes impactées par la pollution (voir fiche CUMP et schéma d'organisation d'un soutien psychologique),
- diffuse aux professionnels médicaux et paramédicaux à travers la médiation des ordres professionnels, les conduites à tenir face à des malades concernés par la pollution (information sur les risques, sur les prises en charge et traitements adaptés. A ce titre, elle est en relation avec la Direction Générale de la Santé et avec le centre antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV),
- l'ARS contribue au recueil et à la diffusion des informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de santé. Elle dispose des données épidémiologiques de la CIRE et des éléments de l'application informatique de veille et sécurité sanitaire ainsi que des remontées des établissements de santé, notamment des services d'urgence.

3) Évaluation / prélèvements

Dans le domaine sanitaire, l'ARS est chargée de :

- coordonner la réalisation de prélèvements conservatoires du milieu naturel des sites ainsi identifiés, afin de disposer de références sur la qualité sanitaire de ces zones vis-à-vis de la pollution en fonction des usages habituels,
- faire établir un état zéro de la situation avant pollution puis suivi des conséquences de la pollution,
- mobiliser et coordonner l'action des laboratoires d'analyses.

4) Établissement des stratégies d'action et de communication

- synthèses régulières de la situation sanitaire afin d'identifier les priorités d'action et rendre compte des actions engagées et de leurs effets,
- propose au préfet de département une stratégie de communication pour la population générale et les populations sensibles en particulier. S'appuie notamment sur les professionnels de santé,
- recueille ou diffuse des informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de santé,

- diffuse les consignes sanitaires au public et organise les réponses téléphoniques
- rédige et diffuse des consignes sanitaires aux différents publics concernés (population générale et sensible, sauveteurs d'oiseaux, bénévoles) et en informe les collectivités et organismes intervenants à travers les relais de communication que sont : la DIRECCTE pour ce qui concerne les entreprises, les travailleurs salariés et la médecine du travail, et la Préfecture pour les collectivités (mairies, Conseil Départemental) pour les agents territoriaux intervenant sur les chantiers.
- participe aux opérations de protection sanitaire des populations : évaluation des risques et mesures de contamination du milieu naturel.

L'ARS contribue au recueil et à la diffusion des informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de santé. Elle dispose des données épidémiologiques de la CIRE et des éléments de l'application informatique de veille et sécurité sanitaire, ainsi que des remontées des établissements de santé, notamment des services d'urgence.

4-2-8] Le SAMU

Le SAMU est informé dès que possible de la nature des polluants (hydrocarbures ou chimiques) et de leur toxicité, ainsi que de l'évaluation du nombre de victimes, afin de pouvoir dimensionner le dispositif sanitaire et les moyens à engager.

Les modalités de la prise en charge des victimes sont déjà prévues dans d'autres plans de secours (cf. les dispositions sanitaires des plans ORSEC, NOVI, ORSAN, Plan Blanc élargi... concernant les processus de prise en charge médicale des victimes sur les lieux de l'accident, leur orientation vers les établissements de santé ou de soins, leur transport).

Pour le plan POLMAR TERRE le SAMU est plus particulièrement chargé de :

- pré positionner dans ses véhicules les équipements adaptés en fonction du risque lié au produit polluant,
- mobiliser du personnel formé, notamment aux risques chimiques,
- en lien avec le SDIS, prendre en charge des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents sur les sites pollués,
- pratiquer des soins médicaux appropriés aux points de regroupement des victimes s'ils sont mis en place,
- réguler les victimes vers les centres de soins et hôpitaux et organiser leur transport,
- participer à la mise en place d'une CUMP (cellule d'urgence médico-psychologique) si nécessaire.

Le SAMU est en relation avec l'agent de l'ARS participant au COD (échange d'informations, notamment sur l'orientation des victimes, sur la gravité de leur état, sur l'organisation de la prise en charge psychologique).

4-2-9] La DIRECCTE

- participe aux structures de commandement (COD, PCO) ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote ;
- apporte son expertise concernant les risques, les moyens d'équipement des intervenants salariés ;
- assure la diffusion des consignes sanitaires auprès des entreprises et de la médecine du travail ;*
- évalue le préjudice économique de la pollution notamment sur le plan touristique (baisse des réservations, de la clientèle dans les hôtels, impact sur le surf etc.).

4-2-10] La GGD / la DDSP

Position géographique :

- au COD et PCO

Missions :

- mettre les moyens opérationnels disponibles à la disposition du préfet,
- informer le préfet, le CODIS (et éventuellement la DDSP ou réciproquement le groupement de gendarmerie) de toute alerte concernant une pollution,
- participer à l'« état zéro » avant l'arrivée de la pollution,
- organiser le bouclage des zones de chantiers et la circulation des moyens matériels et humains mobilisés,
- participer aux équipes de reconnaissance et renseigner au plus vite la préfecture sur l'importance de la pollution :
 - type de polluant (hydrocarbures liquide, pâteux, solide, autres déchets échoués, etc),
 - quantité (épaisseur, largeur, longueur, continuité ou fractionnement des plaques, galettes, boulettes, etc),
 - secteur géographique touché (et dûment constaté par la brigade d'enquête),
 - menace ou dommage concernant des sites sensibles tels que installations aquacoles, pêcheries, ports, havres, prises d'eau,
- renseigner le préfet sur l'évolution de la pollution et de ses conséquences (humaines, sociales, économiques, etc)
- participer en tant qu'OPJ aux prélèvements d'échantillons de polluant, prélèvements administratifs et judiciaires, réaliser l'enquête judiciaire,
- noter et dater les observations relevées (important pour le traitement ultérieur des contentieux sur la base de documents chronologiques rédigés par les observateurs),
- prendre des photographies dans la mesure du possible, réalisées en numériques, permettant aux autorités d'évaluer rapidement la véritable ampleur d'un sinistre et les adresser par messagerie électronique. Ne pas oublier de renseigner la prise de vue, de la dater et de la signer),
- dès la confirmation d'une certaine ampleur du sinistre et sur instruction préfectorale, organiser en concertation avec la DDTM, le filtrage des zones polluées en vue de l'installation de chantiers et la circulation des moyens matériels et humains mobilisés.

4-2-11] Le SDIS – les UIISC – la FORMISC

4-2-10-1] Le SDIS

- participe aux structures de commandement (COD, PCO, PC Chantiers), ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote,
- assure la fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS) et, selon l'organisation arrêtée par le préfet, la fonction de Commandant des Opérations de Lutte (COL). A ce titre, il est responsable de la conduite des opérations de lutte dans la phase d'urgence, de sauvetage des vies humaines et de la sécurité des personnes dans les zones exposées. Il dirige les services de secours ainsi que les autres moyens ou entités mis à disposition et rend compte des actions entreprises/évolutions au DOS,
- participe à l'évaluation de la pollution (nature, importance) par des reconnaissances sur le terrain,
- met en alerte les personnels et matériels placés sous sa responsabilité pour participer aux opérations de confinement et de récupération sur tout ou partie du front de la pollution (répartition des équipes pour diffuser sur les chantiers de lutte le savoir faire opérationnel et organisationnel)
- participer aux prélèvements,
- détermine, en cas de risque particulier, le périmètre de danger, fait évacuer la zone et en demande l'isolement,
- assure l'organisation/le pilotage/le suivi/l'évaluation des chantiers de lutte contre la pollution, et notamment la fonction de responsable opérationnel (état major du COL)
- assure le pilotage du magasin à matériel et gestion des stocks,
- prend en charge les unités spécialisées de la sécurité civile mobilisées par la Zone (UIISC – FORMISC),
- en cas de victimes, prendre les mesures d'urgence de sauvetage des vies humaines et organiser le secours à victimes.

4-2-10-2] Les UIISC, FORMISC

Les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile sont mises pour emploi auprès du ministre de l'intérieur par le ministre de la défense, notamment pour faire face aux pollutions marines. La sollicitation de ces moyens se fait par l'intermédiaire du préfet de zone.

Les FORMISC :

- participent aux structures de commandement (COD, PCO, PC Chantiers), ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote. En fonction de l'organisation arrêtée par le préfet, assure la fonction de Commandant des Opérations de Lutte (COL),
- les moyens des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) peuvent être mis à disposition, sur demande du Préfet de département auprès du préfet de Zone de Défense et de Sécurité qui sollicite la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Les UIISC sont en mesure de réaliser les actions suivantes :

- mettre en œuvre les matériels des stocks POLMAR,
- réaliser des chantiers de dépollution maritime au sol (ramassage, stockage, organisation zone de déchets),
- organiser et encadrer des chantiers de dépollution,
- appuyer l'action des autorités civiles.

Ils sont placés, pour les missions de lutte contre la pollution, sous l'autorité fonctionnelle du DOL.

4-2-12] La DMD

Le préfet peut solliciter la présence de la DMD dès le déclenchement de la crise afin d'envisager l'emploi de moyens militaires et de définir les modalités de réquisition nécessaires.

Le DMD ou son représentant rejoint le COD sur demande du DOL:

- il rend compte à l'État-major interarmées de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest (EMIAZD) de l'activation des dispositions spécifiques ORSEC POLMAR-TERRE et le tient régulièrement informé de la situation,
- transmet les expressions de besoins, les demandes de concours auprès de l'EMIAZD,
- suit les opérations de secours et coordonne l'action des unités militaires mis à disposition du DOL,
- assure la liaison entre ces unités et les services de secours ainsi qu'avec les autorités civiles.

4-2-13] La DIRM

Position géographique :

- au PC de chantiers (moyens nautiques).

Missions :

- placer les moyens opérationnels disponibles à la disposition du préfet maritime et du préfet de département,
- mettre à disposition du préfet ou du préfet de zone du secteur menacé ou touché, en liaison avec la DDTM , le matériel de lutte géré et entretenu par ses soins. En informer la DAM et le CEREMA (DTEMF),
- préparer le matériel à expédier et en marquer tous les éléments de manière à ce qu'ils soient par la suite facilement rapatriés,
- apporter les conseils techniques et la formation des personnels pour le bon fonctionnement du matériel,
- tenir à jour l'inventaire du matériel à demeure dans le centre, et informer le CEREMA (DTEMF) à chaque mouvement, en précisant notamment les destinations ou provenances des expéditions ou retours de matériel,
- gérer le renouvellement des stocks interdépartementaux POLMAR,
- participer, le cas échéant, à l'évaluation de l'état du navire mis en cause,
- concourir fortement à la mise au point des plans de protection par barrages flottants dans chacun des départements littoraux,
- apporter une assistance aux DDTM lors de la préparation des exercices d'entraînement POLMAR-TERRE,
- participer activement à l'anticipation des marchés POLMAR-TERRE de crise.

Moyens :

- moyens opérationnels disponibles (CROSS, CSN, centre de stockage interdépartemental POLMAR du Verdon, phares et balises, moyens de surveillance hauturiers). La sollicitation de ces moyens se fait systématiquement via le COZ.

4-2-14] La DDFIP

Le préfet peut solliciter la présence de la DDFIP pour :

- participer à la cellule juridico-financière,
- centraliser les documents provenant des PC opérationnels,
- vérifier les imputations budgétaires,
- constituer le dossier d'indemnisation,
- restituer les données financières du fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles,
- procéder à l'élaboration des crédits correspondants aux opérations jugées nécessaires, adressée au MEDDE,
- centraliser les besoins de financement,
- évaluer quotidiennement,
- suivre les dépenses engagées par les services de l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- vérifier les dépenses,
- synthétiser chaque semaine la situation cumulée des engagements juridiques et la consommation des crédits alloués ainsi qu'un état descriptif de l'avancement des travaux.

4-2-15] Les communes

- activent leur PCS dès confirmation de l’alerte,
- participent aux structures de commandement mises en place,
- mettent à disposition du Directeur des Opérations de Secours les moyens en personnel, les équipements de ses services techniques et tout particulièrement les bâtiments communaux (capacités d’hébergement et de restauration) et le cas échéant, aident à la recherche de moyens d’hébergement et de restauration privés ou publics,
- assistent les PC opérationnels ou de chantiers situés sur leur territoire par la connaissance du littoral communal avec ses accès, veiller, s’il y a lieu, à l’installation de sites de stockage intermédiaire des polluants récupérés,
- interdisent par arrêté l’accès aux sites pollués, aux parkings où est entreposé le matériel de lutte antipollution,
- participent aux opérations de reconnaissance et d’évaluation de la pollution,
- assurent la remontée de l’information et l’archivage des données concernant les moyens engagés par la commune et les préjudices estimés,
- en phase de pré-alerte, font réaliser un état zéro de la situation du littoral avant pollution et procéder au ramassage préalable des macro-déchets,
- exercent au regard de la situation les pouvoirs de police administrative générale ou spéciale (police spéciale des baignades et des activités nautiques).

4-2-16] Le Conseil Départemental de la Gironde

1) Gestion de crise

- participe aux structures de commandement (COD, PCO, PC Chantiers), ainsi qu'à leurs cellules spécialisées en tant que membre/pilote,
- met à la disposition du DOL ses moyens en personnel,
- met à disposition du DOL, selon leur disponibilité, les équipements de ses services, et s'il y a lieu, des bâtiments ou terrains relevant du Conseil Départemental pour y positionner un chantier ou un poste de commandement. Le Conseil Départemental dispose d'équipements de nettoyage mécanique / sélectif, bennes, aires de dépôt,
- participe à l'organisation du nettoyage du littoral avec les autres administrations,
- active et met à disposition du DOL son réseau de partenaires de protection/nettoyage du littoral et apporte son expertise aux structures de commandement,
- est également associé à la gestion de crise en tant que gestionnaire d'espaces naturels sensibles.

2) Réseau routier départemental :

- assurer, en lien avec la Gendarmerie la mise en place de mesures de police et d'exploitation (signalisation sur les éventuels itinéraires de déviation, etc.),
- assurer/ faire assurer les expertises, constats préalables sur les voies susceptibles d'être empruntées par les poids lourds durant la crise.

4-2-17] Le CEDRE

1) Conseil et expertise

- se tient à la disposition des maires, du préfet afin de les conseiller sur les méthodes et techniques générales de lutte, le choix des matériels et produits utilisables, etc...
- propose, en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, l'adaptation des matériels et produits en fonction de l'évolution des conditions de lutte et de la sensibilité de l'environnement,
- participe aux cellules et structures de commandement mises en place, associant responsables opérationnels, observateurs et modélisateurs,
- reconnaissance sur site si nécessaire et évaluation des incidences de la pollution,
- analyses du polluant et de son évolution dans le milieu ainsi que de l'impact sur la faune et la flore,
- participe à la coordination des expertises scientifiques, à la définition des protocoles de suivi et d'évaluation des impacts,
- participe à toute autre mission de son champ de compétence confiée par le DOS.

2) Prévisions

- procède à des actualisations permanentes des prévisions de dérive en lien avec Météo-France et fait partie du comité de dérive.

3) Lutte et formation

- participe au lancement des opérations de lutte à terre et à la formation des intervenants par la mise en place de chantiers pilotes.

4) Archivage

- participe à la coordination des expertises scientifiques, à l'archivage des données obtenues et répertorie tous les échantillons prélevés et référencés, qu'ils aient été soumis à l'analyse ou non,
- participe au suivi du dispositif ARGEPOL.

5) Retour d'expérience

- mettre au point et intégrer dans les plans POLMAR un protocole homogène d'évaluation du retour d'expérience par thème, destiné à apprécier les incidences de la pollution.

Nota : Le CEDRE réunit le comité de dérive qui regroupe des représentants de Météo-France, de l'IFREMER, du SHOM et du CEDRE, et vise à fournir une analyse et des cartes de synthèse des prévisions de dérive obtenues.

4-2-18] IFREMER

Missions :

- apporter une expertise complémentaire et participer à l'évaluation de l'impact de la pollution et de la restauration du milieu marin.
- se tenir à la disposition du préfet afin de l'informer des conséquences en termes d'impact sur les cultures marines et l'environnement marin d'une manière générale.
- définir l'état zéro du milieu avant pollution.

4-2-19] METEO FRANCE

Missions :

- participer, en tant que responsable de la fourniture d'informations météorologiques, aux cellules de crise mises en place par les autorités en charge de la conduite des opérations,
- mettre en œuvre, en relation avec le CEDRE, des prévisions de dérive de polluants et fournir l'expertise humaine nécessaire à leur interprétation au sein du comité de dérive,
- à cet effet, pour la détermination des conditions initiales des prévisions, participer en tant que de besoin à la cellule d'évaluation mise en place par le préfet de département,
- mettre à la disposition des autorités, pour les besoins opérationnels, des observations et prévisions météorologiques et océaniques.

4-2-20] Le CEREMA

Missions :

- assure la coordination pour la mise à disposition du matériel de lutte des centres interdépartementaux de stockage POLMAR pour anticiper la mobilisation du matériel ;
- recense en temps réel les matériels de lutte de ces centres et assure un suivi actualisé de l'utilisation du matériel envoyé par les centres de stockage POLMAR ;
- gère le stock de matériels de rechange et de pièces détachées ;
- conseille et informe les responsables opérationnels et logistique sur zone pour l'utilisation du matériel des stocks POLMAR et sur le risque d'érosion côtière lors de chantiers de nettoyage ;
- propose, en lien avec le CEDRE, l'adaptation des plans de protection initialement prévus en fonction des conditions particulières des opérations de lutte et de l'environnement ;
- assure une assistance à la formation du personnel d'encadrement, en fonction des ressources humaines du CEREMA et de l'importance du front de lutte ;
- participe au comité d'experts et apporte son expertise sur les aspects de comportement côtier (érosion, sédimentologie, hydraulique marine, qualité des eaux) ;
- contribue à orienter les recherches du CEDRE en matière de dispositifs de lutte et matériels spécialisés.

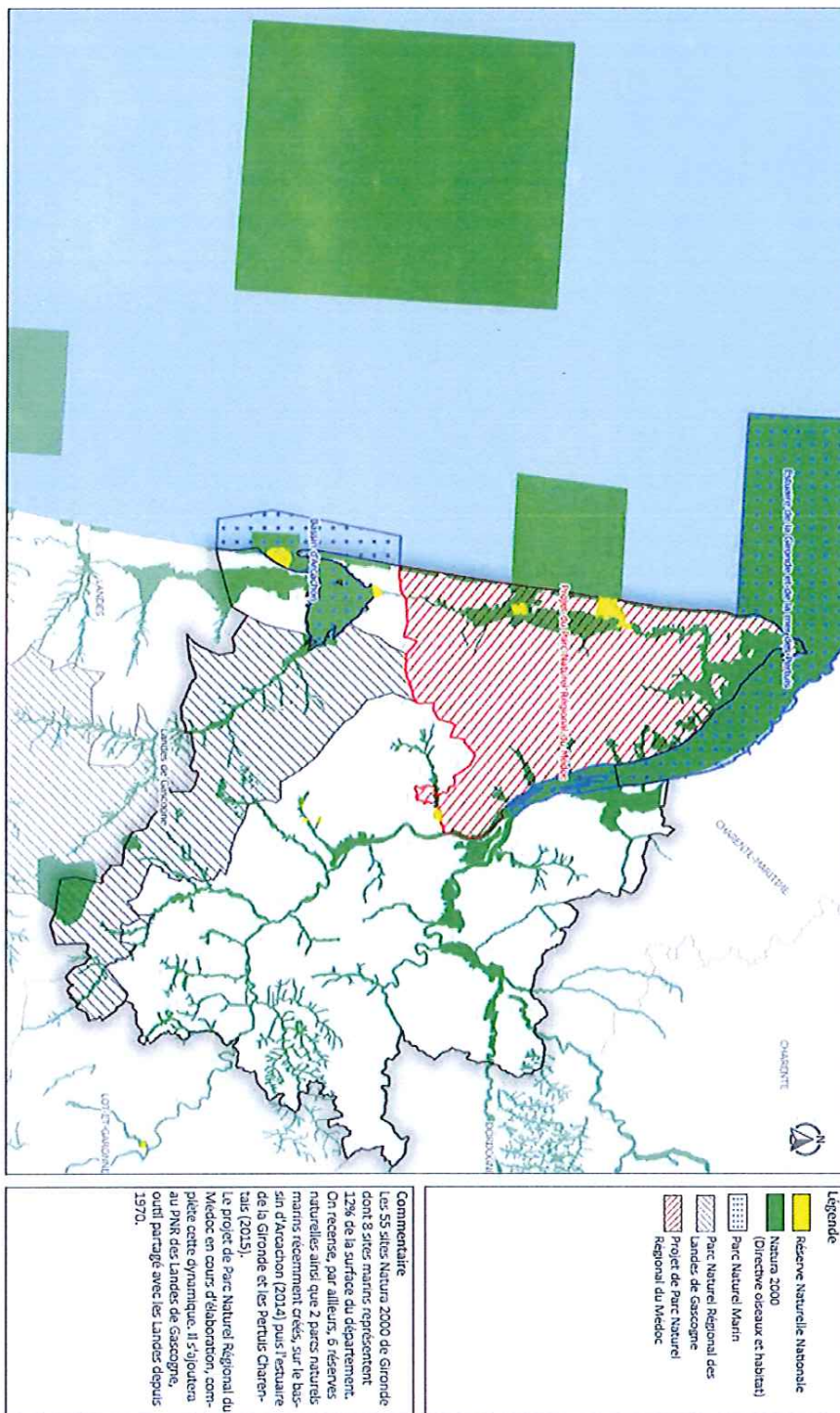
Nota : La répartition et l'inventaire du matériel POLMAR dans les centres interdépartementaux de stockage peuvent être consultés sur le site internet du CEREMA à l'adresse suivante :

<http://polmar.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/polmar/>

<http://POLMAR.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/POLMAR/index.php/>

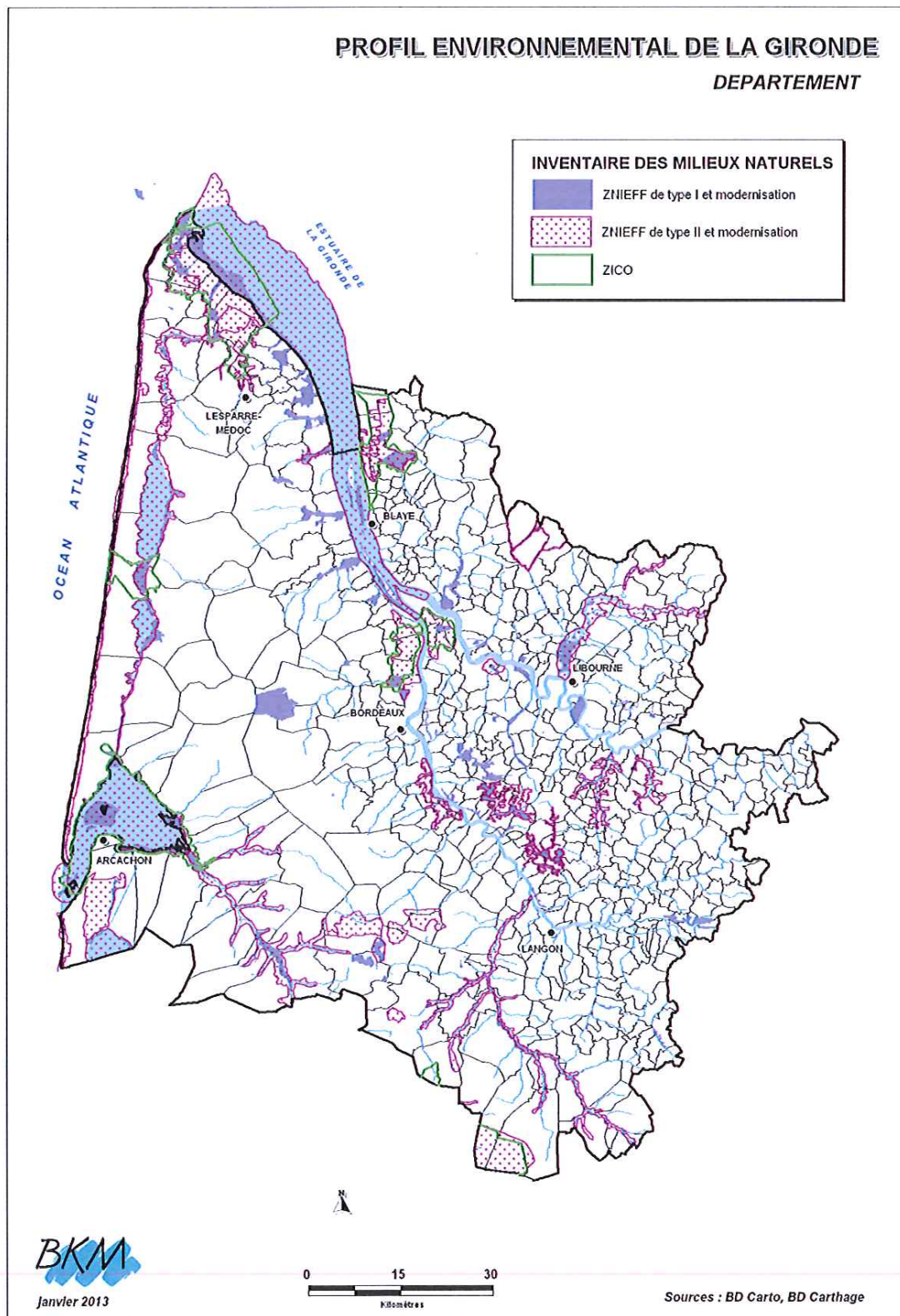
4-3] Cartographie générale des sites à protéger

4-3-1] Cartographie des sites naturels classés du département de la Gironde



(Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine – Septembre 2016)


4-3-2] Milieux naturels

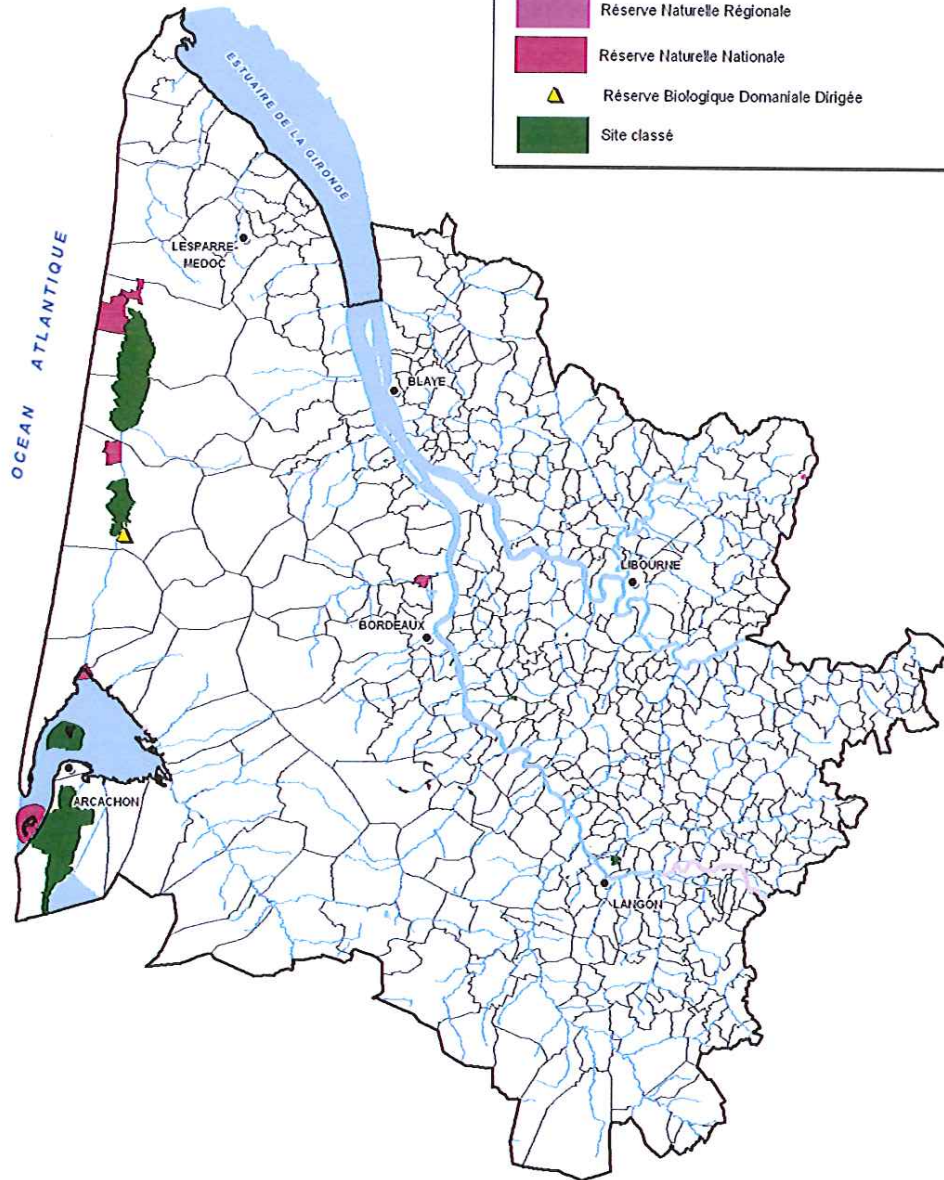


PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT

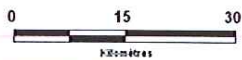
MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE

-  Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
-  Réserve Naturelle Régionale
-  Réserve Naturelle Nationale
-  Réserve Biologique Domaniale Dirigée
-  Site classé



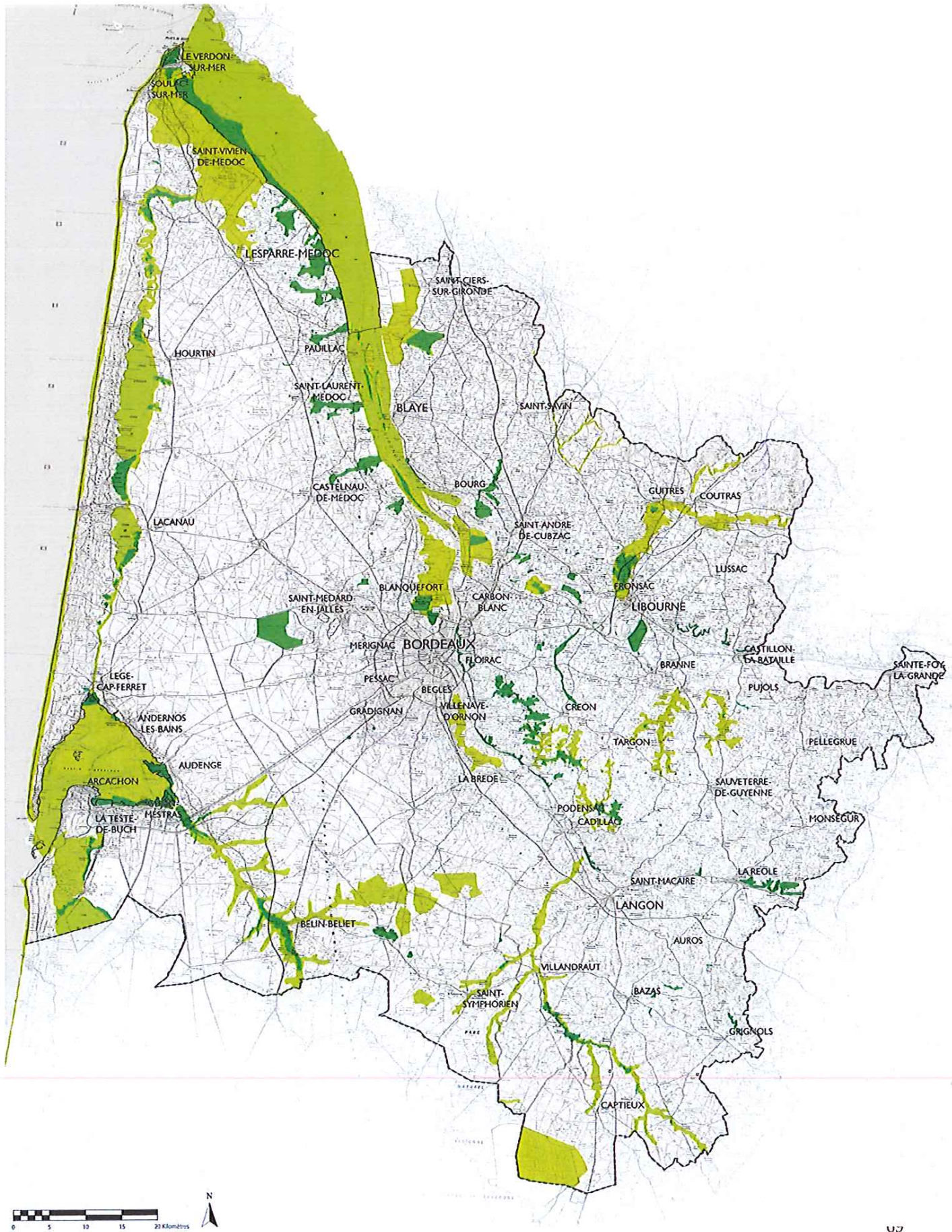
BKM

Janvier 2013

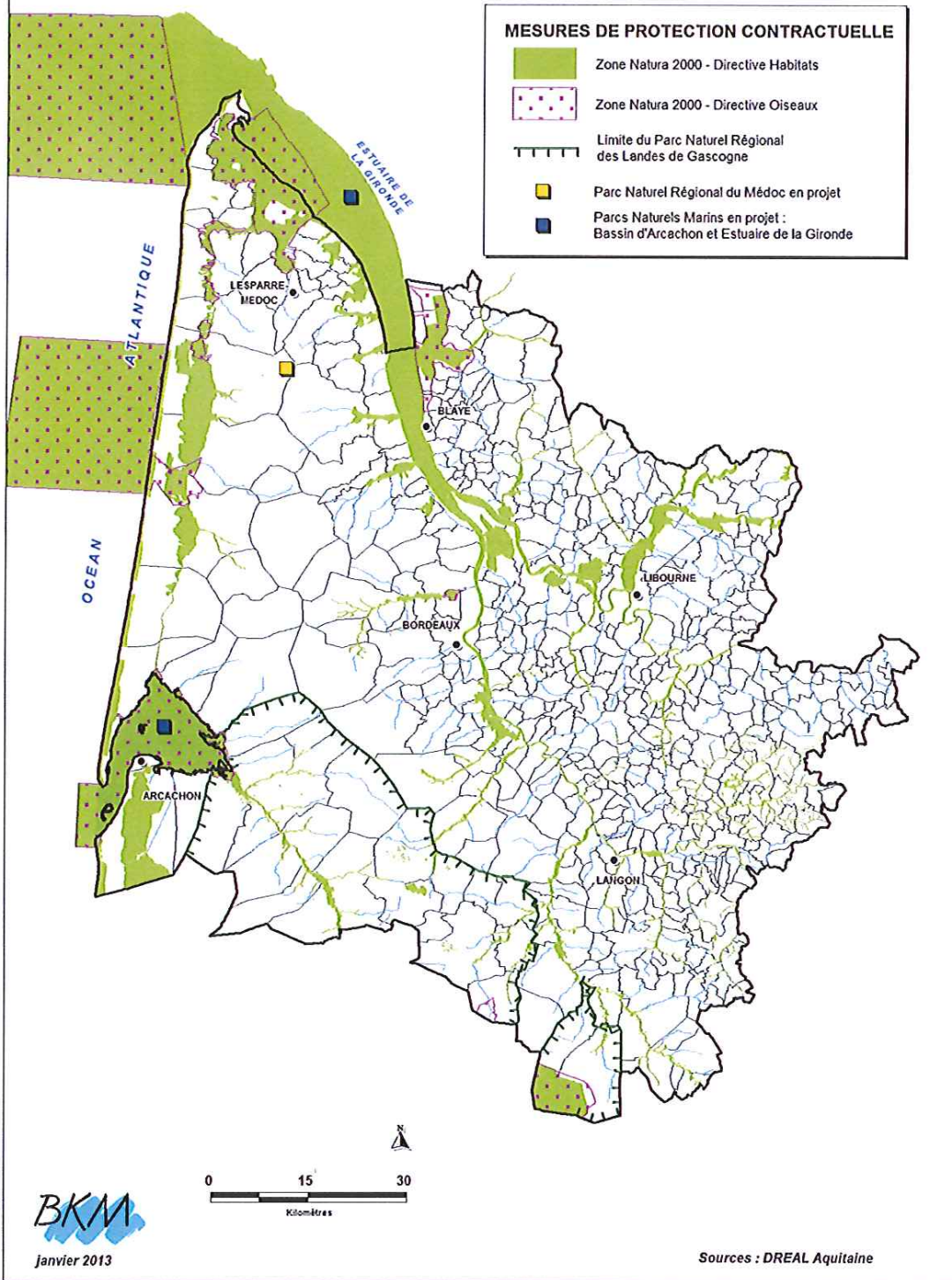


Sources : DREAL Aquitaine

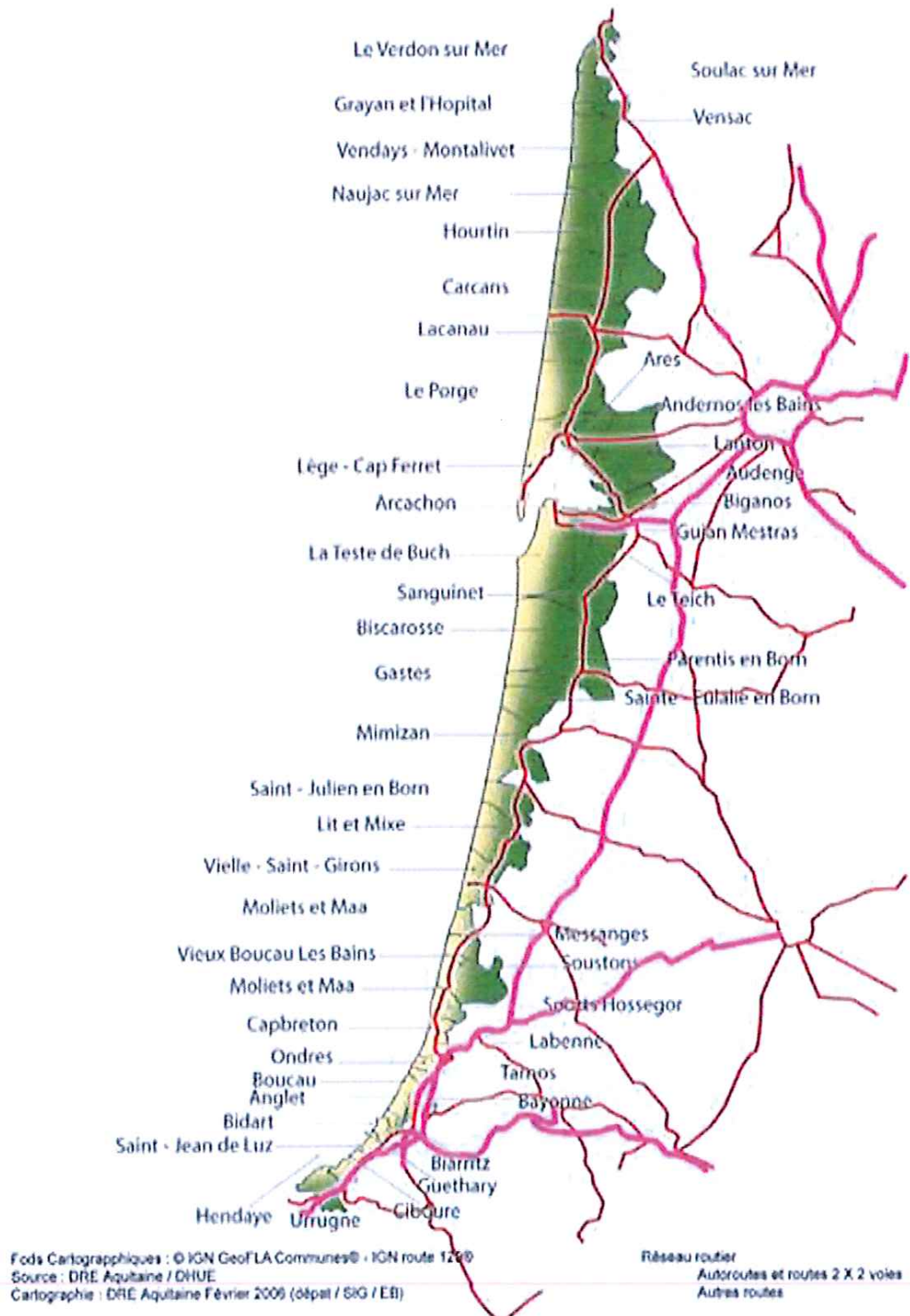
4-3-3] Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique



PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA GIRONDE DEPARTEMENT



4-3-5] Zones rattachées à la Loi littorale



4-4] Modèles de documents importants

4-4-1] Message d'alerte Type

DATE ET HEURE DE LA TRANSMISSION DE L'ALERTE	
Coordonnées de l'émetteur de l'appel	Coordonnées du récepteur de l'appel
Nom :	Nom :
Service/fonction :	Service/fonction :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

CIRCONSTANCE DE L'ACCIDENT	
Date & heure de l'accident :	
Description de l'accident :	
Produit (n°1) mise en cause :	Produit (n°2) mis en cause :
Quantité (unité) :	Quantité (unité) :
VRAC ou conditionné :	VRAC ou conditionné :
Nombre d'unité en cause :	Nombre d'unité en cause :
Autres :	Autres :

LOCALISATION DE LA ZONE
Localisation de l'événement : (<i>lieu-dit, , commune</i>)
Situation (<i>distance</i>) par rapport à un site connu (<i>à préciser: plage, poste de secours, etc.</i>) :
Estimation de la surface polluée :
Autres :

PREMIERS CONSTATS
Situation des dommages (<i>dégâts</i>) au moment de l'appel :
Niveau d'importance de l'accident <i>faible – moyen – exceptionnel</i> :
Evolutions, risques possibles à court terme (<i>enjeux évidents</i>) :
Autres :

GARANTIE / SURETE DE L'INFORMATION		
Douteux (à confirmer)	(fiable mais imprécis)	certain (déjà confirmé)

4-4-2] Fiche d'identification et d'évaluation de la pollution

REFERENCE ACCIDENT :

OBSERVATEUR :	IDENTIFICATION DU SITE :
Nom :	Nom :
Origine :	Localisation (commune, départ etc.) :
Date/heure :	

CARACTERISTIQUES DU SITE :

Nature :

Plage :

courant :

Autres :

Exploitation/utilisation :

Richesse/intérêt écologique :

Pêche/aquaculture :

Port :

Habitat/constructions :

économie :

Loisirs/tourisme :

ETAT DE LA POLLUTION

Localisation :

Haut niveau :

Mi-niveau:

Bas niveau :

Substrat :

Type d'arrivage (*donner les dimensions approximatives d'étalement – longueur/largeur en mètres:*

Boulettes :

Galettes:

Plaques:

Nappes:

Débris pollués :

Quantité	Extension (Lxl)	X couverture (%)	X épaisseur (cm)	ou profondeur (cm)	= Volume
Volume global estimé					

Evolution / Risques éventuels

Reprise:
infiltration:
recouvrement:

ASPECTS OPERATIONNELS / Possibilités offertes

Accessibilité :

- moyens nautiques :
- engins TP:
- véhicules légers :
- Piétons :

Stockage :

- Haut de plage :
- arrière plage :
- fosses :
- bacs :
- tas :
- autre :

OBSERVATIONS DIVERSES :

(Opérations en cours)

(Opérations envisageables)

(divers)

(photos réalisées)

(prélèvements effectués)

4-4-3] Message d'activation des DS ORSEC POLMAR-TERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Destinataires et n° de fax :

COGIC et CMVOA :

COZ

Communes des secteurs exposés (si définis)

Conseil départemental

Préfecture Maritime : COM Brest (centre opé. H24) et Division AEM

CODIS

Gendarmerie Nationale

DDSP

DDTM : Direction et DML

ARS :

DDPP

DREAL et UT 33

UT DIRECCTE

DIRM

CEREMA

IFREMER

DDFIP

Météo France

DMD

CROSS

URGENT

***Objet* : dispositif ORSEC
POLMAR – TERRE**

Approuvé le

COD activé à la Préfecture
de Bordeaux

Copies :

- Sous-préfets
d'arrondissement
- SIDSIC
- SAMU
- base hélicoptère

Cet envoi ne comporte que la présente page.

Mesdames, Messieurs,

face à un risque de pollution du littoral en provenance du domaine maritime, le préfet de la Gironde a décidé de prendre la direction des opérations de secours. Le dispositif ORSEC POLMAR-TERRE de la Gironde est activé.

Les services suivants sont invités à rejoindre le COD, activé en Préfecture, et seront joignables sur les lignes téléphoniques suivantes :

- DOS : _____ **05 56 90 60 49/52/53**
- cadre SIDPC : _____ **05 56 90 60 50/51**
- SDIS : _____ **05 56 90 60 57**
- DDSP : _____ **05 56 90 60 62**
- Gendarmerie : _____ **05 56 90 60 58**
- DDTM : _____ **05 56 90 60 49/52/53**
- DT ARS : _____ **05 56 90 60 45**

et par fax au **05 56 90 60 56** ou courriel : pref-cod33@gironde.gouv.fr

Un événement SYNERGI est ouvert. Les titulaires de droit d'accès sont invités à le consulter.

LE PRÉFET,

4-4-4] Modèle de communiqué de presse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le (date)
Point n° xx à (heure)

COMMUNIQUE DE PRESSE

Pollution maritime

Rappel des faits

Localisation et période de l'événement :

Détailler au maximum

Description de l'événement :

Cet accident survenu (en mer/au large de....) conduit

à.....

* origine

* détailler les conséquences : pollution de(s) commune(s)

de.....

* bilan humain/matériel/environnemental

* zones affectées

Actions entreprises :

* le Centre Opérationnel Départemental a été activé à XXhXX

* les dispositions spécifiques ORSEC POLMAR-TERRE ont été activées

* détailler les moyens humains/matériels mis en œuvre/les sites protégés

* déviations

Consignes de sécurité :

* détailler les consignes de sécurité à la population

Contact presse :

Prénom – NOM :

FICHES CREATION DE CHANTIER

FICHE DE CHANTIER

PLAN POLMAR

AMENAGEMENTS

NUMERO DE CHANTIER DATE

SITUATION GEOGRAPHIQUE _____

TRAVAUX D'ACCES

NATURE ET DIMENSIONS DE L'ACCES CREE :

Nature _____

Longueur mètres

Largeur mètres

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES TRAVAUX _____

AMENAGEMENTS EFFECTUES

AIRE DE STATIONNEMENT oui non surface m²

AIRE POUR BACS DE STOCKAGE oui non surface m²

CREATION DE FOSSES DE STOCKAGE oui non

Nombre de fosses _____ Volume total des fosses m³

AUTRES AMENAGEMENTS : _____

DATE DE FIN DES TRAVAUX

CREATION	SAISIE
Visa	Visa
Date <input style="width: 80px;" type="text"/>	Date <input style="width: 80px;" type="text"/>

4-5] Annuaire opérationnel

SERVICES	Numéros de téléphone	Numéros de télécopie
Ministère de l'Intérieur COGIC	01-56-04-72-40	01-41-11-52-52
Préfecture Maritime de l'Atlantique	02-98-22-04-47 (opérations) 02-98-22-12-17 02-98-22-05-36 (hors heures ouvrables) 02-98-22-05-58 (PC POLMAR)	02-98-37-79-68 02-98-22-09-45 02-98-22-13-19
Préfecture de la Gironde	05-56-90-60-69	05-56-90-60-56
CROSSA – Etel (Centre opérationnel des Affaires maritimes) Subdivision du Verdon-sur-mer Responsable POLMAR Gironde	02-97-55-35-35 05-56-73-14-71 06-73-37-36-84	02-97-55-49-34
COZ	05-56-43-53-70	05-56-50-65-74
CEDRE	02-98-33-10-10	02-98-44-91-38
IFREMER	05-57-72-29-80	05-57-72-29-99
DIRM Sud Atlantique Responsable POLMAR Gironde	05-56-73-14-71 06-64-49-13-50 06-73-37-36-86	05-56-73-36-71
SDIS	05-56-17-59-18	05-56-51-71-85
DDSP (CIC)	05-57-85-73-55	05-57-79-15-65
GGD (CORG)	05-56-90-47-30	05-56-90-47-40
DDTM Service Risques et Gestion de Crise (SRGC) Correspondant POLMAR	05-56-24-85-17 06-60-30-78-08 05-56-24-85-17 06-60-30-78-08	05-56-24-82-83
ARS	05-57-01-47-90	05-67-76-70-12
DREAL – UT33 Astreinte mutualisée	07-86-62-85-81	
DREAL zonale Astreinte mutualisée	06-75-65-99-11	
DDCS	05-57-01-91-00	05-56-96-29-31
DDPP	05-56-69-27-27	05-56-69-27-27
DMD	05-57-85-22-68 06-70-16-83-28	05-57-85-18-38
Conseil Départemental de la Gironde	05-57-32-21-70 06-25-17-13-28	05-57-35-42-80

Météo France Service prévisions 24h/24 Prévisions côtières (serveur)	05-56-13-82-33 08-36-68-08-33	05-56-13-82-09 05-57-29-11-71
ADRASEC	05-56-36-18-01 06-14-48-98-93	05-56-36-18-01
Sous-Préfecture d'ARCACHON	05-56-22-42-42	05-56-83-72-55
Sous-Préfecture de BLAYE	05-57-42-61-61	05-57-42-22-97
Sous-Préfecture de LEPARRE	05-56-73-21-70	05-56-41-85-04
Grand Port Maritime de Bordeaux Capitainerie (24h/24)	05-56-31-58-64 05-56-90-59-34	05-56-90-59-96
Office National des Forêts Direction régionale Service interdépartemental de Bordeaux	05-57-81-22-77 05-56-44-27-75	05-56-98-41-07 05-56-00-64-99
Préfecture des Landes SIDPC DDTM	05-58-06-58-20 05-16-19-64-84	05-58-06-58-06
Préfecture de la Charente- Maritime SIDPC DDTM	05-46-27-43-30 05-58-51-30-16	05-46-41-10-30 05-58-51-30-10

Coordonnées du réseau POLMAR-TERRE sur la zone de la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM SA)

COORDONNEES

DIRM Sud Atlantique Centre interdépartemental de stockage Polmar du VERDON (Zones d'intervention : Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées Atlantiques)

Division Sécurité et Sûreté Maritimes
1-3, rue Fondaudège - CS 21227
33074 BORDEAUX Cedex

Mme MAJOURAU Solange (Adjointe au chef de division)
Tél 05 56 00 83 48 Mob
Fax
Mail Solange.Majourau@developpement-durable.gouv.fr

Centre interdépartemental
de stockage Polmar (Phares et Balises)
4, Quai de Cordouan
Pointe de Grave - BP 11
33123 LE VERDON SUR MER Cedex

M. ANNE Gilles (Chef du Centre)
Tél 05 56 73 30 83 Mob 05 73 37 36 85
Fax 05 56 73 36 71
Mail Gilles.Anne@developpement-durable.gouv.fr

M. MAGNIER Régis (Responsable Technique)
Tél 05 56 73 14 74 Mob
Fax 05 56 73 36 71
Mail Regis.Magnier@developpement-durable.gouv.fr

Correspondants Polmar Départementaux

Charente Maritime - DDTM 17
Délégation Mer Littoral - Activités Maritimes
Suivi du littoral - pêches - Polmar
69 Avenue des cordeliers - CS 60000
17018 LA ROCHELLE

M. LE BORGNE Gilles
Tél 05 16 49 64 84 Mob
Fax 05 16 49 64 91
Mail gilles.le-borgne@charente-maritime.gouv.fr

Gironde - DDTM 33
Service risques et gestion de crise
r. Jules Ferry - Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

M. PAINCHAULT Frédéric
Tél 05 56 24 85 17 Mob 06 60 30 78 08
Mail frederic.painchault@gironde.gouv.fr

Landes - DDTM 40
Service constructions, risques
351 Bd St Médard - BP 369
40012 MONT DE MARSAN Cedex

M. RAVARD Pierre
Tél 05 58 51 30 40 Mob 06 30 24 61 16
Fax 05 58 51 30 49
Mail pierre.ravard@landes.gouv.fr

Pyrénées Atlantiques - DDTM 64
Délégation Mer Littoral - Activités Maritimes
19 Avenue de l'Adour - CS 80331
64600 ANGLET

Mme LALANNE Anne
Tél 05 59 52 59 63 Mob
Fax 05 59 63 08 57
Mail anne-marie.lalanne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Correspondant DREAL de la ZDS SUD-OUEST

DREAL AQUITAINE
Cité Administrative
rue Jules Ferry - BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

Mme HAMACEK Nathalie
Tél 05 56 24 83 12 Mob
Fax 05 56 24 47 24
Mail nathalie.hamacek@developpement-durable.gouv.fr

Plan ORSEC / Polmar -Terre

Charente Maritime

Plan Initial Polmar-Terre	approbation	1980
Dispositif ORSEC		
- dispositif général	approbation	/
- dispositif spécif. Polmar-Terre	arrêté préfectoral	2003
	mise à jour	/
	en révision	oui

Gironde

Plan Initial Polmar-Terre	approbation	1979
Dispositif ORSEC		
- dispositif général	approbation	/
- dispositif spécif. Polmar-Terre	arrêté préfectoral	2002
	mise à jour	/
	en révision	non

Landes

Plan Initial Polmar-Terre	approbation	1979
Dispositif ORSEC		
- dispositif général	approbation	/
- dispositif spécif. Polmar-Terre	arrêté préfectoral	2004
	mise à jour	/
	en révision	oui

Pyrénées Atlantiques

Plan Initial Polmar-Terre	approbation	1979
Dispositif ORSEC		
- dispositif général	approbation	/
- dispositif spécif. Polmar-Terre	arrêté préfectoral	2002
	mise à jour	/
	en révision	non

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-24-005

Arrêté Préfectoral réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du domaine de Certes et Graveyron propriété du Conservatoire du littoral sur les communes *Réglementation de l'accès, de la circulation et les activités sur le domaine du site de Certes et Graveyron communes d'Audenge et de Lanton* d'Audenge et de Lanton



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

Réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du Domaine de Certes et Graveyron, propriété du Conservatoire du littoral sur les Communes d'Audenge et Lanton

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du préfet ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1, et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
- VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,
- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34 ;
- VU la demande de la Déléguée régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;
- VU l'avis de la Maire d'Audenge du 2 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la Maire de Lanton du 26 juin 2017 ;
- VU l'avis du Département de la Gironde du 3 avril 2017
- VU la convention de gestion du site du Domaine de Certes et de Graveyron entre le Conservatoire du littoral et le Conseil Départemental de la Gironde en date du 27 septembre 2005,
- VU les objectifs de gestion définis et validés par le Comité de gestion pour le site du Domaine de Certes et Graveyron (plan de gestion établi en 2007).

CONSIDERANT que le site du Domaine de Certes et Graveyron est un espace naturel particulièrement sensible nécessitant une protection particulière, en ce qu'il constitue :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II
- au titre de la Directive oiseaux le site Natura 2000, FR7212018,
- au titre de la Directive habitat le site Natura 2000, FR7200679,
- au titre de la convention de RAMSAR le site du Delta de la Leyre (FR7200039)
- trois secteurs en espace boisé classé (EBC)
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- un site inscrit SIN0000190
- un site classé SCL0000626
- un patrimoine bâti inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (PA00083897)
- un patrimoine archéologique répertorié (N°02381 et 02234)
- un espace protégé au titre de la loi littoral
- un site compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site du Domaine de Certes et Graveyron par un grand nombre de promeneurs, de vélos, et de la divagation des chiens, de nature à perturber la tranquillité de la faune sauvage et du bétail, dont une partie sont des espèces protégées ; il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ; et notamment d'assurer la sécurité des piétons face à l'augmentation régulière de la pratique du vélo sur le site,

CONSIDERANT qu'il n'est pas matériellement possible de créer dans le site une voie cyclable,

CONSIDERANT les activités agricoles, de pêches professionnelles et cynégétiques et pratiquées sur le site du Domaine de Certes et Graveyron

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de prendre toute mesure utile afin de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté porte réglementation du Domaine de Certes et Graveyron, propriété du Conservatoire du littoral, **sur les communes d'Audenge et de Lanton.**

Il s'applique à l'ensemble des parcelles, propriété du Conservatoire du littoral listé à l'article 2 ainsi qu'aux terrains et immeubles qui seront acquis postérieurement à la signature de ce présent arrêté dans la limite des 934 hectares acceptés par le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009.

Article 2 : Limite du site

Les limites du site du **Domaine de Certes et Graveyron sur la commune d'Audenge** sont définies **actuellement** par l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant au Conservatoire du Littoral (voir plan annexé au présent arrêté), à savoir :

Section	N°parcelle	Surfaces
DT	1 à 10 ; 24 à 26	46 ha 02 a 36 ca
CT	5	16 ha 30 a 98 ca
CS	176	0 ha 72 a 7 ca
CA	1 à 5	28 ha 90 a 1 ca
AT	1 à 173 ; 175 ; 182 à 204 ; 213 à 261 ; 264 à 392 ; 394 à 403 ; 468 à 479	381 ha 81 a 35 ca
TOTAL		473 ha 77 a 49 ca

Les limites du site du **Domaine de Certes et Graveyron sur la commune de Lanton** sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant au Conservatoire du Littoral (voir plan annexé au présent arrêté), à savoir :

Section	N°parcelle	Surfaces
BK	18	20 ha 05 a 44 ca
BL	1 et 2	20 ha 90 a 29 ca
BM	26 ; 27 ; 29 à 32	15 ha 75 a 29 ca
TOTAL		56 ha 71 a 02 ca

Au niveau des entrées du site, ces limites sont matérialisées par des panneaux du Conservatoire du Littoral.

Article 3 : Accès du site

L'accès du public est autorisé uniquement sur les secteurs ouverts et les sentiers balisés. Toutefois ces sentiers peuvent faire l'objet d'une fermeture totale ou partielle en cas de danger (travaux, altération des ouvrages de protection...) et notamment ceux liés aux risques incendies, de tempêtes ou de submersions marines.

Huit accès public au site sont aménagés comme suit :

- Un accès principal depuis l'avenue de Certes ;
- Un accès depuis l'avenue de la Libération à Lanton ;
- Un accès depuis la route de l'Église de Lanton ;
- Un accès depuis la route de la plage de Lanton, au niveau du parking ;
- Un accès depuis le sentier du littoral au niveau de la baie de Lanton ;
- Un accès depuis la rue de Graveyron, divisé en cinq entrées :
- L'allée de Boissière ;
- La garenne ;
- La ferme de Graveyron ;
- Le chenal de Certes ;
- Le ruisseau du Pontails.
- Un accès depuis la rue des Marins à Audenge ;
- Un accès depuis le port d'Audenge.

3.1 : Accès au site pour les piétons

Les sentiers sont en accès libre toute l'année.

3.2 : Accès au site pour les cyclistes

L'usage des vélos est interdit sur le site en dehors du sentier identifié comme tel.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées :

- chasseurs à l'intérieur du site bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ;
- chasseurs de l'ACMBA pratiquant la chasse au gibier d'eau à poste fixe bénéficiant d'un droit de passage accordé par le propriétaire.

Ils devront apposer sur leur vélo le macaron annuel d'accès délivré par le Conservatoire du littoral ou son Gestionnaire. Sur les sentiers ouverts au public, les piétons restent prioritaires sur les vélos bénéficiant de cette dérogation.

Des parcs de stationnement vélos sont disponibles aux entrées du site.

La vitesse des vélos sur le Domaine est limitée à 20 km/h.

3.3 : Accès au site pour les cavaliers

La circulation à cheval est interdite sur l'ensemble du Domaine à l'exception des besoins éventuels liés à la garderie du site menée par le Gestionnaire ou les services compétents mentionnés à l'article 9.

3.4 : Accès du site pour les véhicules à moteur

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'accès à l'ensemble du site est interdit aux véhicules à moteur toute l'année (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules nécessaires aux opérations de secours, de sauvetage et de police
- véhicules utilisés pour remplir les missions liées à la gestion du site ;
- véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien ;

Les chasseurs de l'ACMBA, pratiquant la chasse aux gibiers d'eau à poste fixe, bénéficiant d'un droit de passage, ainsi que ceux pratiquant cette activité à l'intérieur du Domaine et titulaires d'une autorisation du propriétaire, sont autorisés à utiliser des véhicules à moteur deux roues dont la cylindrée n'excède pas 49,9 cm³ ou bien 125 cm³ si munis d'une remorque légère à deux roues. Ils devront apposer sur leurs véhicules le macaron annuel d'accès délivré par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

La vitesse des véhicules à moteur sur le Domaine est limitée à 20 km/h.

Sur les sentiers ouverts au public, les piétons sont prioritaires sur les véhicules à moteur bénéficiant de cette dérogation.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings suivants :

- Port d'Audenge
- Entrée principale depuis l'Avenue de Certes à Audenge
- Aire de baignade de Lanton

L'arrêt nocturne des campings-cars, et véhicules tractant des caravanes simple ou double essieux, est interdit entre 23h et 8h dans les zones de parking aménagées.

Article 4 : Interdictions relatives aux comportements des personnes

Il est interdit de :

- pratiquer le canotage ;
- organiser toute manifestation sportive, culturelle ou commerciale
- manipuler les ouvrages hydrauliques ;
- franchir des portails, des gardes corps, grillages, clôtures et fossés ;
- dégrader les panneaux et équipements divers, ainsi que d'y apposer des inscriptions et graffitis ;
- déposer tout produit ou déchet, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- allumer du feu ;
- bivouaquer et de camper ;
- nourrir les animaux ;
- se baigner à l'intérieur du site ;
- introduire des végétaux et animaux à l'exception des animaux tenus en laisse ;
- cueillir, tailler ou arracher des végétaux de quelque essence qu'ils soient ;
- construire des cabanes ou abris ;
- pêcher : cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels bénéficiant d'une autorisation en vertu d'une convention passée avec le propriétaire du site ;
- chasser : cette interdiction ne s'applique pas aux chasseurs bénéficiant d'une autorisation en vertu d'une convention passée avec le propriétaire du site ;
- survoler le Domaine à une hauteur inférieure à 500 pieds (cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ainsi qu'aux besoins de missions scientifiques ou de gestion du site)
- réaliser des prises de vues ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle et / ou commerciale.
- faire voler des drones dans le cadre d'activités professionnelles ou de loisirs

Article 5 : Dérogations

Les interdictions mentionnées aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet de dérogations délivrées par le propriétaire et le gestionnaire du site.

Article 6 : Infractions et poursuites

Sont, chacun en ce qui les concernent, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- les agents commissionnés et assermentés du Gestionnaire (Gardes du littoral)
- les agents de police municipale
- les agents de police judiciaire
- les gendarmes
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (O.N.C.F.S)
- les agents commissionnés et assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

+

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : Affichage et publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lanton et Audenge et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire d'Audenge ;
- Madame le Maire de Lanton ;
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Biganos ;
- Madame la déléguée régionale du Conservatoire du Littoral ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : Plan cadastral des limites du site

